

DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

Sommaire

JANVIER 2013 - N° 76

4-5 Le paradoxe des mesures «antifourrure» de l'Union européenne

On doit s'accoutumer à être doux et humain envers les animaux, ne fût-ce que pour faire l'apprentissage de l'humanité à l'égard des hommes.

PLUTARQUE (46-125)
Philosophe



2 Billet du président : Les enseignements d'un colloque

DROIT ANIMAL	ÉTHIQUE	SCIENCES
3 Injustice et cruauté : la corrida constitutionnalisée	18 Vers un parc marin en baie de Saint-Brieuc ; Chasse et anti-chasse	24 Monsanto et son maïs OGM dans la purée ? ; Bye bye co-baye !
4-5 Le paradoxe des mesures «antifourrure» de l'UE	19 Deux associations à soutenir ; Abattage et étiquetage	25 Des poissons et des hommes
6-7 L'UE et le bien-être animal : Quel bilan début 2013 ?	20 Patrimonialisations	26-27 Mal de la mer
8 Les coqueleux perdent des plumes ; Réflexion sur une condamnation	21 Proverbes et animaux ; Parlementaires et société : un divorce ; Disparition programmée de l'éléphant d'Afrique	27 Du nouveau sur le comportement des dauphins
9 Le Parlement européen contre l'amputation des requins	22-23 Comptes-rendus de lecture	28 Saynète de la vie future : « Bleu ou à point, votre viande <i>in vitro</i> ?
10 Justice pour les lémuriers	L'animal, un homme comme les autres ?	29 Comptes-rendus de lecture : Que diraient les animaux, si... on leur posait les bonnes questions ?
11 Pan sur le bec ; Avis de tempête sur les syndicats agricoles ?	Ainsi va la vie - La science au jour le jour...	Wattana, un orang-outan à Paris
12 Feu le Comité consultatif de la santé et de la protection animale ; A propos de la corrida et des fondements de la République		L'animal qui n'en était pas un
13 Les douanes en chasse		Que reste-t-il du propre de l'homme ?
14-16 Définitions réglementaires ; La nouvelle réglementation applicable à l'expérimentation sur l'animal		
17 Compte-rendu de lecture		

Ce numéro est le premier de 2013, mais aviez-vous pensé à envoyer votre don 2012 à la Fondation LFDA ?

LA FONDATION DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES (LFDA)

39, rue Claude-Bernard - 75005 Paris
Bureaux ouverts du lundi au vendredi
de 9 h 30 à 18 h
tél. 01 47 07 98 99
contact@fondation-droit-animal.org
www.fondation-droit-animal.org

•••

RÉDACTEURS DU N° 76

Thierry Auffret Van Der Kemp – TAVDK
Zoologiste, biologiste marin, ingénieur de recherche. Directeur de la Fondation LFDA.

Jean-Jacques Barloy – JJB
Zoologiste, docteur es sciences. Rédacteur de la Fondation LFDA.

Sabine Brels – SB
Juriste, master en droit de l'environnement et doctorante en droit de protection animale à l'université Laval du Québec (Canada).
Rédactrice correspondante de la Fondation LFDA.

Georges Chapouthier – GC
Neurobiologiste, philosophe, directeur de recherche. Administrateur de la Fondation LFDA.

Alain Collenot – AC
Vétérinaire, embryologiste, ancien professeur à l'université Paris VI. Vice-président de la Fondation LFDA.

Jean-Claude Nouët – JCN
Médecin, histologiste, embryologiste, professeur honoraire à la faculté de médecine, université Paris VI. Président d'honneur et cofondateur de la Fondation LFDA.

Louis Schweitzer
Président de la LFDA. Président de société.

Patrick Vassas – PV
Docteur en droit. Rédacteur correspondant de la Fondation LFDA.

•••

Revue trimestrielle : ISSN 2108-8470
Direction de la publication : Louis Schweitzer.
Rédaction en chef : Jean-Claude Nouët,
Thierry Auffret Van Der Kemp
et Jean-Jacques Barloy.
Dessins : Brigitte Renard.
Mise en page : Maïté Bowen-Squires.

Imprimé sur papier sans chlore et sans acidepar
IMD-AGC (Imprim'vert) à Vernouillet.



Les enseignements d'un colloque

Le colloque « La souffrance animale, de la science au droit » organisé par la Fondation LFDA et le GRIDA, a été une remarquable réussite, qui a rassemblé des spécialistes éminents venant des principaux pays et un public nombreux, compétent et attentif. L'écho que lui ont donné sur deux pleines pages les journaux *Le Monde* et *La Semaine Vétérinaire*, et *La Dépêche Vétérinaire* sur une pleine page (*), témoigne de son retentissement.

Sans prétendre résumer ici le colloque, je voudrais indiquer les principaux enseignements et conclusions que j'en ai tirés à titre personnel, tant de la première journée consacrée à la science, que de la deuxième journée consacrée au droit.

Première journée

1. Dès lors que la souffrance est reconnue, il y a une obligation morale de l'éviter chaque fois que c'est possible, de la soulager et, à tout le moins, de l'atténuer, dans tous les cas.

2. L'identification de la souffrance et l'évaluation de son degré sont à la fois indispensables et difficiles. Ils doivent s'appuyer sur des approches multicritères.

3. Il y a un continuum entre nociception, douleur et souffrance. On peut définir le passage de la première à la deuxième par l'émotion et de la deuxième à la troisième par l'intelligence. La définition des animaux qui sont des êtres sensibles est dès lors délicate mais il convient de faire bénéficier les espèces pour lesquelles il y a un doute de la même protection que celles dont la sensibilité à la douleur est scientifiquement prouvée.

4. La science dans le domaine de l'étude de la douleur et de la souffrance des animaux est récente et connaît une évolution rapide; l'évaluation de ces perceptions pour les animaux, notamment les oiseaux, les poissons et les reptiles dont la capacité à ressentir la douleur est reconnue, progresse rapidement grâce à des protocoles expérimentaux adaptés. L'étude des invertébrés a déjà fait apparaître, ou est en train de faire apparaître que de nouvelles catégories d'animaux, décapodes et autres invertébrés, peuvent ressentir la douleur.

5. L'essentiel des travaux présentés portait sur la souffrance aiguë; il paraît intéressant d'avancer dans le domaine de l'étude de la souffrance chronique, du stress et de l'absence de bien-être. En effet, le droit retient pour les animaux cette notion de bien-être dont l'appréciation est encore très incomplète.

Deuxième journée

Selon le propos d'un éminent magistrat, la science avance, le droit claudique. Il reste que le droit comparé donne plusieurs pistes de progrès pour notre droit.

1. Il n'y a pas de contradiction entre droits de l'homme et droit de l'animal. Au contraire, on constate que ces deux catégories de droits progressent en parallèle et que la prise en considération de la dignité des animaux est une suite naturelle du respect de la dignité humaine. Il reste que dans un certain nombre de cas, notamment en matière de santé publique ou d'économie, il existe des conflits d'intérêts entre la protection des animaux et des intérêts humains.

2. Il faut reconnaître dans le droit à la fois l'unité et la diversité de la population animale sans que cela implique d'établir une hiérarchie formelle entre les différentes espèces et sans méconnaître le fait que les animaux sauvages et domestiques ont fondamentalement la même sensibilité.

3. Il faut mettre en œuvre une double dynamique en France, l'une dans le cadre du droit national, l'autre en contribuant de façon positive à l'évolution du droit communautaire.

4. Le progrès juridique doit porter autant, sinon plus, sur l'application effective des droits que sur leur modification. Les progrès dans ce domaine se heurtent bien sûr à des lobbies organisés, mais aussi à une indifférence fondée souvent de façon irrationnelle sur le caractère non prioritaire de la défense des animaux face aux problèmes de toute nature auxquels notre société doit faire face.

5. L'opinion, selon les sondages, est très majoritairement favorable à une meilleure défense des animaux. En revanche les lob-

bies, celui des chasseurs par exemple, ont plus de poids politique, même s'ils sont le fait de minorités dans notre pays.

6. Au-delà du progrès de la législation et de la réglementation, il faut explorer les voies de la « soft law », de la réglementation contractuelle, de la mise en jeu de systèmes de labellisation et d'étiquetage, de l'action par l'image et la réputation. Des approches quasi juridiques ne peuvent suppléer à l'absence de droits, mais peuvent utilement les compléter, et dans certains cas les précéder.

En conclusion :

Ce colloque n'a pas été simplement une occasion de dialoguer et d'échanger des connaissances. Il doit être un outil d'action pour faire régresser les souffrances animales dont nous sommes responsables. J'espère vivement, par ailleurs, que nous pourrons, soit en France, soit ailleurs, reprendre ces échanges, à la fois sur le plan scientifique et sur le plan juridique en étendant notre dialogue à la question plus large du bien-être animal.

Louis SCHWEITZER

(*) « Animaux êtres sensibles, sujets de droit », Catherine Vincent, *Le Monde, Sciences et techno*, 27 octobre 2012, pp.4-5.

« Bien-être animal, quand le droit ne peut plus ignorer la science », Marine Neveux, *La Semaine Vétérinaire*, 26 octobre 2012, pp.14-15.

« Souffrance animale », Valerie Duphot, *La Dépêche Vétérinaire*, 30 novembre 2012, p. 10.

La Fondation LFDA, son conseil d'administration, son comité scientifique, sa direction, présentent leurs meilleurs vœux pour l'année 2013 à tous ses donateurs et à tous les lecteurs de sa revue trimestrielle à laquelle plusieurs d'entre eux contribuent soit par l'envoi régulier de revues de la presse régionales, soit par la rédaction d'articles à titre de correspondant scientifique ou juridique de la Fondation.

La LFDA demande à tous ses donateurs de faire connaître la Fondation et sa revue autour d'eux.

Malgré les difficultés économiques actuelles, seul leur soutien renouvelé permettra à la Fondation LFDA de continuer à développer ses actions juridiques, éthiques, scientifiques et d'information en faveur de l'amélioration de la condition des animaux.

Injustice et cruauté : la corrida constitutionnalisée

Quand les sages bafouent la moralité pour la cruauté, il y a de quoi être consterné... ou révolté ! En tout cas il est semble-t-il difficile de se taire face à tant d'injustice. Injustice pour les taureaux, injustice pour les citoyens français, injustice entérinée par le plus haut degré de la légalité : le Conseil constitutionnel.

En effet, le 21 septembre dernier, l'estocade constitutionnelle a été portée à la cause « anticorrída » : la tauromachie a été déclarée conforme à la Constitution (1). Alors que cette pratique est reconnue comme un acte de cruauté dans le code pénal, les peines prévues pour sanctionner ce délit, ne sont pas applicables, exceptionnellement, là où « une tradition locale ininterrompue peut-être invoquée ». Cette exception, contenue à l'alinéa 7 de l'article 521-1 du code pénal, est valable tant pour les combats de coqs dans le nord de la France et dans plusieurs de ses îles d'outre-mer, que pour les corridas dans le sud de la France. C'est la constitutionnalité de cette exception qui a été remise en cause devant le Conseil constitutionnel par deux associations : le Comité radicalement anticorrída (CRAC Europe) et Droits des animaux.

Sur le plan juridique, la décision rendue est contestable sur deux fondements principaux :

- Premièrement, elle cautionne au plus haut niveau juridictionnel une pratique légalement reconnue comme « cruelle » au nom de la seule « tradition » ;

- Deuxièmement, elle contredit ouvertement le principe constitutionnel d'« égalité » au nom d'une « exception » culturelle.

1. La « cruauté » constitutionnalisée au nom de la « tradition »

La décision du Conseil des sages est sans ambages : « *La première phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du code pénal est conforme à la Constitution* » (2). En d'autres termes, le fait de déroger légalement à l'application des peines prévues pour sanctionner des actes de cruauté n'est pas anticonstitutionnel, tant qu'il existe une « tradition ».

Le caractère « cruel » de la corrida n'est plus à établir, celui-ci étant reconnu implicitement dans le code pénal en tant que « *sérvices graves ou actes de cruauté envers les animaux* ». Quant à la notion de « tradition », les premières corridas n'ont été importées d'Espagne que depuis un siècle et demi et n'ont été légalisées qu'au milieu du xx^e siècle (3). Ainsi, la corrida a passé plus de temps à être une pratique hispanique illégale en France qu'une « tradition » légale dans le Sud du pays. Si

jeune soit-elle, et bien que fermement protégée par ses défenseurs, cette « tradition » serait en déclin à en juger par la désaffection croissante des arènes d'année en année (4). Quoi qu'il en soit, les *aficionados* n'ont jamais représenté la majorité de la population du Sud de la France. Ainsi, il semblerait que la notion de « tradition » soit moins jugée à l'aune de sa longévité et de l'effectif de la population qui la transmet (5), qu'à son caractère « local » et « ininterrompu » (6). Pourtant, l'exception pénale sur la corrida, qui s'applique à une minorité exemptée des sanctions applicables partout ailleurs, devrait être acceptée par tous les citoyens français, malgré son caractère légalement et moralement contestable.

Puisqu'il est constitutionnellement consacré que la « tradition » peut constituer une exception légitime à l'application de la peine prévue pour la commission d'infractions, il y aurait alors matière à refondre le code pénal ! Par exemple, là où il existe une tradition mafieuse, le trafic et le crime organisés seraient alors légalement exemptés de peine. Par extension, on entrevoit potentiellement les effets pervers d'une telle reconnaissance constitutionnelle...

Ailleurs dans le monde, d'autres régions et localités ont commencé à interdire la tauromachie, alors même qu'il s'agissait d'une tradition ancrée : l'Espagne, berceau de la corrida, a même été la première à montrer l'exemple à travers l'interdiction de la corrida en Catalogne, depuis 2010 (et à Saint-Sébastien, pour 2013), suivie en Amérique latine par Lima, au Pérou, ainsi que Bogota puis La Tebaida, en Colombie, au cours des derniers mois de 2012.

Toutefois le Conseil constitutionnel ne traite ni de « cruauté » ni de « tradition » dans sa décision, mais simplement de la question de constitutionnalité de l'exception de l'alinéa 7 de l'article 521-1 en regard du principe d'« égalité » des citoyens devant la loi, tel qu'allégué par les requérants.

2. L'« inégalité » constitutionnalisée au nom de l'« exception »

Le principe d'égalité devant la loi est énoncé à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en ces termes : « *La loi [...] doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.* »

Selon les associations requérantes, l'exception culturelle (dérogatoire à la peine pour acte de cruauté envers un animal) (7) prévue par le code pénal pour les corridas porterait atteinte à ce principe (8). Au contraire, le Conseil constitutionnel décide

que l'exception tauromachique lui est conforme (9). Ainsi, le fait d'autoriser de fait la commission de délits à certains individus tout en punissant tous les autres, ne serait pas contraire au « principe d'égalité » des citoyens devant la loi. Dans les considérants énoncés par le Conseil dans sa décision, les justifications rationnelles à cette contradiction semblent toutefois faire défaut. En effet, il semblerait que cette inégalité citoyenne soit constitutionnalisée plus en vertu de considérations de « fait » que de « droit ». En ce sens, ces considérations tiennent plus à une conjoncture politique favorable à la tauromachie qu'à une argumentation juridique rationnelle. Plus que jamais, il est ainsi possible d'affirmer que : « *Les juridictions qui se sont prononcées jusqu'à ce jour ont manifestement fait œuvre un peu subjective et partisane de la corrida.* » (10)

La décision rendue comprend une autre dimension inquiétante : l'exception culturelle peut primer sur la règle morale en matière pénale. Alors que la règle morale, de « bon sens », prohibe les actes de cruauté envers les animaux (11), l'exception culturelle juridique de l'exemption de peine l'autorise de fait. Alors que la norme pénale est en principe valable pour tous, il semblerait par conséquent qu'une exception traditionnelle puisse légitimer l'action délictuelle. Serait-ce désormais l'exception qui confirme la règle pénale ? Si oui, comme semble l'entériner cette décision constitutionnelle, il y a sans doute de quoi crier à l'insécurité juridique !

Au lieu de s'inscrire dans une évolution morale favorable à la protection animale, nos dirigeants semblent se complaire dans une rétrogradation illimitée à ce sujet. En effet, alors que le Conseil des sages aurait eu une belle occasion de mettre un terme à cette torture publique travestie en spectacle traditionnel, il n'a pas décidé de faire primer la moralité sur la cruauté. Une décision scandaleuse du point de vue éthico-légal, mais toutefois prévisible dans un pays à la gouvernance partisane. Pourtant, les animaux sont légalement reconnus comme des êtres sensibles (12) et la corrida comme un acte cruel. Mais la souffrance gratuite et l'inégalité citoyenne sont désormais cautionnées au plus haut niveau juridique par le Conseil constitutionnel, à la plus grande joie de quelques uns. Ainsi en est-il décidé : l'injustice est constitutionnalisée !

(Notes : p. 4)

SB

Injustice et cruauté (suite)

1. Décision n° 2012-271 QPC du 21 septembre 2012, en ligne : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2012/2012-271-qpc/decision-n-2012-271-qpc-du-21-septembre-2012.115564.html>.

2. *Id.*, Article 1^{er}.

3. Les premières corridas, apparues en 1853, étaient illégales en vertu de la Loi Grammont de 1850 qui interdisait de commettre publiquement des actes de cruauté envers les animaux. Ce n'est qu'à partir de la loi du 24 avril 1951 que l'exception pénale sur la corrida fut consacrée.

4. Voir par exemple : Lucie Romano, « Corridas : Les aficionados boudent les arènes », 25 mai 2012, en ligne : <http://www.20minutes.fr/societe/940567-corridas-aficionados-boudent-arenas>

5. Selon le dictionnaire commun, deux éléments semblent déterminants à la définition du mot « tradition » : l'usage perpétré « sur un long espace de temps » et la « transmission » intergénérationnelle commune. Voir le Larousse en ligne : <http://www.larousse.com/en/dictionnaires/francais/tradition/78903>

6. En effet, il semblerait que les décisions de justice rendues sur cette exception se soit plutôt intéressées à l'interprétation de ces adjectifs qu'à la légitimité même du concept de « tradition » pour légaliser par exception la commission d'infractions. Voir le *Commentaire de la Décision n° 2012-271 QPC du 21 septembre 2012*, Association Comité radicalement anti-corrida Europe et autre, (Immunité pénale en matière de courses de taureaux), en ligne : http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank/download/2012271QPCccc_271qpc.pdf

7. N.D.L.R. : On notera qu'en France (comme dans d'autres pays), les dérogations réglementaires à motivation culturelle ou socio-économique sont multiples pour justifier l'exemption pénale. Il s'agit notamment de l'abattage rituel sans étourdissement préalable (1° de l'article R.214-70 du code rural), des mutilations courantes d'animaux d'élevage (épointage des dents et coupe de la queue des porcelets, coupe du bec des poules et des ergots des poulets, écornage des veaux, castration des porcs, jeunes taureaux, boucs et coqs), lesquelles peuvent être effectuées par des non-vétérinaires, et dès lors sans anesthésie, par exemple par des professionnels de l'élevage (Décret 2011-1244 et arrêté du 5 octobre 2011), la chasse des grives et des merles avec l'emploi de gluaux dans 5 départements de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Arrêté du 17 août 1989).

8. Considérant 2 de la *Décision n° 2012-271 QPC du 21 septembre 2012*, en ligne : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2012/2012-271-qpc/decision-n-2012-271-qpc-du-21-septembre-2012.115564.html>

9. *Id.*, Considérant 4.

10. Voir sur le site du CRAC Europe, « L'article 521-1 vu par Gérard Charollois » (Vice-président au tribunal de grande instance de Périgueux et président de la Convention Vie et Nature pour une Écologie radicale), en ligne : http://www.anticorrida.com/Une-activite-legale.html?page=article_imprime&id_article=98

11. Plus précisément, l'article 521-1 du code pénal interdit les « sévices graves ou actes de cruauté » envers tout « animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité » sachant que les animaux sauvages vivant à l'état de liberté sont exclus de cette protection.

12. Article L.214-1 du code rural : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.* »

Le paradoxe des mesures « antifourrure » de l'Union européenne

Le « bien-être des animaux » est un objectif important de la politique européenne. Inscrit au cœur même des derniers traités sur l'Union européenne et du traité établissant une Constitution pour l'Europe (1), cet objectif peut même être qualifié de nouveau principe général et constitutionnel du droit communautaire (2). Depuis les années 1970, des conventions ont été adoptées par le Conseil de l'Europe ainsi que de nombreux instruments de protection par l'Union européenne dans des domaines aussi variés que l'élevage, le transport, l'abattage, l'expérimentation, les animaux de compagnie, la captivité des animaux sauvages dans les zoos, l'importation de fourrures (3). Les mesures de droit communautaire concernant les fourrures, interdisent notamment l'importation et le commerce des fourrures de phoques, de chats et de chiens, ainsi que celles issues d'animaux sauvages capturés par des pièges à mâchoire (4).

En effet, plusieurs embargos (ou interdictions d'importation) ont été imposés concernant les peaux de bébé phoque en 1983 (5), les pièges à mâchoire en 1991 (6), les fourrures de chat et de chien en 2007 (7), et les produits dérivés du phoque en 2009 (8) face aux méthodes de chasse ou d'élevage et d'abattage jugées « cruelles » et contraires au « bien-être des animaux » (9).

Ces interdictions d'importation et de commercialisation, contraires aux règles du droit international économique (prônant le libre-échange et la réduction des obstacles au commerce international), ont fait beaucoup parler d'elles dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (10). Bien que des plaintes aient été déposées de la part des pays économiquement lésés par ces mesures, celles-ci n'ont fait l'objet d'aucune décision de la part des organes jurisprudentiels de l'OMC. En effet, les négociations préalables ont toujours abouti à des accords de conciliation permettant d'éviter la procédure de règlement des différends. À travers ses embargos, l'Union européenne a affiché ouvertement sa politique « anti-fourrure » et continue à accroître sa mission protectrice du bien-être animal dans de nombreux domaines (11). Audacieuses au regard des règles du commerce international en vigueur, les interdictions d'importation adoptées ont été d'autant plus risquées que les sanctions, lorsqu'elles sont prononcées, sont généralement très lourdes et coûteuses (plusieurs millions d'euros) (12).

Or dans ce contexte, il n'est pas certain que l'Union européenne aurait été pénalisée puisque l'exception de moralité

publique prévue par l'Article XX a) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) permet théoriquement de justifier les mesures de restriction commerciales visant à protéger le bien-être des animaux (13). Tant qu'aucun précédent n'existera sur cette question, il sera impossible de savoir si l'OMC peut éventuellement autoriser ce genre de mesures, et dans quelles conditions.

Si l'Union européenne impose des mesures indirectes de protection pour certains animaux à fourrure, chassés ou piégés ou élevés à l'extérieur de ses frontières, il n'existe aucune mesure européenne visant à protéger les animaux à fourrure à l'intérieur de ses propres frontières, alors que l'Union détient de nombreux élevages d'animaux à fourrure.

Pourtant, les méthodes utilisées dans ces élevages sont reconnues comme étant particulièrement cruelles (14). En ce sens, un rapport rendu par le comité scientifique de la Commission européenne déclare même que les méthodes de détention et de mise à mort dans ces élevages sont contraires aux normes européennes de protection du bien-être animal (15).

Paradoxalement donc, l'Union européenne impose un modèle de protection sur la scène internationale alors même que de nombreux problèmes de bien-être animal demeurent au sein même de ses frontières, notamment en ce qui concerne les animaux élevés pour leur fourrure. En effet, les pays de l'Union européenne font partie des plus importants producteurs de fourrure dans le monde. Cette production représente environ 70 % de la production mondiale de fourrures de vison et 63 % de la production des fourrures de renard (entre autres), dans pas moins de 6 000 élevages (16).

Il semblerait ainsi que la protection du bien-être animal en matière de fourrures soit confinée aux phoques ainsi qu'aux chats et aux chiens dans les pays étrangers (notamment au Canada pour les phoques et en Chine pour les chats et les chiens), au détriment des visons, renards et autres espèces dans les pays européens (notamment au Danemark avec 32 % de la production mondiale de fourrure de vison, en Finlande avec 65 % des fermes de renards ainsi qu'en Norvège et aux Pays-Bas). En ce sens, la réglementation européenne semble témoigner d'une protection pouvant être qualifiée de « spéciste », c'est-à-dire d'une protection qui privilégie certaines espèces au détriment des autres, mais aussi d'une politique d'ingérence contestable sur le plan du droit international. Il est notamment reproché à l'Union

Le paradoxe... (suite)

européenne de prétendre dicter aux autres pays la marche à suivre en matière de protection du bien-être animal alors même qu'elle ne montre pas elle-même l'exemple au préalable.

Afin de remédier à cette incohérence du droit communautaire en matière de politique « anti-fourrure », une interdiction des élevages d'animaux à fourrure au sein de l'Union européenne est-elle envisageable ? En plus d'être souhaitable pour rétablir une image plus cohérente de l'Union européenne sur la scène internationale, il semblerait que des avancées dans ce domaine soient d'autant plus probables que la Commission européenne souhaite remédier aux problèmes éthiques représentés par ces élevages (17). Une consultation réalisée en 2005 révèle aussi que « plus de 80 % des Européens considèrent qu'il faut améliorer le niveau du bien-être des animaux à fourrure dans ces élevages » (18). Depuis l'adoption du dernier Traité sur l'Union européenne en 2008, la voie du référendum d'initiative populaire est désormais prévue par l'Article 11 afin que les citoyens européens demandent directement à la Commission européenne d'adopter une mesure sur cette question. Cette initiative pourrait ainsi consister à demander une interdiction des élevages d'animaux pour leur fourrure au sein de l'Union européenne. Au moins 1 million de signatures doivent être réunies par le biais d'une pétition publique qui ne ferait que demander l'application des traités européens (19) au cadre des élevages d'animaux pour leur fourrure. Cette demande serait parfaitement légitime puisque les dispositions concernant le bien-être des animaux en élevage, sans exclusion, font partie des principes fondamentaux des derniers traités. Cette initiative serait d'autant plus pertinente qu'elle permettrait aux citoyens européens d'exiger directement de la part de leurs représentants la prise en compte de leur demande croissante pour un traitement plus éthique des animaux, et plus généralement de l'objectif visant à éviter les souffrances inutiles lorsqu'il existe des méthodes et des produits de substitution (la fourrure animale pouvant aisément être remplacée par de la fourrure synthétique).

La fin des élevages d'animaux pour leur fourrure peut raisonnablement être espérée au sein de l'Union européenne sachant que les pays européens sont de plus en plus nombreux à témoigner leur opposition à travers des mesures d'interdiction et de restriction de ces élevages. Ceux-ci sont déjà interdits en Suisse, en Autriche et en Grande Bretagne, et des restrictions existent en Suède, en Norvège, aux Pays-Bas et dans 4 Länder allemands (20). La Belgique pourrait également être amenée à



suivre sachant qu'une récente proposition de loi reconnaît que : « *La maltraitance et la mise à mort d'animaux dans le seul but de fabriquer des produits de luxe sont inacceptables sur le plan éthique et justifient d'interdire l'élevage des animaux uniquement ou principalement pour leur fourrure* » (21).

Alors que certains pays européens ont déjà fait le pas (ou sont en train de le faire) pour mettre un terme à cette production, la France produit principalement des fourrures de visons et de lapins (22) sans remettre en cause ces élevages. D'après les réponses formulées par le Président Hollande avant son élection, celui-ci serait favorable à un renforcement des « contrôles » et des « normes » dans ces élevages mais non à une interdiction stricte (23). Pourtant, une simple amélioration des conditions d'élevage ne suffit pas à mettre un terme à cette exploitation inhumaine au service d'un « luxe » bien plus sordide que distingué.

Quant à l'argument écologique généralement avancé par les promoteurs de l'industrie de la fourrure, il est en contradiction avec le fait que la production d'un manteau de fourrure consomme 66 fois plus d'énergie que celle d'un manteau de fourrure synthétique (24). Ainsi, bien loin d'être plus « écolo », l'industrie de la fourrure compte au contraire parmi les plus nocives pour l'environnement, sachant que les produits de tannage utilisés sont extrêmement polluants (25). En regard de la dangerosité de cette industrie pour l'environnement et les animaux, il serait donc préférable de mettre un terme à ces élevages plutôt que d'encourager leur développement, d'autant plus que la fourrure animale n'a plus aucune utilité vitale pour les Européens de nos jours.

L'éthique ou l'argent ? La question demeure de savoir quelles valeurs nous souhaitons transmettre aux générations futures. Les deux exemples existent dans les législations actuelles. Celles qui interdisent pour des raisons éthiques et celles qui cautionnent pour des raisons écono-

miques. Quoi qu'il en soit, on ne peut qu'espérer que le paradigme économique qui détruit l'environnement et les espèces vivantes finisse par laisser plus de place à l'éthique, dans un monde futur un peu plus moral et un peu moins cruel envers les êtres sensibles.

SB

(1) L'article 13 du *Traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée)*, J.O. C 115/01 du 09.05.2008 et l'article III-121 du *Traité établissant une Constitution pour l'Europe*, J.O.U.E. C 310/55 du 16.12.2004 disposent que : "Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres, notamment en matière de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux".

(2) Voir S. BRELS, "El bienestar de los animales: un nuevo principio general y constitucional de derecho comunitario" ("Le bien-être des animaux: un nouveau principe général et constitutionnel de droit communautaire"), *Derecho Animal*, May 2012, en ligne : <http://www.derechoanimal.info/images/pdf/S.Brels-Animal-Welfare-Protection-in-International-Law-esp.pdf>.

(3) Voir l'index réalisé, en ligne : http://www.animal-law.info/nonus/articles/art_pdf/aranimalwelfareeuropea.pdf.

(4) Id.

(5) *Directive 83/129/CEE du Conseil du 28 mars 1983 concernant l'importation dans les États membres de peaux de certains bêtes-phoques et de produits dérivés*, J.O. L 091/30 du 09.04.1983.

(6) *Règlement n° 3254/91 du Conseil du 4 novembre 1991 interdisant l'utilisation des pièges à mâchoire dans la Communauté et l'introduction dans la Communauté de fourrures et de produits manufacturés de certaines espèces animales sauvages originaires des pays qui utilisent pour leur capture le piège à mâchoire ou de méthodes non conformes aux normes internationales de piégeage sans cruauté*, J.O. L 308 du 09.11.1991.

(7) *Règlement (CE) n° 1523/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant, Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE*, J.O. L 343 du 27.12.2007.

(8) *Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque*, J.O. L 286/36 du 31.10.2009.

(9) Id. §1: "Les phoques sont des animaux sensibles qui peuvent ressentir de la douleur, de la détresse, de la peur et d'autres formes de souffrance. [...] Dans sa résolution du 12 octobre 2006 sur la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010, [...]"

Le paradoxe... (suite)

l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe préconisait que les États membres du Conseil de l'Europe pratiquant la chasse au phoque soient invités à interdire toutes les méthodes de chasse cruelles ne garantissant pas une mort instantanée, sans souffrances, des animaux, et à interdire l'assomage des animaux avec des instruments tels que des hakapiks, des massues et des fusils, ainsi qu'à promouvoir des initiatives visant à interdire le commerce des produits dérivés du phoque."

(10) E. REUS, "Protection des animaux et règles du marché mondial: l'OMC, l'Union européenne et quelques autres...", *Les cahiers antispécistes*, n°272, CA n° 25, 2005.

(11) Voir les derniers instruments adoptés en ligne: http://www.animallaw.info/nonus/articles/art_pdf/arani-malwelfareeuropean.pdf.

(12) Par exemple, dans le cadre de l'interdiction de vendre de la viande de bœuf aux hormones de croissance en provenance des États-Unis, l'Union européenne a été condamnée par l'OMC à payer des droits de douane de 100 % (soit 116 millions de dollars) pour exporter ses produits agricoles aux États-Unis comme mesure de rétorsion. Voir P. SINGER, "L'Organisation mondiale du commerce: un obstacle au progrès de la protection légale des animaux", *Les cahiers antispécistes*, n° 274, CA n° 25, 2005, p. 5.

(13) Voir E. M. THOMAS, "Playing chicken at the WTO: Defending an animal welfare-based trade restriction under GATT's moral exception", *Boston College Environmental Affairs Law Review*, vol. 34, chap. 3, pp. 605-637, 2007.

(14) C. McKENNA, *Fashion victims: an inquiry into the welfare of animals on fur farms*, Report of the World Society for the Protection of Animals, 1998.

(15) EUROPEAN COMMISSION, *Study into the legal, technical and animal welfare aspects of fur farming*, Office for Official Publications of the European Communities, 1991; EUROPEAN COMMISSION, *The welfare of animals kept for fur production*, Report of the Scientific Committee on Animal Health and Animal Welfare, 2001.

(16) Voir en ligne: <http://www.fondationbrigittebar-dot.fr/s-informer/fourrure>.

(17) EUROGROUP FOR ANIMAL WELFARE, "Commission report reveals serious welfare problems in fur farming", Communiqué de presse, Bruxelles, 20 décembre 2001.

(18) EUROPEAN COMMISSION, *Response statistics for Community Action Plan on Animal Welfare and Protection: Welfare and protection of farmed animals*, 2005.

(19) Article 11 du *Traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée)*, J.O. C 115/01 du 09.05.2008.

(20) Par exemple, le Royaume-Uni a interdit tout élevage d'animaux à fourrure pour des raisons éthiques depuis 2000 (*Fur Farming (Prohibition) Act*), tout comme la Suisse en vertu de la Loi fédérale sur la protection des animaux depuis 2005. Les Pays-Bas ont interdit les élevages de renards et de chinchillas et ces élevages seront interdits en Croatie en 2017, ainsi qu'au Danemark pour les renards en 2024.

(21) D. SWYSEN, "Interdire les élevages de visons: Le business des animaux à fourrure choque le cdH", *Actualité Belgique*, 24 mai 2012.

(22) 180 000 visons ont été tués en 2011 et près de 100 000 lapins Orylag sont tués chaque année, sachant que la France compte aussi plusieurs élevages de ragondins et de chinchillas. Voir en ligne: <http://www.fourrure-torture.com/elevage-animaux.html>.

(23) Contre une telle interdiction, il est avancé que celle-ci risquerait "d'augmenter les trafics et les élevages clandestins". Voir en ligne: <http://www.politique-animaux.fr/fourrure/francois-hollande-contre-l-interdiction-des-elevages-d-animaux-pour-fourrure>.

(24) G.H. SMITH, *Energy Study of Real vs. Synthetic Furs*, University of Michigan, septembre 1979.

(25) WORLD BANK, *The Industrial Pollution Projection System*, Policy Research Working Paper, 1995.

L'Union européenne et le bien-être animal : Quel bilan début 2013 ?

L'Union européenne accorde une place de plus en plus importante à la protection du bien-être animal. Toutefois, malgré des avancées notables et des normes élevées sur la scène internationale, cette protection comporte encore d'importantes limites et des lacunes persistantes. Il est donc possible de dresser un bilan mitigé en ce début d'année 2013.

D'abord consacré comme un objectif « annexe » dans la **déclaration de 1992** et le **protocole de 1997** (annexés aux Traités de Maastricht et d'Amsterdam) (1), le bien-être animal constitue désormais un principe général et constitutionnel de droit communautaire (2). En effet, celui-ci figure parmi les principaux objectifs des derniers traités européens, soit à l'article III-121 du **Traité établissant une constitution pour l'Europe** de 2004 et à l'article 13 du **Traité de Lisbonne de 2008**. En tant qu'« exigence à prendre en compte » au sein de l'UE, le bien-être animal y est consacré en ces termes :

« Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres, notamment en matière de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux. » (3)

Bien que ces traités permettent d'ériger le statut des animaux au rang d'« êtres sensibles », ceux-ci limitent la prise en compte de leur bien-être à certains domaines de la politique communautaire, notamment en matière d'élevage (agriculture et pêche), de commerce (marché intérieur), de transport et d'expérimentation (recherche, développement technologique et espace). En outre, leur protection est d'autant plus limitée qu'elle doit se plier à la suprématie des intérêts économiques, culturels et religieux en présence dans les États-membres. En effet, bien que l'UE soit prête à faire des concessions pour améliorer le sort des animaux d'élevage et d'expérimentation, ces améliorations ne doivent pas nuire à la compétitivité des producteurs européens (4). De même, la considération du bien-être animal ne s'applique pas en matière de « rites religieux » (ex : abattages rituels), de « traditions culturelles » (ex : tauromachie), et de « patrimoines régionaux » (ex : foie gras). L'article 4 de la **directive 74/577/CEE** prévoyait déjà la dérogation à l'obligation d'étourdissement préalable pour les abattages rituels, cette exception étant confir-

mée par l'article 5-2 de la **directive 93/119/CE**. En principe, son article 3 interdit toute douleur ou souffrance évitable aux animaux pendant leur mise à mort, mais cette interdiction ne s'applique pas non plus aux taureaux de corrida (d'autant que la réglementation de ces manifestations publiques est du ressort de chaque État). De surcroît, pour confirmer l'existence de ces exceptions culturelles en droit communautaire, la corrida a été inscrite sur la liste du patrimoine culturel immatériel français par le ministère de la Culture depuis 2011, et le foie gras identifié dans le code rural français comme faisant partie du patrimoine culturel et gastronomique protégé depuis 2005. Ainsi, la pratique du gavage est en principe interdite par la **directive 98/58/CE** (Annexe, al.14) et l'article 6 de la Convention européenne de 1976 sur la protection des animaux dans les élevages, mais la production de foie gras est exemptée de cette interdiction théorique en France, au titre d'un classement légalisé pour protéger, non pas des animaux, mais un « patrimoine culturel et gastronomique » (5).

Au-delà des traités de l'UE, de nombreuses directives et règlements communautaires ont été adoptés afin de protéger le bien-être des animaux, ou plutôt tenter d'éviter le mal-être de ces derniers autant que possible.

La **première directive** communautaire adoptée afin d'éviter aux animaux « tout traitement cruel ou toute souffrance inutile » concernait l'obligation d'étourdissement préalable à l'abattage en 1974 (sauf pour les abattages rituels). Depuis, les instruments se sont succédé dans le cadre de l'**abattage**, du **transport**, de l'**élevage** et de l'**expérimentation** des animaux. L'élevage de certaines espèces fait également l'objet de réglementations spécifiques (**veaux, porcs, poulets de chair et poules pondeuses**), et une réglementation sur les **produits « bio »** vise à renforcer les normes de protection dans les élevages (6). Sur le plan international, des embargos ont été imposés sur les **peaux de bébés-phoques** en 1983; les fourrures issues de **pièges à mâchoires** en 1991; **les fourrures de chiens et chats** en 2007; et les **produits dérivés du phoque** en 2009. Sur la scène internationale, l'UE entend ainsi promouvoir une protection élevée du bien-être animal et continuer à assurer, en tant qu'organisation supranationale, un certain leadership en la matière à l'échelle mondiale.

Parmi les dispositions adoptées, l'avancée la plus notable concerne sans doute l'interdiction d'expérimentation des produits **cosmétiques** et de la mise sur le marché de ces produits testés sur les animaux au-

L'Union européenne et le bien-être animal : Quel bilan début 2013 ? (suite)

delà de mars 2013 (7). D'autres avancées revendiquées comme importantes sont néanmoins plus limitées. Par exemple, l'obligation de remplacement, depuis le 1^{er} janvier 2012, des cages en batterie traditionnelles par des cages aménagées pour les poules pondeuses, n'accorde en fait que l'équivalent d'une carte postale comme espace supplémentaire à la feuille de papier A4 dont disposait chaque oiseau dans les cages précédentes (8). Comme pour les autres espèces, les normes communautaires permettent ainsi d'augmenter quelque peu l'espace alloué aux individus, mais l'état de confinement reste malgré tout « intensif », à proprement parler, dans la plupart des élevages industriels (9). En ce sens, les instruments communautaires sur le bien-être animal ne manquent pas de préciser qu'ils visent seulement à établir des « normes minimales » de protection. Somme toute, ces normes ne semblent même pas minimales lorsqu'elles autorisent les mutilations courantes des animaux d'élevage sans anesthésie ni analgésie systématique. Pratiquées « à vif », celles-ci concernent notamment la castration, la coupe de la queue des porcelets (avant sept jours) et l'épointage des dents ainsi que l'écornage des bovins ou la coupe du bec des poules, alors même que leur caractère douloureux est scientifiquement établi.

Dans son **Plan d'action 2006-2010**, et désormais dans sa **Stratégie 2012-2015**, l'UE souhaite renforcer ses mesures de protection du bien-être animal (11). En particulier, elle prévoit de trouver des alternatives afin de mettre fin à la castration des porcs et aux cases de gestation pour les truies. Une législation-cadre codifiant l'ensemble des instruments communautaires sur la protection du bien-être animal est également prévue pour les prochaines années. Dans ces mesures de renforcement, l'UE entend également remédier aux lacunes existantes en adoptant des instruments pour les espèces ne disposant actuellement d'aucune protection spécifique. Citons notamment le cas des animaux de compagnie, des animaux sauvages en liberté et en captivité, ainsi que des animaux exhibés dans le cadre de compétitions, combats ou spectacles. Parmi les avancées désirables, il serait possible de suggérer que l'UE intègre les dispositions de la **Convention européenne de 1987** sur la protection des animaux de compagnie, notamment afin d'interdire dans le droit communautaire les mutilations non curatives, telles que la coupe de la queue, des oreilles des chiens ou le dégriffage des chats (12); coupe des oreilles et dégriffage sont toutefois déjà

interdits en France par l'article R.214-21 du code rural. L'UE pourrait également réglementer les méthodes de chasse, de pêche et de piégeage pour les animaux sauvages en liberté, et imposer des normes de bien-être pour ceux détenus en captivité dans les zoos, les parcs aquatiques ou les cirques. À ce sujet, précisons que la **directive 1999/22/CE** sur la protection des animaux dans les zoos vise en fait une forme de conservation de la biodiversité et non pas le bien-être des individus en captivité. Enfin, concernant les exhibitions d'animaux impliquant des souffrances pour ces derniers, il est possible de regretter que le Comité pour la protection des animaux du Conseil de l'Europe ait été supprimé avant de pouvoir mener son projet de convention à terme sur ce sujet (13). Néanmoins, si l'UE veut continuer à faire figure de leader international et réellement incarner un modèle de protection montrant la voie à suivre au niveau mondial, celle-ci devra finir par adopter des réglementations spécifiques sur des sujets pour l'instant négligés (ex : élevage des animaux à fourrure, gavage des palmipèdes pour la production de foie gras, chasse à courre, pêche au vif, spectacles d'animaux dressés dans les cirques, courses et combats d'animaux etc.).

En droit communautaire, la protection du bien-être animal serait donc une obligation de moyens toute relative en ce qu'elle viserait à éviter certaines souffrances à certains animaux dans certains domaines, et seulement dans la mesure où les intérêts économiques, culturels et religieux passent avant cette protection. Mais bien que le champ d'application des réglementations protectrices demeure encore restreint, le principe de bien-être animal gagne en puissance juridique et celui-ci a le mérite d'exister en droit communautaire. Est-il possible que ce principe évolue vers une protection réellement garante du bien-être des animaux ? C'est-à-dire une protection qui ne chercherait pas seulement à cautionner ou à éviter leurs diverses formes de maltraitance, et qui permettrait d'imposer des obligations de résultat impératives en droit communautaire ? Bien qu'il semble y avoir encore beaucoup d'efforts à faire vers cet objectif, l'UE semble néanmoins progresser sur la bonne voie.

SB



(1) *Déclaration relative à la protection des animaux (n° 24) annexée au Traité sur l'Union européenne, Maastricht*, J.O. C 191 du 29 juillet 1992; *Protocole sur la protection et le bien-être des animaux (n° 10) annexé au Traité d'Amsterdam* modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, Amsterdam, J.O. C 340 du 10.11.1997.

(2) Le "droit communautaire" fait référence au droit de l'Union européenne.

(3) Art. III-121 du *Traité établissant une Constitution pour l'Europe*, J.O.U.E. C 310/55 du 16.12.2004 et Art.13 du *Traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée)*, Lisbonne, J.O. C 115/01 du 09.05.2008.

(4) Rappelons que l'objectif économique est à la base de la construction de la Communauté économique européenne en 1957, cette idée étant rappelée en matière de protection du bien-être animal dans le cadre de la *Stratégie 2012-2015, Section 3.3* [COM(2012) 6 final/2].

(5) *Amendement n° 1001 à la Loi d'orientation agricole (n° 2341)* du 5 octobre 2005 ajoutant l'Art. L. 654-27-1 au Code rural.

(6) Art.5-2 de la *directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses*, J.O. L 203 du 3.8.1999. En effet, l'espace réglementaire est passé de 550 à 750 cm² pour chaque poule (Art. 5-1 (1) et 6-1 (a)).

(7) La fin de tous les tests de produits cosmétiques (et leurs d'ingrédients) est prévue pour le 11 mars 2013. Voir l'Art.18 du *Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques*, J.O. L 342 du 22.12.2009.

(8) Art.5-2 de la *directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses*, J.O. L 203 du 3.8.1999. En effet, l'espace réglementaire est passé de 550 à 750 cm² pour chaque poule (Art. 5-1 (1) et 6-1 (a)).

(9) Voir PMAF, "Interdiction des cages conventionnelles en 2012", en ligne :

<http://pmaf.org/s-informer/nos-campagnes/poules-pondeuses.html>.

(10) L'argument pratique pour justifier ces mutilations est d'éviter que les animaux ne se blessent entre eux, à quoi il semble possible de répondre que ces blessures n'auraient pas lieu si les animaux avaient plus d'espace. Quant à l'argument économique, celui-ci vient bien sûr expliquer pourquoi les anesthésies et analgésies coûteuses ne sont pas systématiquement pratiquées.

(11) *Plan d'action 2006-2010* [J.O. C 49, 28.02.2006] et la *Stratégie 2012-2015* [COM(2012) 6 final/2] sur la protection et le bien-être des animaux.

(12) Art. 10 de *Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie (n° 123)*, signée le 13.11.1987 et en vigueur depuis le 1.05.1992. Plusieurs États de l'UE ont ratifié cette convention, mais ses dispositions n'ont pas été intégrées en droit communautaire. Pour l'instant, l'UE ne dispose que du *Règlement (CE) n° 998/2003* visant les formalités sanitaires (et non le bien-être) des animaux de compagnie en transit.

(13) Voir D. M. BROOM et al, *Bien-être animal*, éditions du Conseil de l'Europe, 2006, p. 270.

Les coqueleux perdent des plumes

Les amateurs de combats de coqs, appelés coqueleux dans le Nord, se sont évidemment réjouis de la décision du Conseil constitutionnel sur les corridas (cf. article p. 2). En effet, l'alinéa 7 de l'article 521-1 du code pénal qui exempte des peines prévues pour les sévices et actes de cruautés envers les animaux la pratique des courses de taureaux lorsqu'elle est justifiée par une tradition locale ininterrompue, exempte aussi de ces peines et pour les mêmes motifs, les combats de coqs, sauf en cas de création d'un nouveau gallodrome.

Il existe une cinquantaine de gallodromes, (c'est-à-dire des petits rings grillagés de 3x1 x 2 m) dans les arrière-salles des bars des départements du Nord et du Pas-de-Calais où, chaque année entre décembre et juillet, 60 000 coqs sont cruellement contraints par les adeptes des combats sanglants de se battre à coup d'ergots et de bec, en s'infligeant souvent de douloureuses blessures.

Il est rare que des combats soient organisés en fin d'été. En automne, les coqs se déplument et reprennent des forces.

Cependant à l'occasion des journées du patrimoine, la ville de Laventie dans le Pas-de-Calais comptait organiser le 16 septembre 2012 des combats de coqs! Mais le maire n'avait pas demandé l'autorisation préfectorale que tout rassemblement public d'animaux nécessite pour un contrôle sanitaire. Les ONGs de protection animale ont obtenu que ce combat de coqs soit finalement interdit par arrêté préfectoral, à la grande déception des coqueleux et de la mairie qui avaient fixé un tarif d'entrée au gallodrome de 3 €! (*Le Courrier Picard*, 15 et 22 septembre 2012)

Rappelons que les combats de coqs sont aussi autorisés dans plusieurs départements d'Outre-mer. En Martinique et en Guadeloupe les combats sont organisés dans de véritables petites arènes rondes, à sol en sable et bord en bois avec gradins,

appelées « pitts ». Il en existe 200 aux Antilles présentant jusqu'à 20 combats de dix minutes par jour. Les coqs y ont la particularité d'être amputés de leur crête et de leurs plumes dorsales, et leurs ergots sont armés d'une pièce métallique aiguisée. Sur l'île de la Réunion il existe 5 gallodromes, appelés « ronds », où les combats sont organisés d'octobre à mars.

Bien que les paris soient interdits, les combats de coqs font toujours l'objet de jeux clandestins à forte mise d'argent.

Il convient de se souvenir que cette cruelle « tradition » a été introduite en Flandre et aux Antilles par les Espagnols au XVI^e siècle, comme ce sera le cas au XIX^e siècle pour la corrida dans le sud de la France, et celui des concours de chiens ratiés, inventés durant la Grande Guerre par l'infanterie britannique, terrée dans les tranchées du Nord, infestées de rats.

TAVDK

Réflexion sur une condamnation

Le 1^{er} novembre 2012, le tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer, jugeait en comparution immédiate un calaisien alcoolique de 43 ans et le condamnait à 4 mois de prison ferme, 2 mois avec sursis, 3 mois de mise à l'épreuve et interdiction de détenir un animal durant un an, pour avoir, 4 jours auparavant, frappé à mort le chiot de 5 mois de sa femme. L'homme a été écroué immédiatement après l'audience.

Les circonstances et les argumentations développées par la défense et le procureur lors de cette condamnation qui est exceptionnelle par sa rapidité et sa relative sévérité, ont été rapportées par la presse locale (*Nord littoral*, 13 novembre 2012). Elles méritent à plus d'un titre d'être exposées et analysées ici même brièvement, car elles sont particulièrement illustratives de la faiblesse du régime juridique de l'animal en France et du droit dans l'exercice de la justice, même lorsqu'il s'agit d'un animal de compagnie dont la sensibilité est la mieux reconnue et la mieux protégée.

La surconsommation régulière d'alcool depuis 10 ans rendait l'homme violent notamment envers sa femme, ce qui lui avait déjà valu de faire l'objet de nombreuses mains courantes, visites de patrouille de police et interpellations pour outrage. Sortant de cure de sevrage, après avoir bu la seule bouteille d'apéritif disponible au domicile, se voyant refuser par sa femme l'argent qu'il réclamait pour aller boire encore, il prend prétexte que le chiot de sa femme vient de faire ses besoins dans la cuisine pour retourner sa violence contre

l'animal, en lui fracassant le crâne et en lui exorbitant un œil avec une latte de bois. *Il se défend en déclarant: « J'ai voulu le corriger. Il fallait corriger l'animal en lui faisant mal. Mais je ne voulais pas tuer cette petite bête [...] L'animal a agonisé dans les bras de ma femme, jusqu'à son dernier souffle de vie. Je m'en excuse. J'étais comme aveuglé par l'alcool. »*

La substitue du procureur quant à elle lui rétorque: « *Votre épouse l'a dit, ivre vous êtes capable de grandes violences. La police intervient chez vous de façon régulière [...] Violenter cet animal, c'est exercer des violences morales sur votre famille. Vous avez largement dépassé la ligne rouge.* »

Quant à l'avocat assurant la défense, stupéfait d'entendre la substitue du procureur requérir une peine de prison ferme, il s'exclame: « *Il existe des priorités bien plus importantes dans notre société que la mort d'un animal. Une bête est un bien: comment peut-on priver un homme de liberté pour cela? Il ne faut pas faire de confusion entre l'homme et l'animal. Comment peut-on humaniser la situation à ce point? La prison me paraît inenvisageable.* »

Il découle à l'évidence des argumentaires à charge comme à défense que ce n'est pas la mise à mort sans nécessité de l'animal, ni les souffrances qu'il a endurées au cours d'une heure d'agonie, qui ont été véritablement prises en compte. C'est la violence que l'homme exerçait régulièrement sur sa femme, et celle exercée sur le chiot mais seulement en tant que cause de violences

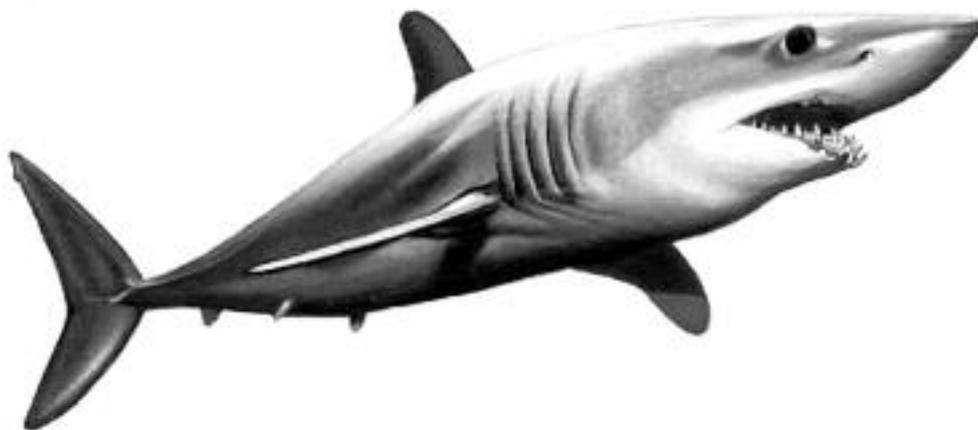
morales pour sa femme et potentielles prémices d'un éventuel acte de violence physique sur elle qui ont finalement été retenues. Cette considération est d'ailleurs parfaitement légitime car de nombreuses études scientifiques montrent que des violences exercées sur les animaux dans le cadre domestique, constituent, pour reprendre une expression du Pr Jean-Claude Nouët, président d'honneur de la LFDA, des « sentinelles » d'actes de violence sur femme ou enfants vivant au foyer.

L'avocat, quant à lui, fait référence évidemment au code civil qui considère l'animal comme un bien, tout en le distinguant cependant des objets et des corps (articles 522 et 524), mais sans lui reconnaître toutefois le caractère d'être sensible que lui reconnaît explicitement par contre le code rural (article L.214) et implicitement le code pénal.

La peine prononcée, quant à elle, est faite en application non pas de l'article R. 655-1 du code pénal qui ne prévoit que 1500 € d'amende pour la mise à mort volontaire sans nécessité d'un animal domestique, mais de l'article 521-1 de ce même code prévoyant pour les sévices graves envers un animal domestique des peines maximum de 2 ans de prison et 30 000 € d'amende, pouvant être assorties d'interdiction de détention d'animaux temporaire ou permanente. Mais on voit que sur l'échelle de la gravité, les sévices subis par le chiot ont été jugés n'être situés qu'en bas d'échelle.

TAVDK

Le Parlement européen contre l'amputation des requins



Le *finning*, pratique cruelle et représentative du gaspillage scandaleux de la vie marine, consistant à découper les nageoires, dites ailerons, des requins vivants, était en principe prohibé depuis 2003 à bord des navires de pêche de l'Union européenne

Cependant, si la réglementation de 2003 interdisait aux navires de pêche de l'Union européenne de rejeter à la mer les requins amputés et agonisants, des dérogations permettaient d'obtenir sur simple demande un permis spécial pour découper les ailerons de requins à bord sous réserve d'y conserver les carcasses aussi. L'Espagne et le Portugal sont les seuls États de l'Union européenne à avoir obtenu ce permis spécial.

Les navires de pêche, sachant que les ailerons se vendent jusqu'à 30 € le kg alors que la chair de la carcasse ne se vend au mieux qu'à 1 € le kg, étaient tentés d'accumuler à bord le maximum d'ailerons et donc de rejeter des requins amputés.

De plus, les ailerons et les carcasses pouvaient être débarqués séparément y compris dans des ports différents. On imagine, en conséquence, assez facilement, la difficulté, voire l'impossibilité pour les contrôles de détecter les rejets frauduleux en mer, en raison de l'imprécision de la comptabilisation des nageoires : 12 kg d'ailerons maximum pouvant être rapportés à un poids maximum de 100 kg de carcasses éviscérées et décapitées.

Le lobby de la pêche ibérique, auprès de deux parlementaires, une portugaise (rapporteur de la commission de la pêche) et un espagnol, préconisait une augmentation de ce ratio et prétendait de manière fallacieuse « que le maintien des ailerons rendait difficile le stockage des requins dans

les cales et mettait en danger la sécurité des équipages ». Malgré cette pression ibérique, le 22 novembre 2012, par un vote de 566 voix pour, 47 voix contre et 16 abstentions, le Parlement européen a adopté la résolution d'interdiction définitive et sans dérogation possible de la découpe des ailerons à bord des navires de l'Union. Ils ne pourront plus désormais débarquer que des requins dotés de leurs « nageoires naturellement accrochées ».

Les dix ans de travaux argumentés et assidus auprès des instances européennes de groupes d'ONGs de protection spécialisées comme Shark Alliance et le soutien actif de nombreuses autres ONG comme la LFDA sont enfin récompensés.

Il reste maintenant à l'Europe de devenir leader pour réclamer que la pratique de découpe des ailerons sur les requins vivants soit proscrite au niveau international ; elle reste, en effet, employée notamment à bord des navires d'Afrique de l'Ouest et d'Asie. C'est en tout cas le souhait qu'ont exprimé deux députés européens du groupe Europe Écologie Les Verts, membres de la commission Environnement et de la commission Pêche.

Rappelons que le commerce des ailerons de requins vers l'Asie est considéré comme la cause principale du déclin des populations, voire de la disparition de plusieurs espèces de requins dans le monde. Il faut avoir à l'esprit que 73 millions de requins disparaissent ainsi chaque année selon le Pew Environnement Group et qu'après l'Union européenne qui débarque 100 000 t de requins par an (dont 60 000 pour la seule Espagne), l'Indonésie et l'Inde, avec respectivement 90 000 t et 80 000 t, sont les plus gros pêcheurs de requins. (Martine Valo, « Batailles d'aile-

rons au Parlement européen », *Le Monde*, 9 octobre 2012; Sauvegarde des requins: le Parlement européen renforce l'interdiction du finning, *Actu environnement.com*, 23 novembre 2012; Audrey Garric, « L'Europe renforce la protection des requins », *Le Monde*, 24 novembre 2012).

Enfin, il faut prendre en compte que 3 millions de requins, de petite taille, appartenant à des espèces vivant en profondeur et à maturité sexuelle très tardive, par conséquent très vulnérables, sont pêchés par an, non pour leurs ailerons ou leur chair, mais de manière ciblée pour leur foie gorgé d'huile. Cette huile à haute valeur marchande (jusqu'à 11 € le kg), constitue la matière première de l'industrie du squalène, notamment au Japon représentant 40 % de la demande. Ce composé naturel entre dans la fabrication de produits cosmétiques et de certains compléments alimentaires. Selon un rapport d'enquête (1) très bien documenté, publié en novembre 2012 par l'association Bloom, ces requins de profondeur subiraient la pratique dite « *livering* », consistant à prélever leur foie dès qu'ils sont ramenés à bord et à rejeter aussitôt le reste du corps à la mer. Il faudra bien penser un jour à une réglementation interdisant aussi cette pratique qui menace déjà d'extinction plusieurs espèces.

TAVDK

(1) « Le prix hideux de la beauté. Une enquête sur le marché de l'huile de foie de requin profond », téléchargeable à l'adresse Internet: www.datapressepremium.com/RMUJLOAD/2005502/File/FR_Squalene_Etude.pdf

Justice pour les lémuriens et ses défenseurs à Mayotte

L'association Terre d'asile qui avait été autorisée depuis 25 ans à transférer, soigner et nourrir sur l'îlot M'Bouzi des lémuriens makis abandonnés ou blessés qu'elle avait recueillis, s'était vue contrainte d'abandonner son activité par arrêté du préfet de Mayotte du 17 novembre 2010 qui mettait en place un plan de suppression du nourrissage des lémuriens de la réserve naturelle nationale de l'îlot M'Bouzi.

Le tribunal administratif de Mayotte à la requête de l'association Terre d'Asile, le 8 novembre 2012, a annulé cet arrêté préfectoral et a condamné l'État à verser la somme de 1200 € à l'association.

Le tribunal a considéré que les lémuriens, étant des animaux implantés sur l'îlot et étant inaptes à la nage et dès lors isolés de leur milieu d'origine et dans l'incapacité de le rejoindre, bien que vivant en liberté sur l'îlot M' Bouzi, appartiennent à la catégorie des animaux sauvages tenus en captivité au sens de l'article L.214-3 du code rural.

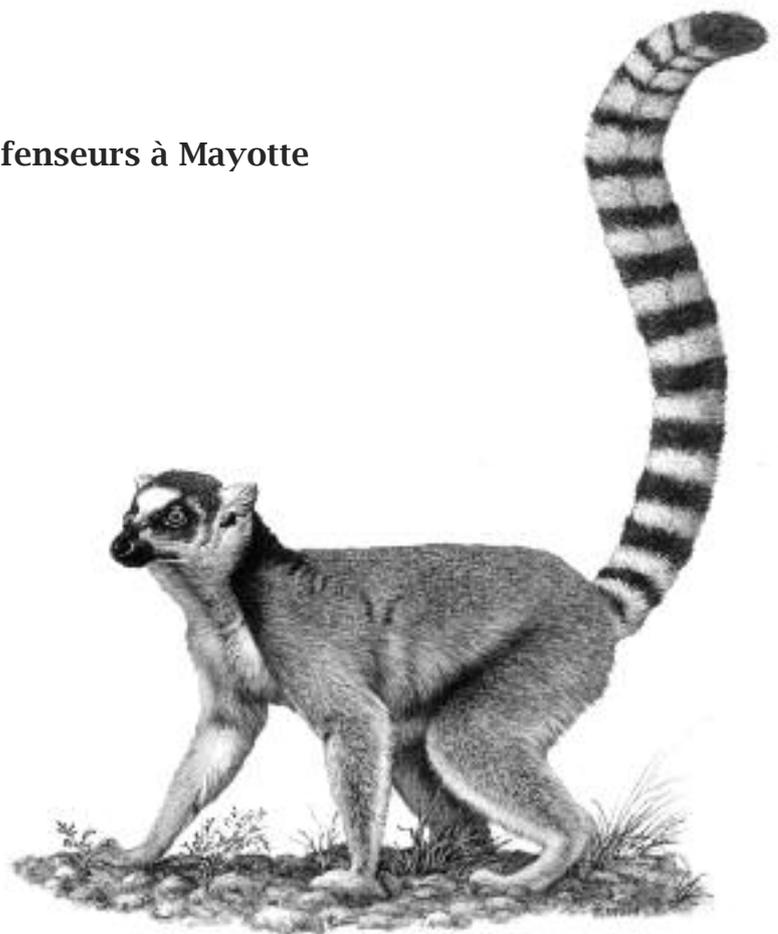
Par ailleurs, il souligne que l'article R 214-17 de ce même code stipule « qu'il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : 1° de priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ; 2° de les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure. »

De plus les rapports scientifiques produits par l'association démontrent que la survie des lémuriens de l'îlot nécessite un apport quotidien de nourriture et d'eau.

En conséquence le tribunal a jugé que l'arrêté préfectoral établi en méconnaissance des articles L. 214-3 et R. 214-17 est illégal et doit donc être définitivement annulé.

Ce jugement vient clore un long épisode judiciaire à rebondissement.

En effet, depuis le classement de l'îlot M'bouzi en réserve naturelle par décret n° 2007-105 du 2 janvier 2007, dès le mois de mai de cette année-là, la présidente de Terre d'Asile n'a cessé d'être littéralement harcelée par les autorités judiciaires, puis par le nouveau gestionnaire de la réserve. L'association Les naturalistes de Mayotte, plus soucieuse de la conservation des espèces végétales que de la sensibilité des lémuriens (pourtant classée espèce protégée) était partisane d'une réduction drastique, par tout moyen (y compris la stérilisation et la translocation des lémuriens dans des zoos européens) des effectifs de la population des quelque 600 lémuriens accusés de nuire à l'environnement végétal de la réserve. La brigade Nature de Mayotte avait



déjà, en mai 2007, interdit à la présidente de Terre d'Asile d'introduire de la nourriture pour les lémuriens dans l'îlot, puis l'a fait condamner en juin 2007 à 1500 € d'amende avec sursis pour avoir transporté sans autorisation des animaux d'espèce protégée, soigner et alimenter les lémuriens de l'îlot sans être titulaire du certificat de capacité approprié. Comble de l'ironie, ce certificat lui avait été refusé en 2004 par le préfet de l'époque au motif que le domaine de l'association ne disposant pas de clôture ne constituait pas un établissement d'élevage ou d'exposition au public d'animaux sauvages au sens où l'entend l'administration.

De surcroît, alors que par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 78 /DAF/SEF/2007 du 30 juillet 2007 portant création d'une zone d'activité particulière terrestre dans la réserve naturelle nationale de l'îlot M'Bouzi (un refuge pour les lémuriens) autorisait l'association Terre d'Asile à y « alimenter les lémuriens selon un plan d'alimentation validé par un vétérinaire », l'association scientifique Les naturalistes de Mayotte se voulant seule gestionnaire de la réserve et méprisant les compétences autodidactes de la présidente de Terre d'Asile, (pourtant reconnues par plusieurs chercheurs primatologues, éthologues, et vétérinaires), tentait en 2008 de l'expulser de son local sur l'îlot.

Par jugement en appel du 17 juin 2010, la présidente de Terre d'Asile obtenait enfin la relaxe de sa condamnation de juin 2007

Mais l'association cogestionnaire obtenait la mise en œuvre d'un plan de suppression

du nourrissage des lémuriens (éradiquant à court terme par la faim les lémuriens en réduisant leur ration alimentaire de base au rythme mensuel de 10 %!) par un arrêté du 17 septembre 2010. Celui fut presque aussitôt, temporairement abrogé par un autre arrêté préfectoral du 26 septembre au motif que le nombre d'individus lémuriens présents sur l'îlot à cette date ne nécessitait plus la mise en œuvre d'un plan de suppression de nourrissage. Toutefois comme l'arrêté du 17 septembre avait reçu un début d'exécution et n'avait pas été abrogé à titre définitif, le tribunal administratif a fini, comme on le voit, par donner raison à Terre d'Asile pour l'abroger définitivement et condamner l'État cette fois-ci au motif que cet arrêté mettait en œuvre, en infraction au code rural, des mauvais traitements envers des animaux tenus en captivité, contravention passible au regard de l'article R.654-1 du code pénal d'une amende de 750 €.

Le dernier jugement du 17 novembre 2012 annule définitivement l'arrêté préfectoral ; il est en cela une grande victoire qu'il faut célébrer comme un hommage au courage et à la persévérance de la présidente de Terre d'Asile. La LFDA se réjouit pour elle et les lémuriens qu'elle a sauvés contre vents et marées, affrontant les incohérences de l'administration préfectorale et le mépris du nouveau gestionnaire de la réserve naturelle, dans ce récent département français qui n'a pas brillé pour son respect pour les animaux.

TAVDK

Pan, sur le bec...

Sous la pression du lobby des chasseurs, qui menaçaient d'organiser des manifestations dans les régions (et à Paris), et par calcul basement électoraliste, l'ex-ministre de l'Écologie Nathalie Kosciusko-Morizet avait signé le 3 février 2012 un arrêté prolongeant de dix jours la chasse aux oies sauvages. Or par décision du 23 décembre 2011, le Conseil d'État avait fixé le 31 janvier comme date ultime de fermeture de cette chasse : l'arrêté la repoussait de dix jours. Comme il était difficile qu'un ministre aille ouvertement à l'encontre d'un arrêt du Conseil, l'autorisation de poursuivre la chasse aux oies a été prise au motif de « *prélèvements* », « *aux fins scientifiques sur l'origine et les déplacements migratoires des populations des diverses espèces d'oies* » de quinze oies cendrées, rieuses ou des moissons, dans chacun des départements suivants : Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Oise, Seine-Maritime, Calvados, Manche, Ille-et-Vilaine, Charente-Maritime, Gironde, Landes et Pyrénées-Atlantiques. Ce prétexte passablement hypocrite est exactement du même genre que les « *recherches scientifiques* » que le Japon met en avant pour poursuivre ses chasses à la baleine. L'arrêté de Madame la ministre chargée de l'Écologie avait évidemment rencontré le plus grand succès auprès des chasseurs à la hutte, lesquels de surcroît se trouvaient ainsi promus au rang d'enquêteurs scientifiques; rappelons au passage que la chasse à la hutte se pratique généralement de nuit, ce qui est en principe interdit, sauf dérogation accordée par les préfets.

L'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), a aussitôt saisi le Conseil d'État, lequel a rendu sa décision le 7 novembre 2012, annulant l'autorisation accordée par l'arrêté du 3 février. Les commentaires du Conseil sont cinglants pour l'ex-ministre, dont l'arrêté est en quelque sorte jugé illégitime : les prélèvements autorisés « *ne s'inscrivent dans aucun programme de recherche, et notamment pas dans le programme d'amélioration des connaissances sur l'oie cendrée en France, lancé en 2010* ».

On comprend que l'ASPAS soit satisfaite de cette décision; elle doit être félicitée pour son initiative et son succès. À cette occasion, on ne peut, encore une fois, que regretter la totale disparition du ROC, le Rassemblement des opposants à la chasse, dont le militantisme courageux remportait autrefois de semblables victoires, au temps où il était présidé par le toujours regretté Théodore Monod.

JCN

Avis de tempête sur les syndicats agricoles ?

L'élection des représentants aux Chambres d'agriculture doit se tenir en janvier 2013. Sont en concurrence la puissante FNSEA, la Confédération paysanne, et la Coordination rurale. La première avait obtenu 57 % des voix en 2007. Elle avait ainsi conforté son influence politique et économique, en tant que syndicat majoritaire, représentant les intérêts de l'industrie agroalimentaire mécanisés et chimique, et essentiellement ceux des exploitations de grande surface. Son président, Xavier Beulin, est également président de la société Sofiprotéol, premier groupe industriel français spécialisé dans les agrocarburants, propriétaire de La France agricole. Le président Beulin a récemment soutenu la demande des multinationales visant à se faire verser des royalties sur les semences réutilisées par les agriculteurs, s'opposant ainsi à la Confédération paysanne et à la Coordination rurale.

À peine installé rue de Varenne, le ministre Stéphane Le Foll a reçu chaleureusement Xavier Beulin le 22 mai 2012. Le lendemain, ça a été le tour de Philippe Colin, président de la Confédération paysanne, et le 6 juin 2012, celui de Bernard Lannes, président de la Coordination rurale. La chronologie reflète les préférences du ministre, qui n'est pas, loin de là, insensible à la concurrence entre les trois syndicats et à leur pouvoir.

Si la Confédération paysanne semble en perte d'influence dans le monde agricole, la Coordination, en revanche, a le vent en poupe. Un sondage datant de janvier 2012 montrait que si l'élection des représentants des Chambres d'agriculture pour 2013/2020 avait eu lieu à cette époque, les listes FNSEA-Jeunes agriculteurs auraient été dépassées par celles de la Coordination Rurale, auxquelles se seraient ajoutées celles de la Confédération paysanne.

La situation est donc très préoccupante pour la FNSEA, qui détient depuis un demi-siècle tous les leviers politiques, administratifs, et financiers, et de fait dicte sa volonté

aux ministères successifs chargés de l'Agriculture, quelle que soit la majorité au pouvoir.

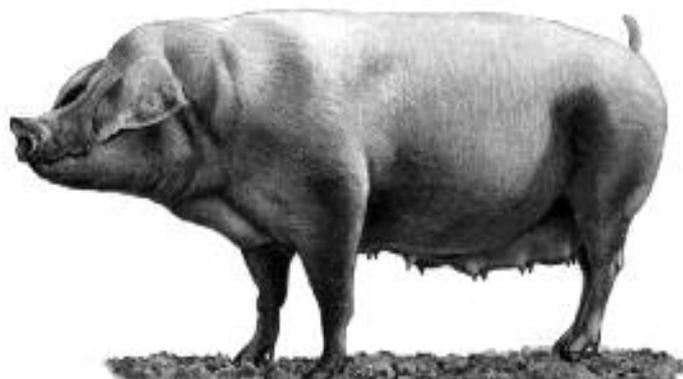
Le climat est d'autant plus lourd que se tient actuellement à Toulouse un procès dit « *des cotisations forcées* » intenté à la FNSEA par la Coordination et la Confédération. Ces deux syndicats parties civiles avaient porté plainte contre le prélèvement « *d'office* », pendant de longues années, par des coopératives céréalières de Haute-Garonne, de cotisations au profit de syndicats spécialisés de la FNSEA « *à l'insu* » d'agriculteurs non syndiqués ou déjà syndiqués à la Confédération ou à la Coordination. Ces cotisations forcées s'élèveraient jusqu'à 10 millions d'euros par an, tous produits confondus. La procureure du tribunal correctionnel de Toulouse a requis mardi 13 novembre 2012 des amendes de 80 000 et 100 000 € contre deux coopératives céréalières de Haute-Garonne, et 100 000 € contre chacun des trois syndicats céréalières FNSEA bénéficiaires des ponctions

(Source : www.coordinationrurale.fr/proces-du-12-et-13-novembre-a-toulouse).

L'affaiblissement de la FNSEA risque fort de contraindre le ministre à tenir compte de la Coordination rurale et à composer avec elle dans les discussions à venir sur la réforme de la PAC (Politique agricole commune). Il est donc à craindre que d'une façon ou d'une autre, tout va être fait pour gêner voire bloquer la progression de la Coordination.

Le but réel final serait-il de continuer à préserver le versement des aides européennes mirifiques perçus par l'agriculture intensive, et notamment par les céréaliers, au désavantage des exploitations de petites surfaces, des petits agriculteurs, des éleveurs « *fermiers* », qui s'efforcent de préserver la qualité des produits, et de faire vivre décemment leurs volailles, leurs cochons, leurs bœufs et leurs vaches ?

JCN



Feu le Comité consultatif de la santé et de la protection animale

Cette instance, dite CCSPA, a été instaurée par arrêté du 28 mai 1985, et ses membres nommés par arrêté du 28 mai 1985, pour remplacer et réunir diverses commissions ou comités consultatifs placés alors auprès du ministre de l'Agriculture. Elle a reçu pour mission d'examiner les projets de textes réglementaires ou législatifs concernant la santé et la protection des animaux, essentiellement des animaux d'élevage et des animaux de compagnie. Elle comportait une quarantaine de membres, représentant notamment les organismes professionnels d'élevage, les milieux scientifiques et de recherche, les instituts techniques d'élevage, les vétérinaires, praticiens et spécialisés, les chambres d'agriculture, ainsi que les représentants de deux organisations de protection animale, dont la LFDA. La première réunion s'est tenue le 13 novembre 1985. Nous y avons examiné un projet d'arrêté relatif à la vaccination anti-aphteuse des bovins, un projet d'arrêté relatif aux mesures applicables dans les cas de peste porcine, un projet de décret relatif à la lutte contre la rage, et un projet d'arrêté relatif à la lutte contre la leucose bovine enzootique. Le rythme de travail ne s'est pas ralenti au long des années: au total, le Comité a été réuni 82 fois, jusqu'à sa séance du 22 mars 2012, où il a été annoncé qu'elle serait la dernière. Ce CCSPA permettait toutes observations, remarques, suggestions, corrections, au prix parfois de quelques mésententes avec l'administration. La LFDA a toujours été présente, attentive à

ce que les textes ne négligent pas d'éviter douleurs et souffrances aux animaux, même au moment des crises sanitaires, avec les dramatiques éliminations de troupeaux qu'elles ont entraînées.

Malgré un travail efficace, le CCSPA a été remplacé par un Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV), créé par décret n° 2012-846 du 30 juin 2012. Cette réforme mijotait dans les bureaux de la Direction générale de l'alimentation (DGAL) depuis 2008. La lecture du texte du décret ne convainc pas de la simplification avancée comme motif de ce changement. Le CNOPSAV (à vos souhaits!) comporte deux sections, l'une couvrant le domaine de la santé animale, l'autre celui de la santé végétale. En sont membres les présidents d'organisations professionnelles (agricoles, vétérinaires, négociants, industrie agroalimentaire) et syndicales, au total 46 membres, dont 10 hauts fonctionnaires, dont on peut douter qu'ils apportent autre chose que leur approbation systématique. On note sans aucune surprise la présence du directeur de l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que celle du directeur de la Fédération nationale de lutte contre les organismes nuisibles (FNLON)*: on connaît tout l'intérêt de l'un et de l'autre pour la faune sauvage! Et l'on est extrêmement choqué que la santé humaine ne soit représentée que par le directeur général de la santé, et encore avec une voix seulement consultative, **alors que le but ultime du bon état sani-**

taire de l'alimentation, végétale comme animale, est de préserver la santé des hommes! Cela va exactement à l'encontre de la conception actuelle de la santé publique, qui tend à ne faire qu'un tout de la santé, humaine et animale, où les pathologies se croisent et s'échangent: c'est du moins, et ce n'est pas rien, l'opinion de l'Organisation mondiale de la santé animale! **Ce devrait être au ministère de la Santé de piloter une telle instance!** N'est-ce pas d'ailleurs l'attitude de la Commission européenne, où la condition animale est dévolue à la Direction générale de la santé et des consommateurs? Quant à la protection de l'animal au sein du CNOPSAV, elle figure en queue de liste, avec la mention du seul président du CNPA (en réalité, ce sera le président de l'OABA, le CNPA n'existant plus guère que sur le papier).

Il est à craindre que le nouveau CNOPSAV, dont le rôle est d'être « consulté » par le ministre, notamment sur les projets de mesure réglementaire sur toute question relative à la **santé des animaux** et des végétaux, se révèle à l'usage être seulement une chambre d'enregistrement servant de caution, et n'ait pas le bien-être animal comme préoccupation première.

JCN

* On note avec intérêt que la page d'accueil Internet de la FNLON est illustrée de quatre vignettes de « nuisibles »: une chenille, un mulot, un campagnol et un oiseau. C'est indiquer clairement le rôle de cette fédération!

À propos de la corrida et des fondements de la République

Le 21 septembre 2012, le Conseil constitutionnel a jugé que l'article 521-1 du code pénal (1) est conforme à la Constitution, quant à la dérogation aux peines d'amende et de prison prévues pour les actes de cruauté et les sévices graves, si ces actes et sévices sont infligés lors des « *courses de taureaux, lorsqu'une tradition locale interrompue peut être invoquée* ». Ce jugement met fin sans recours possible à la procédure dite « *question prioritaire de constitutionnalité* » initiée et déposée notamment par le Comité résolument anti-corrida (CRAC), lequel contestait la constitutionnalité de cette disposition comme étant contraire à l'article 2 de la Constitution de la France qui « *assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens* » cf. p. 3. Compte tenu des intrications politiques, électoralistes, économiques, un jugement favorable est apparu, d'emblée, comme très improbable. Diverses person-

nalités politiques n'ont pas manqué de prendre fermement position, dont le ministre de l'Intérieur, qui a déclaré que la corrida est « *une culture qu'il faut préserver* ». La question s'était posée, à la Fondation LFDA, d'un soutien à apporter à la procédure. Après étude, nous l'avons jugée téméraire, pour ne pas dire dangereuse. En effet, la question juridique posée au Conseil était celle d'une inégalité des citoyens devant la loi, certains étant sévèrement punis et d'autres échappant à la rigueur des peines, et cela pour des actes identiques. C'était conduire le Conseil à faire le choix entre trois décisions: ou bien annuler la dérogation (ce que demandait l'organisation), ou bien maintenir le *statu quo*, ou bien encore, et c'est là que résidait un danger majeur, étendre la dérogation à tout le territoire national. Cette troisième solution n'était pas à écarter, car ce faisant le Conseil effaçait toute contestation sur la

conformité avec l'article 2 de la constitution. À cet égard, si l'arrêt du Conseil est insupportablement couard et servile en usant d'arguments contestables pour laisser les choses en l'état, il a été quand même un moindre mal en évitant le pire... Ceux qui savent comment fonctionne le Conseil constitutionnel font remarquer qu'il n'est pas exceptionnel que ses décisions soient préconçues, et que les arguments adéquats soient choisis dans un second temps, arguments qui figureront ensuite comme justifiant l'arrêt rendu...

Il reste de l'affaire de la corrida et de l'arrêt du Conseil un sentiment de gêne profond en référence aux décisions fondatrices de la République. En effet, l'exception territoriale contenue dans l'article 521-1 du code pénal non seulement crée une inégalité des citoyens devant la loi, mais en outre établit concrètement des avantages aux territoires concernés et à

À propos de la corrida et des fondements de la République (suite)

leur population, lesquels se trouvent ainsi posséder des privilèges. Or l'Assemblée nationale, le 11 août 1789, a voté un Décret relatif à l'abolition des privilèges, dont l'article 10 déclare :

« Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les privilèges dont quelques-unes jouissaient, et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les privilèges particuliers de provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, soient abolis sans retour, et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français. »

A donc été aboli tout privilège, notamment accordé aux « provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants », et cela par un texte fondateur qui, pour autant qu'on le sache, n'a été abrogé à aucun moment depuis. À proprement parler, la dérogation est un privilège : elle est donc contraire aux fondements initiaux de la République française et donc contraire à ses principes actuels, puisque les fondements initiaux restent valables !

Mais qu'est-ce qu'un privilège ? Selon Littré, c'est un « avantage accordé à un seul ou plusieurs, et dont on jouit à l'exclusion de tous les autres, contre le droit commun ». De nos jours, c'est un avantage social ou financier (acquis sociaux, régime de retraite, garantie de l'emploi, taux de prêt, tarifs préférentiels, exonérations

diverses, etc.) possédé par telle ou telle catégorie de citoyens, et qui ne bénéficie ni du consentement unanime de la population, ni d'un contrat de droit privé. Du point de vue de ses adversaires, le privilège est une disposition inégalitaire et antidémocratique. Il est évident que les privilèges et la discrimination devant la loi n'ont pas disparu avec la démocratie, malgré qu'ils soient destructeurs du droit naturel des personnes.

La dérogation concernant l'application des peines portées par l'article 521-1 du code pénal constitue-t-elle, en droit pénal, un « privilège » ? Partant du fait qu'une infraction est composée de trois éléments : l'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral, il est observé qu'un « fait justificatif » peut créer la suppression, par la loi elle-même, de l'élément légal de l'infraction, et en conséquence annihiler ses conséquences pénales. C'est le cas, par exemple, de la légitime défense. C'est également le cas de la corrida (et des combats de coqs), pour laquelle la loi exclut l'application de la loi en ce qui concerne l'existence même de l'infraction et donc les peines encourues pour sévices ou mauvais traitements. C'est la non-application du texte de loi général par l'effet d'un texte spécial, qui écarte l'infraction. Ainsi, on ne peut pas exactement parler, en droit, de « privilège » accordé à certains territoires, mais de « fait justificatif » (2).

À dire vrai, ces explications ressemblent un peu à des contorsions, permettant de

sortir d'une position moralement indéfendable. Car la corrida reste la circonstance où un animal est victime de sévices graves, infligés en public, sans que ni les auteurs de ces actes, ni leurs complices soient punis des peines prévues par le code pénal, au prétexte que ces sévices sont une coutume là où ils sont exercés. C'est là une faute éthique, une salissure morale qui ne fait pas honneur à notre pays. Dans la conférence que le recteur Robert Mallet avait donnée à l'Institut de France le 15 octobre 1985, lors du colloque « Droit de l'animal et pensée contemporaine », il avait prononcé cette phrase forte : « Que l'ancienneté d'une erreur, que sa persistance, au lieu de provoquer sa condamnation et sa fin, justifie son maintien, que la cruauté, parce qu'elle est traditionnelle, soit pérennisée, voilà le scandale et voilà nos raisons de parler et d'agir au nom de l'intelligence et du cœur. » On ne saurait mieux dire.

JCN

(1) On notera avec étonnement que l'article R. 654-1 du code pénal n'est pas cité. Pourtant, il comporte exactement la même exemption d'application des peines applicables aux auteurs de « mauvais traitements » lors des corridas au motif d'une « tradition locale ininterrompue ». Il serait peut-être intéressant de répéter la procédure au sujet de cet article, ne serait-ce que pour provoquer et moquer le Conseil ?

(2) Les réflexions juridiques du paragraphe ci-dessus sur la nature du « privilège » nous ont été fournies par Jean-Marie Coulon, premier président honoraire de la Cour d'appel de Paris, ex-administrateur de la Fondation LFDA.

Les douanes en chasse

Un communiqué de la Direction générale des douanes, daté du 26 novembre 2012, signale qu'une vaste opération internationale de contrôle a été conduite du 22 au 31 octobre 2012 dans une quarantaine de pays, afin de lutter contre le trafic des animaux protégés par la Convention de Washington et le trafic des produits d'animaux, notamment de « viande de brousse », provenant d'animaux sauvages d'Afrique.

En France ont été saisis plus de 800 kg de viandes diverses (dont 300 kg provenant d'animaux sauvages, serpent, crocodile, éléphant, antilope, porc-épic, pangolin, singe). Outre que ce trafic contribue à la raréfaction de la faune, il est une source de dangers sanitaires majeurs, notamment par le risque d'introduction d'agents pathogènes tels que le virus Ebola, le virus de la grippe aviaire, et celui de la fièvre aphteuse. La grande majorité de ces produits ont été saisis à Roissy sur

des passagers en provenance d'Afrique de l'Ouest, faisant l'objet de 345 infractions sanitaires. En outre, principalement à Roissy, mais également à Marseille, Orly et à la Réunion, une vingtaine d'infractions à la Convention de Washington ont été constatées : ivoire brut et travaillé, 132 tortues, cobras et scorpions conservés dans de l'alcool, 370 bénitiers, deux cornes de rhinocéros (plus de 300 000 euros au marché noir).

Ces contrôles douaniers ont été effectués en collaboration avec le Parquet de Bobigny, l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique, la Gendarmerie des transports aériens, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, la Direction générale de l'alimentation,

et la Police aux frontières. Le communiqué des douanes rappelle que le trafic des espèces animales et végétales est le troisième derrière celui des armes et des stupéfiants. Il rappelle que la protection des espèces menacées concerne non seulement des spécimens vivants, mais aussi les parties et produits d'animaux morts (peaux, plumes, dents, vêtements, maroquinerie...).

JCN



Définitions réglementaires

L'arrêté du 11 août 2006 fixe la « liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques », et donne des définitions importantes et enfin cohérentes et valables, parce que choisies sur des critères scientifiques. Il était temps, parce que le terme d'animal domestique a longtemps reçu des définitions imprécises, inexactes, et évoluant au cours du temps, en s'éloignant de sa signification originelle basée sur l'étymologie : étaient domestiques les animaux vivant avec l'homme, à la maison-domus (il en reste encore aujourd'hui quelques noms « communs », comme « mouche domestique »). À ce critère de la proximité avec l'homme s'est ajouté celui de l'opposition avec la nature sauvage. Sans effectuer un balayage historique détaillé du vocabulaire, retenons quelques exemples. Pour l'animal domestique, le *Dictionnaire de Trévoux* (1762) le « prend aussi pour apprivoisé, et est opposé à sauvage », et cite « DOMESTIQUE : surnom des guêpes souterraines, qui leur a été donné, parce qu'elles entrent très-familièrement dans nos appartemens » (sic). Le *Littré* ne fait que citer « l'état domestique opposé à l'état sauvage ». Le *Nouveau Larousse illustré* en sept volumes (1898) ne s'attarde pas aux détails et déclare domestique « l'animal que l'homme a dompté et soumis à son usage ». Les ouvrages plus récents ne sont ni plus précis, ni plus exacts. Le *Petit Larousse* voit en domestique « un animal qui a été dressé ou apprivoisé et qui vit dans l'entourage de l'homme (par opposition à sauvage) ». Le *Robert* ne fait guère mieux, et témoigne d'un anthropocentrisme consternant : l'animal domestique « vit auprès de l'homme pour l'aider, le nourrir, le distraire » et « se reproduit dans les conditions fixées par l'homme », plus ou moins confondu avec l'animal familier. Quant au *Dictionnaire des synonymes Robert*, il donne la même signification à

domestique, familier, dressé, acclimaté apprivoisé, et dompté !

L'arrêté d'août 2006 rompt avec toute appréciation subjective. Le critère sur lequel il définit la nature de « domestique » est la **sélection effectuée par l'homme**. Il apporte diverses autres précisions :

- La « *population animale sélectionnée* » est distinguée par des caractères identifiables (phénotype) et héréditaires (génotype) qui sont la conséquence d'une « *gestion spécifique et raisonnée des accouplements* ».

- Les animaux constituant une espèce domestique appartiennent tous à une même population animale sélectionnée.

- Une race domestique est constituée d'animaux de la même espèce, mais présentant entre eux divers caractères héréditaires communs dont le nombre et l'intensité d'expression permettent de distinguer un modèle au sein de l'espèce.

- Une variété domestique résulte d'une sélection particulière appliquée à une fraction d'une espèce ou d'une race domestiques et visant à obtenir quelques caractères distinctifs.

L'arrêté comporte, en annexe, l'énumération taxonomique d'espèces domestiques (dont beaucoup sont détaillées en race et variétés) dont 25 de mammifères, 90 d'oiseaux, 5 de poissons, ainsi que 2 amphibiens (l'axolotl albin et une race de grenouille rieuse), sans oublier 3 espèces d'insectes (le bombyx du ver à soie, l'abeille, et la mouche drosophile).

L'arrêté était nécessaire, car il fallait donner des définitions modernes et conformes aux connaissances, ne serait-ce que parce que les animaux « domestiques » sont visés par des dispositions, notamment protectrices, qui leur sont particulières, édictées par le code pénal et le code rural, et également par le code civil, puisqu'ils sont

soumis à l'appropriation et aux règles du commerce.

Il faut remarquer que si cet arrêté définit ce qu'est un « animal domestique », aucun texte ne s'intéresse à définir l'animal sauvage, l'état sauvage, l'état de liberté dans lequel il vit. Il y a là une lacune, à la fois scientifique, éthique et juridique qui devra être comblée. Cela évitera de devoir trouver une formulation stupéfiante, telle celle utilisée dans l'ordonnance du 5 janvier 2012, qui réglemente l'utilisation expérimentale des animaux de la faune sauvage, dénommés « *animaux d'espèces non domestiques non tenus en captivité* » ! C'est inouï, non, d'arriver à définir les animaux de la faune sauvage en se référant au fait que l'homme ne les a pas asservis par la domestication et dégradés par la détention ! C'est manifester un anthropocentrisme à outrance ! Il manque, à l'évidence, une définition, par exemple fondée sur **leur état de liberté dans la nature et sur leur capacité à y vivre et à y reproduire leur espèce, dans le cadre des équilibres naturels**. Et à propos d'absence de définition, il serait grand temps, également, de définir enfin ce qu'est un « animal sensible », c'est-à-dire apte à ressentir douleur, souffrance et émotions. C'est une question à l'ordre du jour. Le simple bon sens permet d'y répondre ; mais le bon sens n'est pas le sens commun ! La seule évocation d'une sensibilité de l'animal fait surgir l'opposition obstinée et violente de ceux qui le traitent mal et de ceux qui le tuent, que ce soit pour le profit qu'ils en tirent, ou pour le plaisir qu'ils y trouvent.

JCN

La nouvelle réglementation applicable à l'expérimentation sur l'animal

Le 20 septembre 2010, le Parlement européen et le Conseil ont promulgué une nouvelle directive relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (1). Ce texte se substitue à la directive précédente 86/609/CEE. Les différences entre les deux textes sont considérables. La première avait pour but « *le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales* ».

Elle avait été transposée en droit français par le décret du 19 octobre 1987, inclus depuis dans le code rural aux articles R.214-87 à R.214-130 (un article R.215-10 concerne les peines applicables), et par trois arrêtés d'application du 19 avril 1988. Cette réglementation reprenait les règles générales édictées par la directive concernant la fourrure, l'hébergement des animaux, le respect de leur bien-être et de leur santé, les champs limités de leur utilisation ; elle se

distinguait des autres transpositions nationales en instaurant des formations spéciales notamment juridique et éthique des expérimentateurs, des techniciens et des animaliers, une autorisation personnelle d'expérimenter, et en créant une Commission nationale de l'expérimentation animale (CNEA), auprès de laquelle avait été placé ultérieurement un Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale (CNREEA). L'idée avait été ici d'assurer la compétence des personnels,

La nouvelle réglementation applicable à l'expérimentation sur l'animal (suite)

puis de leur faire confiance, de préférence à contrôler en amont les expérimentations et leur bien fondé.

La nouvelle directive a été conçue dans un esprit différent : elle est explicitement axée sur le respect du bien-être animal considéré comme « valeur de l'Union européenne », sur une application rigoureuse de la Règle des 3 R en insistant sur le développement du « Remplacement » (affirmant au passage que le remplacement total de l'animal est un « objectif final »), sur l'évitement et même le bannissement de la douleur et de la souffrance, sur le respect des besoins spécifiques de chaque espèce, sur l'attitude éthique à l'égard des animaux « créatures sensibles » de la part des personnels, qui doivent être dûment informés et formés à la compétence nécessaire à leur fonction. Le nouveau texte communautaire montre ainsi un réel souci d'améliorer la condition de l'animal et de renforcer la prise en compte par le droit européen de la douleur et de la souffrance des animaux encore utilisés par l'homme, et une volonté de multiplier les méthodes alternatives à l'expérimentation sur l'animal.

La nouvelle directive témoigne en outre d'une évidente évolution de l'éthique de nos sociétés à l'égard de l'animal, en élargissant les mesures de protection, qui concernaient dans celle de 1986 les seuls animaux vertébrés (mammifères, oiseaux, reptiles, batraciens et poissons). Ces mesures s'appliquent désormais également à certains invertébrés, en l'occurrence les mollusques céphalopodes (pieuvres, seiches et calmars), au motif écrit dans le texte, que leur aptitude à éprouver de la douleur, de la souffrance et de l'angoisse a été scientifiquement démontrée. Ainsi, pour la première fois la sensibilité d'animaux invertébrés, prouvée scientifiquement, se voit juridiquement reconnue (2).

La transposition de la nouvelle directive de 2010 en droit français a fait l'objet de multiples réunions durant 2011 et 2012, entre les administrations des ministères concernés, au sein de la Commission nationale de l'expérimentation animale (CNEA), du Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale (CNREEA), et entre ces deux instances et l'administration. Ces séances de travail, auxquelles ont participé trois administrateurs de la LFDA, ont été animées par le souci de respecter l'esprit de la directive et de ne rien omettre de ses prescriptions, ainsi que par une réelle et constante préoccupation de clarté et d'exactitude, à l'affût

du moindre détail, à la virgule près. En est résulté un décret, dont les dispositions sont directement intégrées dans le code rural sous les n° R.214-87 à R.214-137, remplaçant les articles antérieurs, ainsi que quatre arrêtés d'application. Ces cinq textes auraient dû être publiés au *Journal officiel* le 10 novembre 2012. Mais les relectures, les corrections, les ajouts, les allers-retours d'une instance à l'autre, les vérifications en dernière lecture par la CNEA, ont entraîné un retard sur l'échéance imposée, d'autant que les textes doivent être visés et validés par le Conseil d'État, signés par le Premier ministre et les huit ministres concernés, pour pouvoir être publiés au JO. Décret et arrêtés devraient être publiés au début de janvier 2013. Ils seront immédiatement applicables.

Le nouveau code rural

Il est impossible de détailler ici les nouvelles prescriptions des 51 nouveaux articles du code. Citons les principales, qui portent sur :

- les animaux concernés, vertébrés et céphalopodes, les fœtus de mammifères dans le dernier tiers de leur développement ;

- les animaux dont l'utilisation n'est pas autorisée, ou extrêmement et strictement limitée : animaux d'espèces menacées, primates, animaux errants (3) ;

- les conditions d'hébergement et d'entretien des animaux ;

- l'obligation d'un agrément ministériel pour tout établissement, éleveur, fournisseur, utilisateur ;

- l'obligation pour ces établissements de constituer un groupe de personnes chargé de veiller au bien-être des animaux ;

- les domaines de recherches où sont autorisées les procédures expérimentales (par exemple : recherche fondamentale, santé humaine et animale, conservation des espèces), et cela, à la double condition d'une stricte nécessité et de l'absence de « méthodes n'impliquant pas l'utilisation d'animaux vivants » et apportant le même niveau d'informations ;

- le respect de la règle des 3R dans la conduite des procédures, et l'obligation de veiller au bien-être animal et d'éliminer douleur, souffrance, angoisse, y compris lors de la mise à mort ;

- la formation des personnes à la compétence nécessaire à telle ou telle des quatre fonctions suivantes : procédure expérimentale, conception de procédure, soins aux animaux, mise à mort ;

tale, conception de procédure, soins aux animaux, mise à mort ;

- l'autorisation de tout projet expérimental par le ministre de la Recherche, après évaluation scientifique, et évaluation éthique, par un comité d'éthique, en fonction des conséquences sur l'animal.

- la confirmation de l'existence et des fonctions de la CNEA et du CNREEA, dans lesquels, à notre demande, les trois représentants de la « protection animale » seront proposés par « des organisations reconnues d'utilité publiques » (4).

Le décret comporte en outre les dispositions pénales applicables aux divers cas de non-respect des prescriptions.

Les arrêtés d'application

Ils sont au nombre de quatre, qui viennent détailler et préciser les prescriptions du code rural. Voyons pour chacun l'essentiel des règles prescrites.

1- AGRÈMENT, AMÉNAGEMENT ET FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS UTILISATEURS, ÉLEVEURS OU FOURNISSEURS D'ANIMAUX UTILISÉS À DES FINS SCIENTIFIQUES ET LEURS CONTRÔLES

Tout établissement doit être agréé par le préfet ; la demande doit décrire l'effectif et la qualification du personnel, les espèces animales hébergées, le domaine de recherches, les types de protocoles expérimentaux, la description des locaux et des équipements, les tâches de la structure chargée du bien-être animal. L'annexe II-A de l'arrêté détaille toutes les exigences relatives aux soins et à l'hébergement des animaux : locaux généraux et spéciaux (nourriture, nettoyage), ventilation, température, éclairage, bruit, alarme, surveillance, alimentation, abreuvement. L'annexe II-B reprend textuellement de la directive tous les détails des dimensions des cages et enclos pour chaque espèce (*souris, rat, gerbille, hamster, cobaye, lapin, chat, chien, furet, ouistiti, saïmiri, macaques, babouins, bovins, mouton et chèvre, porcs, équidés, poules, dinde, caille, canards et oie, pigeons, urodèle, anoures, tortues, serpents*), et des aquariums pour les poissons. Une annexe IV reprend intégralement le tableau des techniques de mise à mort appropriées aux espèces qui figure dans la directive.

La nouvelle réglementation applicable à l'expérimentation sur l'animal (suite)

2- FOURNITURE AUX ÉTABLISSEMENTS UTILISATEURS AGRÉÉS DE CERTAINES ESPÈCES ANIMALES UTILISÉES À DES FINS SCIENTIFIQUES

La fourniture d'animaux d'une douzaine d'espèces (celles indiquées en italique ci-dessus, plus *crapaud xénope* et *poisson zèbre*) ne peut être effectuée que si les animaux ont été spécifiquement élevés aux fins d'utilisation expérimentale. Les primates, si leur utilisation est autorisée, ne peuvent provenir que d'élevage en captivité.

3- ACQUISITION ET VALIDATION DES COMPÉTENCES DES PERSONNELS DES ÉTABLISSEMENTS UTILISATEURS, ÉLEVEURS OU FOURNISSEURS D'ANIMAUX UTILISÉS À DES FINS SCIENTIFIQUES

De cet arrêté, extrêmement important, dépend directement le bien-être animal, et de trois façons.

Il détaille avec précision les missions des personnes chargées de veiller au bien-être des animaux, à la qualité des soins qui leur sont donnés, à l'absence de toute douleur, souffrance ou détresse, chargées également de vérifier que les fonctions et compétences des personnes coïncident, et de vérifier que tout projet expérimental est exécuté conformément à l'autorisation qu'il a reçue.

Il précise que chacune des quatre fonctions (procédure expérimentale, conception de procédure, soins aux animaux, mise à mort) est effectuée par des personnes spécifiquement qualifiées.

Il impose enfin que les qualifications soient acquises au cours de formations de base obligatoires, et que les compétences ainsi acquises soient entretenues par une formation continue et des formations complémentaires au long de l'exercice professionnel. Les programmes généraux des quatre formations figurent en annexe à l'arrêté. Ils ont la particularité d'être communs aux quatre fonctions, les enseignements devant évidemment être adaptés aux auditoires, et aux fonctions. Ces programmes sont axés sur l'animal (santé, bien-être, douleur, souffrance, remplacement...). On doit noter qu'ils ne sont plus conçus pour des personnels selon leur hiérarchie (chercheur, technicien, animalier), mais qu'ils sont axés sur la fonction exercée : exécution de la procédure expérimentale sur l'animal, conception de la procédure, soins aux animaux et mise à mort. Précédemment, le chercheur responsable était censé savoir concevoir et effectuer une expérimentation. Désormais, si le concepteur est aussi expérimentateur (ce

qui est généralement le cas), il doit aussi faire preuve de sa compétence : en un mot, dans un laboratoire, le bureau et la paille sont formellement distincts.

4- ÉVALUATION ÉTHIQUE ET AUTORISATION DES PROJETS IMPLIQUANT L'UTILISATION D'ANIMAUX DANS DES PROCÉDURES EXPÉRIMENTALES

Cet arrêté modifie totalement la situation précédente, dans laquelle un expérimentateur, bénéficiaire d'une autorisation personnelle d'expérimenter (et donc titulaire d'une formation spéciale dite de niveau I) avait dès lors toute latitude pour bâtir et mettre en œuvre un projet expérimental (évidemment dans le respect de la réglementation).

Désormais, tout projet expérimental devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de projet auprès du ministre de la Recherche, comportant un descriptif très détaillé du projet expérimental, notamment sa justification eu égard aux avantages scientifiques attendus, la pertinence de l'utilisation d'animaux, l'application des 3 R (dont modèle statistique pour diminuer le nombre d'animaux), la classification selon le degré de gravité des dommages à l'animal, dispositions prévues contre douleur, souffrance et détresse, la méthode de mise à mort, etc.

La demande est transmise au comité d'éthique de l'établissement dont dépend le concepteur de projet, lequel comité doit effectuer une évaluation éthique argumentée du projet fondée sur l'examen de chacun des points du dossier décrivant le projet. L'autorisation de projet est délivrée par le ministre chargé de la Recherche.

Il est intéressant de remarquer que l'ancienne directive avait été traduite différemment par les États. Tous avaient instauré une autorisation de projet, sauf la France qui avait préféré les formations des personnels (cela lui avait valu la menace d'un recours européen!). La nouvelle directive impose les deux, l'autorisation ponctuelle de chaque projet expérimental ET la formation des personnels. La condition animale ne pourra qu'en bénéficier.

De ce point de vue, l'arrêté contient une annexe très importante, qui établit une classification des procédures en 4 degrés de gravité, sur la base de l'intensité et de la durée estimées de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse et des dommages durables que risque de subir l'animal au cours de la procédure expérimentale, après que soient mises en œuvre toutes les mesures de raffinement et de préven-

tion. La gravité est ainsi classée légère, modérée ou sévère ; une classe spéciale dite « sans réveil » concerne les expérimentations conduites intégralement sous anesthésie générale.

La Fondation LFDA se doit d'exprimer des réserves, bien qu'elles s'appliquent à la directive elle-même plus qu'aux textes qui en sont issus. Ces réserves concernent certaines dispositions qui affaiblissent le souci éthique que veut afficher la directive :

- l'insuffisance des surfaces et volumes recommandés pour l'hébergement des animaux, à l'évidence incompatibles avec les recommandations visant à la libre expression des comportements,

- les délais trop longs prévus pour la mise en application de certaines des mesures, comme la mise aux normes des cages et enclos, repoussée à 2017,

- la préconisation de plusieurs méthodes de mise à mort sans insensibilisation préalable (lesquelles ne sont d'ailleurs pas autorisées dans les abattoirs d'animaux de consommation),

- l'exclusion du champ d'application de la directive des crustacés décapodes marcheurs, alors que la capacité de ces invertébrés à ressentir la douleur a été récemment mise en évidence scientifiquement,

- ainsi que l'exclusion des embryons d'oiseaux (et de reptiles) dans les derniers temps précédant l'éclosion, alors que ces embryons, analogues aux fœtus de mammifères, sont parvenus à un stade de développement neurosensoriel qui signe leur sensibilité à la douleur, ainsi que leur conscience, puisqu'ils communiquent avec leur mère au travers de la coquille ! Cette exclusion est un absolu non-sens scientifique, doublé d'une grave faute éthique.

Néanmoins, La Fondation LFDA doit reconnaître que la nouvelle réglementation, en apportant des règles plus précises et plus contraignantes, améliorera la condition de l'animal, parce que c'est surtout pour améliorer la condition de l'animal qu'a été promulguée la nouvelle directive.

JCN

Notes du Conseil d'administration de la Fondation LFDA

(1) Le texte intégral de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des animaux utilisés à des fins

Nouvelle réglementation applicable à l'expérimentation sur l'animal (suite)

scientifiques est téléchargeable sur le site <http://eur-lex.europa.eu>

(2) La Fondation LFDA est heureuse d'avoir pu contribuer efficacement, par son travail scientifique, éthique et juridique, à l'avancée que constitue l'inclusion des céphalopodes. L'intégralité des rapports présentés lors de son colloque « Éthique et invertébrés » de mars 2000 auquel ont participé des spécialistes des invertébrés (céphalopodes et arthropodes), a été publié par *La Revue STAL*, Volume XXVII hors-série, Paris, 2002. Le dossier se concluait par la demande « *raisonnable et justifiée* » d'inscrire la protection « *au côté des vertébrés, des animaux invertébrés munis d'un système nerveux central, et notamment les mollusques céphalopodes, des arthropodes comme les crustacés décapodes* ». Cette revue a été remise à la Commission européenne. En avril 2009, J.-C. Nouët, alors notre président, est intervenu auprès de la ministre de la Recherche et du ministre chargé de l'Agriculture afin que, lors des discussions préparatoires à la directive, la France soutienne l'inclusion des invertébrés céphalopodes, intervention dont le résultat lui valu de recevoir un courrier de Mme Valérie Pécresse du 18 mai 2010 : « Votre investissement ces derniers mois au sein de la CNEA a permis en particulier d'inclure les céphalopodes vivants dans le champ de la future directive expérimentation animale. »

(3) L'utilisation des animaux errants ou féroces (retournés à la vie sauvage) n'est exceptionnellement autorisée que pour des études portant sur leur propre santé, ou sur la menace sanitaire que ces animaux font peser sur la santé animale ou humaine, et cela à la double condition qu'il existe une « *nécessité essentielle* » de mener ces études et qu'il soit scientifiquement prouvé que l'étude ne puisse être conduite qu'en utilisant ces animaux, et de plus que cette étude soit validée par la CNEA. Dans leur unanimité, les associations de protection animale ont malheureusement fait une lecture erronée de ce texte, en y voyant une autorisation générale d'utilisation expérimentale des animaux errants, contre laquelle elles ont protesté comme étant un « *retour en arrière* » de la directive. Cette fausse information a été reprise par diverses personnalités, et diffusée par les médias, sans qu'ils en vérifient l'exactitude.

(4) Précédemment, étaient consultées les « *associations* » de protection animales ; le terme pouvant conduire à éliminer les « *fondations* », il a été demandé par J.-C. Nouët de le remplacer par celui d'« *organisations* », et d'y adjoindre la reconnaissance d'utilité publique afin d'augmenter les chances de compétence.

Compte-rendu de lecture

Revue Québécoise de Droit International

N° 24 (1), 2011, Société Québécoise de droit international.

À côté de quelques articles consacrés à la question « *À quoi sert le droit international ?* » et de quelques études et recensions juridiques, ce sont les actes du colloque « *L'animal souffre-t-il en droit international ?* », qui occupent une bonne part du numéro, que nous voudrions présenter ici. Ce colloque, organisé en 2009 à Montréal par le professeur Martine Lachance avec le Groupe de Recherche International en Droit Animal (GRIDA) a rassemblé plusieurs conférenciers originaires de France et du Canada, et visait, comme le rappelle Martine Lachance, à répondre à la question suivante : « *L'animal souffre-t-il en droit, autrement dit, le droit a-t-il transposé en son domaine les connaissances scientifiques portant sur la souffrance de l'animal ?* » (p. 194).

Ici sont présentés quatre articles, ceux d'Éric Baratay, professeur d'histoire contemporaine à l'université de Lyon (« *La souffrance animale, face masquée de la protection aux XIX^e-XX^e siècles* »), de Thierry Auffret Van Der Kemp, directeur de notre Fondation (« *Sensibilités à la sensibilité des animaux en France* »), de Vaughan Black, de la Schulich school of law d'Halifax (« *A regulated regard : comparing the governance of animal and human experimentation* ») et d'Oliver Le Bot, professeur de droit à l'université d'Aix-Marseille (« *Les grandes évolutions du régime juridique de l'animal en Europe : constitutionnalisation et dérégulation* »).

Baratay, dont on connaît les nombreux travaux dans le domaine de l'histoire de la protection animale, montre, textes à l'appui, que dès le début du XIX^e siècle, les hommes ont été conscients de la souffrance animale, à la fois quand ils les maltraitaient (en visant des parties sensibles, « *les hommes savent comment procéder pour faire souffrir* », p. 211) ou quand, comme les protecteurs des animaux, ils les défendaient. C'est plus pour des raisons visant à convaincre le grand public que les protecteurs utilisaient, moins qu'aujourd'hui, les arguments de la souffrance

animale et se rabattaient sur des arguments culturels touchant au comportement humain à l'égard des animaux. C'est donc surtout pour des raisons d'efficacité pratique que « *la question longtemps occultée du statut de la souffrance* » (p. 216) n'a pu mûrir que progressivement jusqu'à nos jours. Auffret Van Der Kemp montre comment l'appréhension de la sensibilité animale est sujette à l'idéologie ambiante d'une population et comment, en France notamment, on peut aller jusqu'au déni de certaines évidences scientifiques sur les aptitudes de douleur des animaux, pour peu que les intérêts économiques (production de viande ou de foie gras) entrent en jeu. D'une façon plus générale, de nombreuses dérogations juridiques, pour des raisons non seulement économiques, mais aussi culturelles, religieuses ou scientifiques, viennent priver la nécessaire lutte contre la souffrance animale d'une partie de son efficacité.

Black s'intéresse particulièrement aux affirmations que l'on voit parfois surgir selon lesquels certains animaux seraient mieux traités que les humains. Il montre que ces affirmations sont en général « *grossièrement fausses* » (p. 237). Quelqu'un qui affirme (p. 248) qu'il a été traité « *comme un animal* » oublie en général le statut déplorable qui attend l'animal, parfois la mort, et qui n'est en rien comparable au traitement que le sujet humain a pu subir. Oliver Le Bot montre enfin que l'évolution favorable du statut de l'animal dans les législations nationales en Europe résulte de deux tendances différentes selon les pays : augmentation des normes de protection (constitutionnalisation) ou bien qualification fondamentale de l'animal comme un être vivant et non comme une chose (dérégulation). En fait, comme le montre l'auteur, les améliorations pratiques qui découlent de ces modifications sont limitées. Une vraie rupture dans le droit n'interviendrait que « *si les deux phénomènes étaient liés, à travers une consécration constitutionnelle du statut d'être vivant et sensible de l'animal* » (p. 249), « *si l'on constitutionnalisait la dérégulation* » (p. 256).

GC

Vers un parc marin en baie de Saint-Brieuc

Le 21 mai 2012 la présentation du projet de parc marin normando-breton entre la pointe de la Hague et la pointe de l'Arcouest était à l'ordre du jour du Conseil de la communauté de communes de la Côte de Penthièvre. Il devrait voir le jour en 2013-2014.

Ce projet devrait contribuer à protéger les espèces et les habitats en baie de Saint-Brieuc, tout en maintenant les activités de pêche existantes, et en accompagner de nouvelles comme l'activité éolienne *off shore*, dans le cadre d'un développement économique maîtrisé. Mais son périmètre restait encore mal défini, notamment sur sa limite occidentale; son fonctionnement et ses objectifs suscitent encore des inquiétudes notamment de la part des pêcheurs utilisant des engins traînants, et des associations de protection. Une enquête d'utilité publique va être lancée dès le début d'année 2013. (*Le Penthièvre*, 24 mai 2012; *Le Télégramme*, 26 mai 2012; *Ouest-France*, 5 octobre 2012)

Parmi les richesses faunistiques de la baie de Saint-Brieuc et de la baie du Mont

Saint-Michel, la colonie de 600 dauphins et celle de 80 phoques gris sont les plus appréciées des plaisanciers. Si le grand dauphin est devenu l'espèce la plus abondante dans le golfe normando-breton, on y observe aussi le marsouin (une soixantaine), le dauphin commun, le dauphin de Risso, et le globicéphale noir. Ces cétacés, qui suivent les courants et les bancs de poissons (maquereaux et bars) ou de seiches dont ils se nourrissent, peuvent être observés par quiconque le souhaite. Pour ce faire, l'association Al Lark organise des sorties en mer commentées d'octobre à novembre et de mars à avril, périodes de l'année où il y a moins de bateaux en mer; de son côté Océanopolis, l'aquarium de Brest, recommande aux plaisanciers et aux pêcheurs de suivre quelques conseils judicieux pour ne pas perturber les dauphins. Il s'agit de réduire la vitesse à 3 nœuds à 500 m des dauphins, de prendre toujours une trajectoire devenant progressivement parallèle aux animaux afin de ne pas risquer de les percuter de front ou par l'arrière. Une fois à 100 m des animaux, il convient de réduire la vitesse au minimum,

et de ne plus s'approcher, et si des dauphins viennent à l'étrave, de caler la vitesse du bateau sur celle du dauphin le plus lent, sans essayer de le toucher. Il est également conseillé d'être le plus silencieux possible, et de ne jamais ni nourrir les dauphins ni se baigner parmi eux.

La coquille Saint-Jacques est une autre richesse de la baie de Saint-Brieuc, cette fois-ci exploitée par les pêcheurs. La biomasse de la population de ce mollusque bivalve commence à marquer des signes d'épuisement: le rendement de la pêche baisse de 1000 t de saison en saison. Aussi le Comité départemental de la pêche s'est-il résolu à semer trois millions de jeunes coquilles sur les fonds de trois zones de la baie. Il est seulement conseillé aux pêcheurs d'éviter de pêcher sur ces zones. L'avenir dira s'il n'aurait été préférable d'y interdire purement et simplement la pêche pendant deux ans.

Autant de questions qui préfigurent celles qui se poseront dans la gestion du futur parc marin (*Ouest-France*, 19 juin 2012 et 14 août 2012).

TAVDK

Chasse et antichasse

• *Ouest-France* du 11 septembre 2012 fait l'éloge de L.B..., membre de la société de chasse de Saint-Brandan (Côtes-d'Armor). Ce chasseur a obtenu son permis en 1952, à 25 ans. À 85 ans aujourd'hui, « *il est le plus assidu* »; il ne manque pas une battue, et « *préfère décaler son départ en vacances plutôt qu'en rater une* ». Que ce vigoureux vieillard affiche une telle santé, tant mieux pour lui; mais que des chasseurs de ces âges puissent demander le renouvellement de leur permis sans subir le moindre contrôle médical, voilà qui constitue une grave imprudence. On sait bien que, nécessairement, surviennent fréquemment à partir de 60 ans des dégradations de l'audition, de la vue, de la stabilité, de la coordination, qui peuvent ne pas être compatibles avec l'utilisation d'une arme de chasse en toute sécurité. Encore une fois, notre Fondation dénonce la **certification faite par le chasseur lui-même** de l'absence de toute altération de ses facultés, surtout à des âges avancés où la personne peut n'avoir pas conscience de son état (anosognosie). Elle dénonce également les facilités offertes à ces chasseurs du 4^e âge, comme M. L.B..., qui reçoit gratuitement, comme ses collègues de plus de 75 ans, sa carte de membre de la société de chasse locale. On ne sait pas si ces vétérans ne manquent pas une battue, mais il y a tout à



craindre qu'un jour ou l'autre ils ne manquent pas de plomber un ramasseur de champignons...

• *L'Actu* du 29 octobre 2012 raconte les malheurs de C.V..., une habitante de Beaumont-La Ferrière (Nièvre), victime du harcèlement et des menaces des chasseurs. Elle se consacre à l'élevage de salers et de porcs gascons sur 30 ha de prés. Mais les clôtures qui cernent ce havre de tranquillité ne font pas l'affaire des veneurs locaux. Pneus du tracteur crevés, jets de pierre, tirs à la chevrotine sur les toits, menaces de mort, ne parviennent pas à la démobiliser. En novembre 2011, un cerf s'était réfugié à l'entrée de la grange. Elle a tenu les veneurs à distance avec une bombe lacrymogène pendant quatre

heures. Les gendarmes sont venus écarter les chiens, et le cerf a pu s'enfuir. Pour évincer cette entêtée, le maître d'équipage P. de R... lui a proposé de louer ses terres, ce qu'elle a refusé, en jurant qu'elle ne céderait jamais. Honneur à Madame C.V...

• Selon *Le Monde* du 9 octobre 2012, l'Assemblée législative du Costa Rica est en passe d'interdire totalement la chasse sportive sur son territoire, en votant un texte déposé par la population, conformément à la « loi d'initiative populaire », qui permet aux citoyens de présenter un projet législatif soutenu par 5 % des électeurs. Le texte prévoit des peines allant jusqu'à 1,5 million de colons (2300 €) pour braconnage, et 900 000 colons (1400 €) pour trafic d'espèces sylvestres. Le Costa Rica est très fier de sa « destination verte », et consacre 26 % de son territoire à des réserves biologiques. Le tourisme écologique rapporte 1,5 milliard d'euros par an au pays. Précisons que la prohibition de la chasse sportive fait suite à l'interdiction de l'exhibition des animaux d'espèces sauvages dans les cirques, et à celle de l'extraction minière à ciel ouvert. En dépit des pressions du commerce des armes et des associations de chasse, la loi sera prochainement votée: elle a déjà été approuvée en première lecture par 41 des 57 députés.

j Viva Costa Rica, hombre!

JCN

Deux associations à soutenir

L'époque actuelle et les difficultés financières risquent de grever les budgets des associations « de bienfaisance », dont celles qui se consacrent à l'animal. Parmi elles, certaines nous semblent mériter une attention particulière. Notre Revue les recommande à ses lecteurs.

* L'association Athenas se consacre au recueil, aux soins et à la réhabilitation des animaux sauvages blessés ou en difficulté. Pour les trois premiers trimestres de 2012, 1579 animaux ont été reçus, dont 300 en juillet et 283 en août (dont la moitié d'hirondelles, 11 cigognes blanches et deux noires victimes de collision avec les câbles électriques haute tension). Beaucoup ne survivent pas, malgré des soins attentifs : 10 cigognes sur 13 sont mortes des brûlures profondes d'électrisation. Mais l'issue est souvent plus heureuse et les animaux peuvent être relâchés, comme récemment un hibou grand-duc et deux jeunes lynx Syame et Lex, recueillis jeunes orphelins et élevés par une femelle lynx retenue captive parce que ne pouvant pas survivre en liberté. En ce moment, une centaine d'animaux sont soignés au centre, parmi lesquels hérissons, tortues, chouettes, buses, faucons, milans, busards, etc. Athenas a évidemment des relations tendues avec les chasseurs du Jura, et même avec l'administration préfectorale. L'association est aidée par des bénévoles, mais les frais de tous ordres, dont les soins et les traitements, sont importants. Son action est exemplaire. Elle fait partie de l'Union française des centres de sauvegarde de la faune sauvage (UFCS).

Courrier : Centre Athenas – UFCS/Franche Comté-Bourgogne Est – BP 60921 – 39009 Lons-le Saunier.
Site internet : www.athenas.fr

* L'association ADADA recueille les ânes, ceux que leurs propriétaires ne peuvent plus conserver et refusent de faire abattre pour la boucherie, comme ceux qui peuvent leur être confiés après saisie judiciaire pour mauvais traitements. Les ânes recueillis peuvent être adoptés ; sinon, ils pourront vieillir jusqu'à leur mort dans cette « maison de retraite ». En ce moment, ADADA assure l'entretien de 320 ânes, financé par les cotisations, les dons et la vente de quelques objets et produits à l'effigie de l'association. Sa récente reconnaissance d'utilité publique ne lui permet pas encore de bénéficier de promesse de legs. Il faut pourtant couvrir les dépenses (en hiver 340 tonnes de foin sont nécessaires), et les frais médicaux (6500 € annuels pour les médicaments, 3500 € mensuels pour les soins vétérinaires). La charge est lourde et l'ADADA mérite d'être aidée.

Courrier : ADADA – 66 avenue de Lyon – 63600 Ambert.

Site internet : www.adada-assos.org Courriel : assoada@orange.fr

Abattage et étiquetage

L'information sur le mode d'abattage de l'animal dont la viande est proposée à la vente, ne paraît pas près d'être obtenue. Pourtant cet étiquetage répondrait à une demande légitime des consommateurs. Mais le Gouvernement s'y est montré défavorable, sous des motifs de circonstance. Reprenons ici ce qui a déjà été écrit dans cette Revue (n° 70 juillet 2011). À l'époque, le ministre chargé de l'Agriculture avait déclaré que « les professionnels peuvent mettre sur le marché de la viande issue d'animaux abattus selon un rite religieux reconnu » parce qu'il n'y a « aucune obligation d'information du consommateur sur les modalités d'abattage des animaux » (selon la Commission européenne). Il avait ajouté : « Le Gouvernement n'est pas favorable » à une telle mention, qu'il considère comme pouvant susciter une distinction arbitraire entre des viandes qui n'ont « pas de différences organoleptique, sanitaire, ou de mode de production ». Le ministre indiquait qu'au surplus l'étiquetage « peut stigmatiser des pratiques d'abattage ayant des fondements relatifs à la liberté religieuse ». C'est là une vision restreinte du problème, puisqu'à l'inverse cet étiquetage rassurerait les adeptes des pratiques religieuses en question. Enfin, il concluait qu'« un tel étiquetage différentiel serait de nature à déstabiliser les marchés de la viande de manière durable ». Conclusion très contestable, car l'étiquetage de la mention du mode d'abattage n'est pas différentiel, mais informatif ; d'ailleurs deux lignes au dessus, il déclarait que les viandes n'ont pas de différences entre elles, ni organoleptique, ni sanitaire!... Comment peut-on être différentiel, s'il n'existe pas de différences?...

Le gouvernement actuel ne semble pas mieux disposé à admettre la légitimité de cet étiquetage. Cependant il reste un argument majeur : le devoir pour nos gouvernants de respecter l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui l'un comme l'autre affirment la liberté de pen-

sée et de conscience, outre la liberté de religion. Les motivations éthiques de ceux qui exigent l'insensibilisation des animaux doivent être respectées à l'égal des motifs de croyance de ceux qui la refusent.

Pour le moment, il n'existerait donc aucun moyen de savoir comment un animal a été mis à mort? Eh bien si! Il en est un, qui a été découvert et mis au point par des informaticiens divinement inspirés! Il suffit d'ouvrir, sur son ordinateur, sur son i-phone ou sur son smart-phone Android le site www.verifiez-abattage.fr et d'entrer, comme il est indiqué, les 7 ou 8 chiffres constituant le code d'identification de l'abattoir, qui figure sur l'emballage de la viande. La réponse fait immédiatement savoir si la viande provient ou non d'un abattoir pratiquant l'abattage rituel!

Revenons pour conclure à la réflexion du ministre mentionnée ci-dessus, selon laquelle la présence d'un étiquetage « stigmatise des pratiques d'abattage ayant des fondements relatifs à la liberté religieuse ». Confrontons-la à l'absence d'étiquetage, qui elle ne respecte pas la liberté de pensée et de conscience. En considérant que l'éthique de ceux qui refusent la douleur et la souffrance des animaux vaut bien les croyances qui imposent de ne pas en tenir compte, pourquoi ne pas opter pour un étiquetage « positif » qui mentionne que les animaux ont été insensibilisés lors de leur abattage, au lieu d'indiquer qu'ils ne l'ont pas été, ce qui est considéré comme « stigmatisant »! Il semble bien qu'un tel étiquetage « positif » ne soit pas venu à l'idée de qui que ce soit. Serions-nous donc les premiers à en faire la proposition? Un tel étiquetage ne serait en aucun cas discriminant, et il renseignerait exactement le consommateur, lequel, quel qu'il soit, se trouverait informé et pourrait faire un choix conforme à ses convictions.

JCN

Un animal de compagnie original, comme son propriétaire...

Un jour, dans le jardin du Palais-Royal, Gérard de Nerval se promenait en traînant un homard vivant au bout d'un ruban bleu. L'histoire a circulé dans le tout-Paris littéraire et artistique, et comme ses amis s'étonnaient, il a répondu : « En quoi un homard est-il plus ridicule qu'un chien, qu'un chat, qu'une gazelle, qu'un lion ou toute autre bête dont on se fait suivre ? J'ai le goût des homards, qui sont tranquilles, sérieux, savent les secrets de la mer, et n'aboient pas ».

JCN

Patrimonialisations

Nous sommes encore sous le coup des reconnaissances du caractère de patrimoine culturel et gastronomique du foie gras (loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, article 74, codifié dans le code rural, article L.654-27-1), du caractère de patrimoine culturel immatériel du repas gastronomique des Français (Unesco, 16 novembre 2010), et du caractère de patrimoine culturel immatériel national de la corrida (décision interne au ministère de la Culture, rendue publique le 22 avril 2011). Chacune de ces patrimonialisations, malgré l'aspect officiel qu'elles ont pris, est entachée de restrictions ou de considérations qui n'ont pas été suffisamment notées.

Pour le foie gras et le code rural, on doit retenir le commentaire figurant à la suite de l'article L.654-27-1. Il est écrit que ce classement résulte d'une situation conjoncturelle particulière, due à l'inquiétude de la filière « *sur le devenir de son activité dans le contexte européen où les considérations liées au bien-être animal reçoivent une audience certaine* ». Il s'agit donc clairement d'une mesure législative de circonstance, obtenue sous la pression d'un lobby commercial, qui craint pour son avenir.

Pour le repas gastronomique des Français, rappelons que l'Unesco n'a pas honoré la gastronomie, mais l'ordonnement et le cérémonial de ce repas, considéré comme une occasion de resserrer les liens sociaux et familiaux. Dans cette revue, nous avons déjà dénoncé les interprétations abusives de ce classement, faisant accroire qu'il concerne la gastronomie elle-même, c'est-à-dire les recettes de cuisine, interprétation dans laquelle, évidemment, est intervenu le lobby des gaveurs de canards.

Pour la corrida, le classement patrimonial a été conçu afin de renforcer la référence à la « *tradition* » comme justification de cette pratique. Il a été mis en œuvre par un « *quarteron de technocrates* », hauts fonctionnaires appartenant à la Direction des patrimoines du ministère, au mépris de toute transparence, et des risques d'être pris dans un conflit d'intérêt au sein de cette direction.

Si chacun de ces classements au titre de la « *culture* » porte bien des vices, comme il a été vu, tous les trois sont incontestablement des réponses à des menaces d'autant plus inquiétantes qu'elles ne peuvent que s'amplifier.

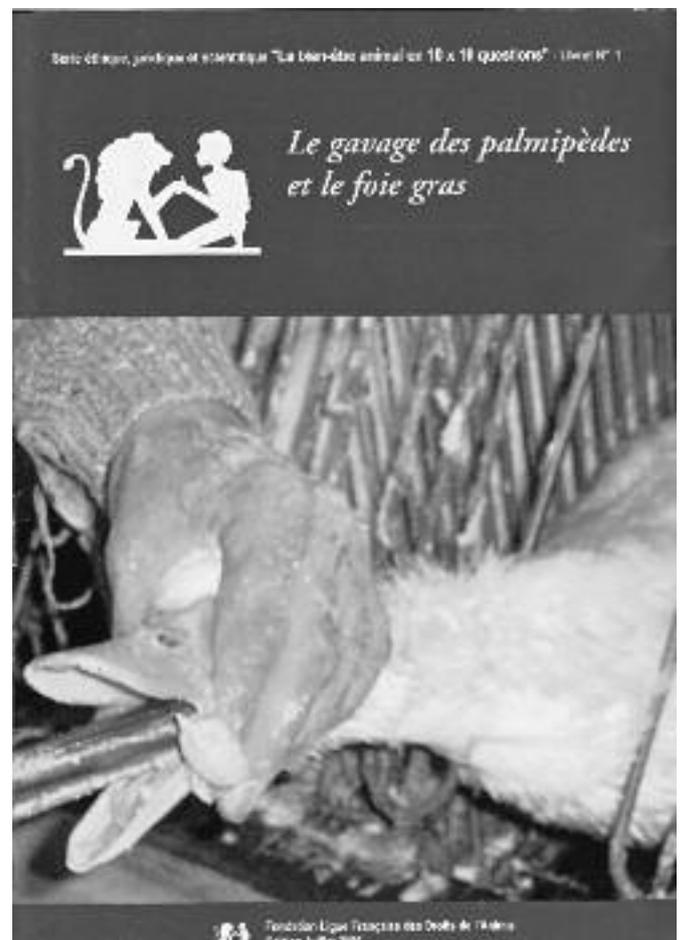
Passons pour le moment sur la cérémonie et le rituel du repas gastronomique, nous y reviendrons, et attardons-nous d'abord aux assauts initiés et conduits par les producteurs de foie gras ou les amateurs de corrida. L'aspect offensif des revendications, les manœuvres utilisées pour qu'elles aboutissent, sont le signe évi-

dent que leurs initiateurs sont au contraire dans des positions défensives. Recourir à une « *patrimonialisation* », analogue à une sorte de « *sanctuarisation* », de « *sacralisation* », leur est apparu comme pouvant protéger l'avenir de l'industrie des uns et de la passion morbide des autres. Or, non seulement ce recours est un repli en défense et non pas une attaque, mais surtout il est la reconnaissance, l'aveu sous-jacent que le déclin est en marche ou en puissance et que la disparition est envisagée, et même prévue. En effet, que peut-on chercher à protéger d'une disparition, sinon ce qui est menacé de disparaître? Pardonnez la comparaison, mais c'est bien quand les emplois sont menacés que l'on cherche à les préserver? Et à l'opposé, il est totalement inutile de prendre des mesures conservatoires à l'égard d'une activité qui n'est pas en danger. Pour empêcher le déclin et la disparition du « *spectacle* » de la corrida et du commerce du foie gras, il faudrait parvenir à inverser l'évolution des mentalités de la société, à revenir au temps où la sensibilité de l'animal était méconnue, où la notion de son bien-être était ignorée, où la condition de l'animal ne mobilisait ni les sciences, ni la philosophie, ni le droit. Les patrimonialisations immatérielles de la corrida et du foie gras ressemblent à des barrières dressées à la va-vite, dans l'espoir d'empêcher la glissade qui conduit ou à l'oubli, ou à l'interdiction; elles relèvent presque d'un fétichisme de conjuration. Elles ont causé beaucoup de révolte et de protestations, mais elles signifient clairement au contraire que corrida et gavage pour le foie gras vont inéluctablement disparaître. Il ne peut pas en être autrement. Il suffit d'attendre encore quelques années.

Au fond, l'inscription de quoi que ce soit à un patrimoine quel qu'il soit, matériel, immatériel, culturel, naturel, ce n'est rien d'autre qu'un cache-misère, une entrée au musée! Reprenons le cas de l'inscription du cérémonial du repas gastronomique, dont on se

demande d'ailleurs où et par qui il est encore observé. Où sont donc tous les éléments de son déroulement et de son décor? Où sont les nappes brodées ou en dentelle, les centres de table, et les girandoles? Où sont les services de porcelaine ou de faïence décorées, avec leurs assiettes et leurs pièces de service spéciales pour chaque plat, et les verres dont les formes et les contenances sont faites pour les vins et les alcools qu'on y verse? Où sont les couverts, les fourchettes à dessert, à viande, à poisson, à huître, les cuillers à potage, à sauce, à crème, à entremets, à glace, et les couteaux de toutes sortes? Dans des buffets et des dressoirs? Non, tout ce matériel, indispensable au déroulement du repas gastronomique, se trouve aujourd'hui dispersé au hasard des vide-greniers et des brocantes, où plus personne n'en veut! D'ailleurs, l'acheter pour quoi en faire? L'inscription du repas gastronomique n'a pas été une entrée au musée, elle a été une entrée au cimetière! C'est ce qui attend les deux autres.

JCN



Ce livret de 16 pages est adressé, sur simple demande accompagnée d'un chèque de 2 € à l'ordre de la Fondation LFDA.

Proverbes et animaux

La proximité des hommes et des animaux, et même leur communauté de vie durant de nombreux siècles laissent des traces dans nos vocables. L'observation des animaux, domestiques comme sauvages, de leurs façons de vivre, a donné naissance à des remarques, à des comparaisons et des transpositions (souvent erronées), traduites en proverbes, axiomes, expressions, maximes, aphorismes, et autres dictons, capables d'instruire, de corriger, de moraliser. Il s'en trouve déjà dans les plus anciens témoignages écrits (*asinus asinum fricat, tenere lupum auribus*). Nous nous limiterons ici à en citer quelques-uns, parmi les plus savoureux :

Noire géline pond œuf blanc
Cheval rogneux n'a cure qu'on l'étrille
Qui que saille ta jument, poulain est tien
Veau mal cuit et poulet cru font cimetière bossu
Renard qui dort la matinée n'a pas la gueule emplumée
A goupil endormi ne choit rien en la gueule
Il faut perde un vairon pour pêcher un saumon
L'âne ne sait ce que vaut sa queue qu'après l'avoir perdue
Chien familier en cuisine n'a cure de beste voisine
Débonnaire comme bœuf à l'araire
Donner la soupe aux bœufs, la clé du charbon aux filles et l'avoine aux chiens
Brebis qui paissent aux cieus font temps venteux et pluvieux
Abreuver son cheval à tous les gués on en fait une rosse
Ami par la bouche ne vaut pas une mouche
Braire comme ânes en plein marché
Serrés comme harengs en caque
Éveille comme potée de souris
Fermer l'écurie quand les chevaux n'y sont plus
Couver les œufs d'autrui
Écorcher un pou pour en tirer la peau

et des dizaines d'autres, dont beaucoup mettent en scène le chien, le cheval, l'âne, le lion, le loup, sources quotidiennes d'inspiration. Encore un dernier, tellement de circonstance : *À brebis tondue, Dieu doit mesurer le vent.*

JCN

Parlementaires et société : un divorce

Un récent article du *Monde* (27 novembre 2012) se réfère à une note de l'Institut Diderot (Lille), qui remarque que l'Assemblée nationale représente mal la société française. Âges des députés (0,35 % de moins de trente ans, lesquels représentent 12,4 % de la population), femmes (26,5 % d'élues pour 51,5 % de la population), classes sociales (2,6 % d'ouvriers et employés, pour 50,2 %), origine professionnelle (55 % des députés issus de la fonction publique, pour 45 % issus du privé). Évidemment, point par point, la discussion peut s'ouvrir, nourrie par diverses nécessités : compétence, expérience, maturité, disponibilité, etc. Elle peut aussi être poursuivie sur d'autres terrains, dont celui des règles du scrutin majoritaire à deux tours, conduisant à des décalages importants entre les nombres de voix récoltées, et les nombres des élus. D'autres domaines encore démontrent la non-représentativité de l'Assemblée. Le groupe

chasse, baptisé Groupe d'études sur la chasse et les territoires (toujours la teinture « nature » !) est composé de quelque 165 députés ; certes il y a bien là quelques non-chasseurs (inscrits pour observer, car on doute fort qu'ils y aient le moindre pouvoir !), mais la disproportion est extrême entre les 30 % des députés que totalise ce groupe, et les 2,8 % que totalisent les chasseurs, au sein du corps électoral ! Le Groupe d'études sur la tauromachie, avec ses 35 membres (dont 8 connus pour leur opposition), est lui aussi très actif, mais en discordance avec les sondages nationaux, dont les plus récents confirment qu'une majorité de nos concitoyens sont favorables à l'interdiction de la corrida : 56 % (sondage CSA du 20 septembre 2012) et 72 % (sondage RTL du 12 septembre 2012).

JCN

Disparition programmée de l'éléphant d'Afrique

Il serait tellement plus enthousiasmant de clamer que l'éléphant d'Afrique est sauvé ! Malheureusement, la réalité est tout autre, et les informations vont toutes dans le sens contraire (*). S'il n'est pas mis un coup d'arrêt à tout commerce de l'ivoire, la disparition de l'espèce sera inéluctable. La presse internationale et les ONG ne cessent de dénoncer les massacres, mais rien ne se décide.

Le *New York Times* a publié un long article (repris par *Le Figaro* du 14 septembre 2012) titré « L'essor de la Chine entraîne un massacre des éléphants d'une ampleur jamais vue ». Les braconniers abattent chaque année des dizaines de milliers d'animaux, même au sein des réserves naturelles : dans le parc de Garamba (République démocratique du Congo) qui comptait 20 000 éléphants, il n'en reste que 2 400. Les armées officielles (notamment ougandaise, congolaise et soudanaise) comme les groupes armés autonomes y participent, et utilisent les réseaux du crime organisé pour écouler l'ivoire, avec la complicité de fonctionnaires corrompus d'Afrique et de Chine. Les populations locales s'y mettent ardemment, allant jusqu'à éparpiller des citrouilles farcies de poison. Et dernièrement quelques groupes affiliés à al Qaida ! En 2011, l'ivoire illégal saisi dans le monde a totalisé près de 40 tonnes (4 000 éléphants morts). Il n'y a pas d'estimation de la masse qui est passée au travers des contrôles ! Les principaux ports d'embarquement clandestin sur la côte est semblent être Mombasa et depuis peu Kismayo (Sud Somalie).

Le 24 octobre 2012, le Fonds International pour la protection des animaux (IFAW) a publié un communiqué de



Disparition programmée (suite)

presse révélant la saisie à Hongkong de 3,8 t d'ivoire, dans des conteneurs estampillés « déchets plastiques » et « haricots » en provenance de Tanzanie et du Kenya. L'IFAW estime à 50 000 le nombre d'éléphants tués illégalement en 2011. L'ivoire, dont le prix grimpe jusqu'à 500 \$ le kg, devient le signe de luxe et de réussite de la classe moyenne enrichie de Chine. L'an dernier, les ventes d'ivoire y ont atteint 14 millions \$.

Le 16 novembre 2012, à la suite de nouvelles saisies record, l'IFAW a dénoncé « *l'Afrique de l'Est comme plaque tournante du trafic illégitime et sanglant de l'ivoire* ». Avec son nouveau communiqué, l'IFAW a diffusé un bilan récapitulatif des saisies de janvier à novembre 2012 : ½ t le 9 janvier en Malaisie (provenance Le Cap), 22 défenses le 15 avril en Thaïlande (prov. Nigeria), 350 défenses le 22 mai en Thaïlande (prov. Kenya), 46 défenses le 11 juillet au Cap (destination Hong Kong), 137 kg le 16 juillet au Vietnam (prov. Kenya), ½ tonne le 20 juillet en Thaïlande (par avion, prov. Kenya), 2,4 t soit 158 défenses pour le mois de juillet au Vietnam (prov. Mozambique), 3,8 t le 20 octobre 2012 à Hong Kong (prov. Tanzanie et Kenya), 214 défenses le 31 octobre à Dar es Salam, au domicile d'un kényan, 215 défenses au début de décembre à Dubaï (prov. Kenya, destination Hong Kong), 1,3 t le 16 novembre 2012 à Hong Kong (prov. Tanzanie). L'IFAW signale avoir félicité pour leur mobilisation les services douaniers de Dubaï, qui est en voie de devenir une place centrale de transit.

Il est indiscutable que l'interdiction totale du commerce de l'ivoire est la seule mesure à prendre, et d'urgence. Elle a montré ses résultats quand elle a été décidée en 1989 : aussitôt après, les effectifs d'éléphants ont augmenté. Mais en 1997 puis en 2000, la CITES-Convention de Washington a autorisé le commerce licite, cédant à la pression politique de la Grande-Bretagne et des pays africains anglophones. Cette funeste décision a rouvert en grand le braconnage, parce que ce marché licite ne pouvait d'aucune façon être contrôlé, dans l'ambiance de corruption et d'instabilité politique généralisées. Il reste un ultime espoir, le retour au bon sens et au sens des réalités lors de la prochaine réunion de la CITES en mars à Bangkok, et l'interdiction totale de tout commerce de l'ivoire.

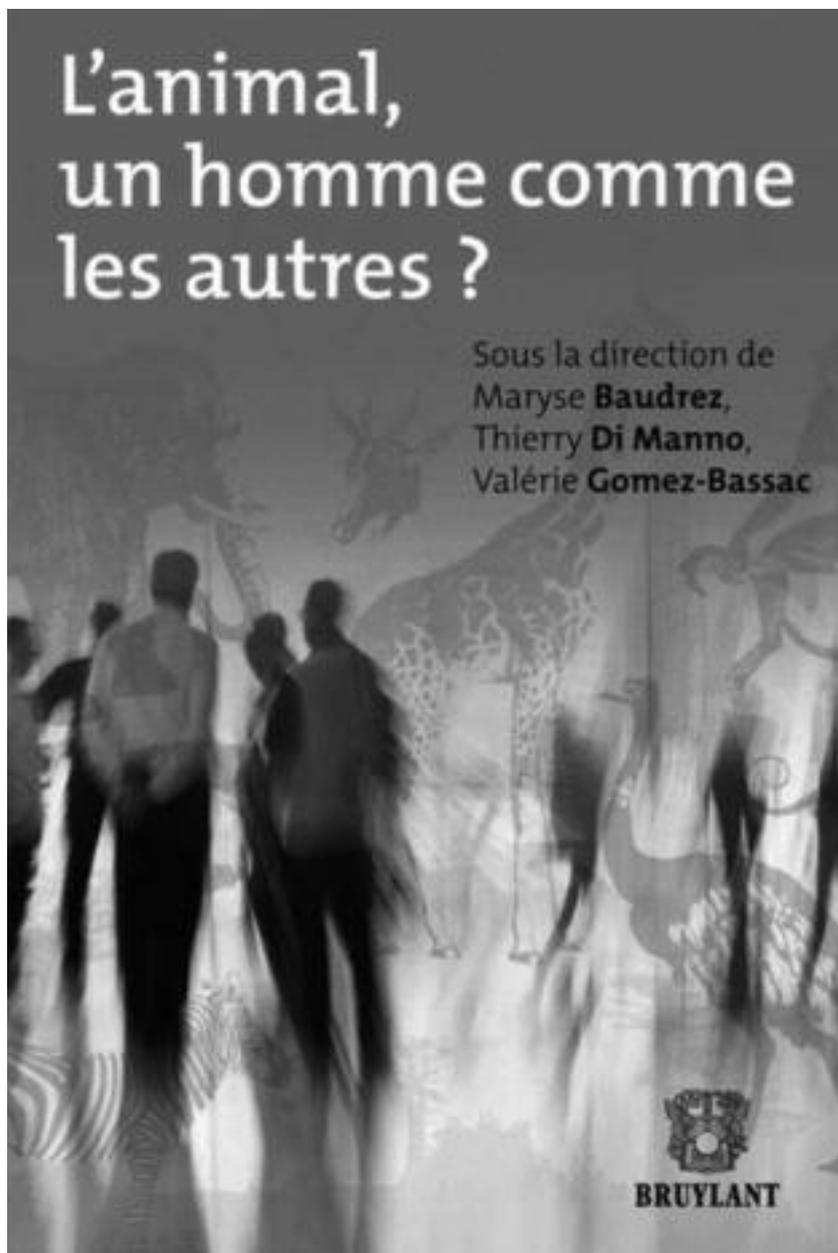
JCN

(*) Le lecteur est invité à se reporter à l'article de Pierre Pfeffer « Massacres d'éléphants en Afrique », publié en p. 15 du n° 74 de juillet 2012 de cette Revue.

Comptes-rendus de lecture

L'animal, un homme comme les autres ?
Maryse Baudrez, Thierry Di Manno et Valérie Gomez-Bassac (sous la direction de), Bruylant éditeur, Bruxelles, 2012

breuses facettes de l'animal dans sa relation quotidienne avec l'homme. On y trouvera, bien sûr, des articles sur l'animal dans l'art (Velasquez, art contemporain...)



Cet ouvrage collectif est la trace écrite d'un colloque pluridisciplinaire qui a rassemblé, en 2010 à Toulon, à l'initiative du doyen Pierre Sanz de Alba, des juristes, des philosophes, des spécialistes de l'art et de la littérature ou des historiens. L'ensemble constitue une « somme » particulièrement riche de réflexions sur des aspects parfois peu abordés de la question animale. L'ouvrage se divise en deux parties : « L'animal-objet, miroir de l'homme » et « L'animal, paradoxe de l'homme ».

La première partie, la plus importante en volume, ouvre des horizons sur de nom-

ou la littérature (littérature enfantine britannique, Virginia Woolf, le romancier espagnol José Castillo-Puche...). Le cinéma aussi avec l'intéressant article d'André Baldous, qui distingue l'animal porteur de rêve (*L'Ours* de Jean-Jacques Annaud) ou de cauchemar (*Les Oiseaux* d'Hitchcock, *Les Dents de la mer* ou *King-Kong*) et l'animal réel des documentaires comme *Microcosmos* ou *La Marche de l'empereur*. Mais si le cinéma est illusion, peut-il atteindre la vérité des choses, « une certaine vérité de l'animal, de son essence au-delà de son existence, réelle ou rêvée ? »

Comptes-rendus de lecture

(p. 42). Baldous pense la trouver dans l'âne du film de Robert Bresson *Au hasard Balthazar*, dont « *le destin exemplaire et tragique... (en fait) un saint biblique* » (p. 42). Un peu plus loin sont présentés les visages multiples, et souvent négatifs, du renard dans les légendes chinoises, ou de la chèvre lors du siècle d'or de l'Espagne. Le traitement défavorable des animaux est aussi utilisé, de nos jours dans la publicité, pour « *animaliser* » les femmes, ce qui est un « *moyen central de les placer hors de l'humanité* » (Natacha Ordioni, p. 152).

Est aussi évoqué le mystère de la bête du Gévaudan, cette « *grande peur qui frappa entre 1764 et 1767 le Gévaudan, région isolée aux confins de l'Auvergne* » (A. Berbouche, p. 95), probablement largement due à des loups qui avaient pris, sur les champs de bataille, le goût de la chair humaine. Même si une bête d'un autre genre ne peut être aussi exclue, puisqu'un animal abattu « *ne ressemblait pas à un loup* » (p. 107) : « *l'hypothèse d'un animal exotique... ne peut être écartée* » (p. 107), pas plus que l'hypothèse, formulée par Alain Decaux, d'un « *sadique opérant à l'ombre des loups tueurs* » (p. 109).

Valérie Gomez-Bassac aborde des considérations juridiques sur la commercialisation des animaux : « *La souffrance doit être un frein au commerce* », conclut-elle (p. 76), puisque déjà « *cette souffrance a conduit à l'abolition de l'esclavage... (et à) une prise en compte légale de l'euthanasie* ». Une étude de l'animal dans la fiscalité révèle la possibilité d'utiliser « *la fiscalité comme moyen de régulation de la population animale* » (F. Bin, p. 170), voire de régulation des problèmes écologiques (comme l'impact des vaches sur le réchauffement climatique).

Nos lecteurs seront plus familiers avec certaines des problématiques de la seconde partie de l'ouvrage, qui, à côté de questions plus scientifiques, comme celles qui touchent au biomimétisme en robotique, abordent des problèmes éthiques souvent évoqués dans nos colonnes. J.-P. Marguénaud développe les enjeux de la qualification juridique de l'animal (p. 253) en tant qu'animal ou en tant que personne : « *La personnalité animale qui ne ferait pas tout à fait de l'animal un homme comme le les autres, mais qui aiderait à mieux comprendre qu'il n'est sûrement plus une chose (...), constitue donc un enjeu majeur pour l'amélioration du sort des animaux* » (p. 264). Discours prolongé par les propos d'I. Khillo sur les rapports des Droits de l'homme et des Droits de l'animal, une question familière à nos lecteurs et où la Déclaration universelle des droits de l'animal trouve sa place en comparaison de la

Déclaration universelle des droits de l'homme. Olivier Le Bot analyse les normes constitutionnelles de protection de l'animal, adoptées par certains pays et qui, selon lui, « *ne changent pas radicalement le sort des animaux, (mais) permettent d'améliorer leur situation* » (p. 297). Un changement radical interviendrait « *si la Constitution s'intéressait au statut des animaux, en reconnaissant, par exemple, la qualité d'être vivant et sensible de l'animal* » (p. 297). Quant à la protection pénale des animaux, E. Verny pense qu'il est possible « *de poser pour l'animal (...) un principe général de nécessité graduée qui seul justifierait les atteintes graves commises* » envers lui (p. 309), comme dans le cas de l'expérimentation biomédicale.

L'ouvrage se termine sur cette oasis de réconfort moral que constitue le cimetière des chiens d'Asnières, fondé il y a plus d'un siècle, ainsi que sur une tirade de Cassandre, dans *Les Choéphores* d'Eschyle, où l'héroïne dit adieu à son chien, dans des mots qui touchent à la destinée commune de l'homme et de l'animal, et sur laquelle nous concluons la recension de cet ouvrage extrêmement riche et varié :

*Et toi,
vieux chien
presque sourd depuis un an,
ne mangeant plus depuis huit jours (...)
que j'ai enterré hier
dans ton linceul de branches entre les
mottes du figuier (...)
Ta voix, c'est toi, j'entends ta voix le long
obscur de mon cachot... (pp. 358-359).*

Ainsi va la vie – La science au jour le jour...

André Langaney, Sang de la Terre éditeur, 2012

Ce nouvel ouvrage du généticien André Langaney est double. La première partie est une reprise de son superbe livre humoristique *Le Sauvage central*, « *écrit en vacances, pour des gens en vacances. Il se veut facile et, si affinités d'humour, drôle à lire* » (p. 14). L'auteur y saisit le prétexte de sa vie et de sa carrière scientifique pour traiter, avec humour, des questions graves : Comment commence un individu ? Pourquoi la mémoire est-elle plastique ? Comment fonctionne une société humaine ? La mort a-t-elle un rôle utile ? À quoi sert le jeu ? Comment la culture s'inscrit-elle dans la nature ?...

La seconde partie est une collection d'articles que l'ancien collaborateur de *Charlie-*

Hebdo (sous le pseudonyme de Dédé-la-science) a écrit dans le journal suisse *Le temps*, articles provocateurs dont je ne relate pas ici les aventures particulièrement savoureuses, comme le furent aussi les relations de l'auteur avec la rédaction du journal...

Au-delà de ces considérations et de ces réflexions sur le domaine scientifique, le livre intéressera très directement nos lecteurs pour de deux raisons.

La première est que Langaney y est l'auteur de cette superbe formule (p. 39) qui sous-tend une bonne part d'ouvrage : « *Animal, et fier de l'être!* ». Dans un esprit darwinien, cette formule magnifique nous rappelle clairement notre enracinement dans l'animalité et surtout le fait qu'il ne faut pas la considérer comme une déficience, mais, au contraire, comme une richesse, qu'il faut être fiers de nos ancêtres et de nos cousins animaux et de tout ce que nous leur devons, sur le plan cérébral et intellectuel notamment. Des ancêtres et des cousins comme nous sensibles à la douleur (p. 37) qui « *ne se définit pas que par rapport à son absence, mais aussi par rapport au plaisir.* » Le plus étonnant, ajoute Langaney, « *c'est que l'on a souvent voulu considérer comme strictement humain ce qui était le plus partagé avec d'autres animaux, en particulier les émotions, l'affectivité, l'attirance sexuelle, les soins aux jeunes et même la solidarité sociale* » (p. 40). Bref une leçon de sagesse qui vise à ne pas négliger le « *sauvage central* » qui vit en nous et fait de nous ce que nous sommes.

La seconde raison qui pourra intéresser nos lecteurs (et qui découle de la première), est qu'une sympathie manifeste pour les animaux apparaît à certains moments du discours. Pour les bonobos (p. 222) « *qui font l'amour et pas la guerre depuis bien avant 68* » ou pour les poulpes, dans cet article superbe « *J'aime les poulpes!* » (p. 239) : « *La pieuvre (...) est (...) la preuve que l'intelligence animale est aussi apparue loin de la lignée de vertébrés qui nous a produits* » (p. 240).

GC

Monsanto et son maïs OGM dans la purée ?

La revue scientifique *Food and Chemical Toxicology* de septembre 2012 (1) a publié le travail du Pr Gilles-Eric Séralini et de ses collaborateurs sur les effets toxiques du glyphosate (le Roundup du commerce) et du maïs OGM NK 603 (génétiquement modifié pour résister au glyphosate). L'expérimentation a été conduite sur des rats de la souche Sprague-Dawley (la plus utilisée) durant deux années (durée de la vie de ces animaux). Les rats mâles et femelles ont été nourris, selon les lots dans lesquels ils ont été répartis, de maïs OGM, de maïs plus glyphosate, ou de granulés habituels plus du glyphosate (2). Au bout d'un an, sont apparues diverses lésions du foie et des reins (les plus fréquentes), des mamelles, de la peau, qui ont évolué en altération du tissu et des cellules du foie avec des foyers de nécrose hépatique, en néphroblastome (cancer du rein), en adénomes, fibroadénomes et carcinomes mammaires (parvenant à un volume considérable), en tumeurs de la peau; des hyperplasies et des adénomes de l'adénohypophyse ont également été constatés. Le taux de mortalité spontanée des animaux 50 % des mâles et 70 % des femelles, est nettement plus élevé que celui des animaux « témoins », 30 % des mâles et 20 % des femelles.

La publication de cette information dans la presse (*Nouvel Observateur* du 19 septembre 2012) survenue avant même la publication du numéro de *Food and Chemical Toxicology*, a eu un impact considérable, principalement dû au choc des photos de rats porteurs d'énormes tumeurs. L'étude scientifique dirigée par Séralini touchant à un sujet politiquement et économiquement brûlant (les plantes alimentaires OGM!), les réactions ont été immédiates et vigoureuses, autant les favorables que les critiques. Dans leur majorité, les milieux scientifiques ont réfuté l'expérimentation, son protocole, et ses conclusions: souche de rat inadaptée (c'est pourtant la mieux connue), fréquence de tumeurs spontanées et mortalité spontanée importante dans cette souche, nombre insuffisant d'animaux dans chaque lot, effets dose imprécis, insuffisance de données chiffrées sur les tumeurs, les analyses biochimiques, etc. Ces critiques ne sont pas totalement infondées. Il faut ajouter que la lecture de la publication ne montre pas que des attentions particulières aient été portées aux animaux, pour les soulager des douleurs et souffrances causées par les pathologies que l'on avait provoquées: critique majeure, généralement omise par les réactions de scientifiques. Mais ces dernières ont souvent revêtu un aspect concerté, et plus vindicatif que d'habitude en matière de querelles entre cher-

cheurs... Des intérêts seraient-ils en cause?

Néanmoins, devant de telles révélations, même discutables, les ministères chargés de la Santé, de l'Agriculture et de l'Environnement ont saisi l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) aux fins de vérification. C'est évidemment ce qu'il faut faire. De son côté, la direction Santé et Consommation de la Commission européenne (SANCO), a indiqué que l'EFSA (Agence européenne de sécurité des aliments) se saisirait du dossier. Très bien. Car s'il y a doute, il doit être levé, et sans aucune ambiguïté. Il y a longtemps que cela aurait dû être fait, comme le souligne G. Séralini lui-même. Car en ce qui concerne la sécurité sanitaire des produits de la firme Monsanto, et notamment du maïs OGM NK 603 et du glyphosate qui lui est associé, les autorités politiques et sanitaires européennes n'ont pas manifesté une curiosité scientifique très exigeante, se satisfaisant des travaux des chercheurs appartenant à la firme elle-même, ou financés par elle. Ce qui n'est pas une condition parfaite, disons d'impartialité et d'objectivité... Reconnaissons qu'il est difficile à un « expert » de ne pas être de l'avis de celui qui le paye...

Bref, il a été décidé de reprendre l'expérimentation de Séralini, suivant un projet expérimental plus rigoureux. Cela démontre qu'il a eu le mérite de rappeler que les travaux expérimentaux de Monsanto avaient été conduits durant une courte période (trois mois), et que leurs conclusions, évidemment favorables, auraient dû être contre-expertisées depuis longtemps, avant que l'utilisation des semences de NK 603 ait été autorisée, et elle l'est depuis 15 ans! En somme, reprendre l'expérimentation Séralini sera une double contre-expertise, sur ses travaux et sur ceux de Monsanto! Ladite firme semble passablement gênée aux entournures par les travaux de Séralini; son porte-parole a fait cette déclaration stupéfiante: nos « spécialistes vont lire sérieusement l'étude » avant de la commenter! Insister sur le « sérieusement » est maladroitement révélateur que l'habitude serait de ne pas faire « sérieusement les choses »...

Évidemment, reprendre le travail à zéro va entraîner de recourir à de nouvelles expérimentations sur l'animal, et probablement pas seulement sur le rat. Il faudra absolument qu'elles soient précédées par toute la batterie de dispositions expérimentales visant à l'amélioration du bien-être des animaux (n'oublions pas que le nouveau cadre réglementaire proscrit douleurs, souffrance et dommages durables), à la réduction de leur nombre, et à leur remplacement (encore aléatoire, étant donné

la carence de modèles de substitution). Il faudra aussi que l'expertise soit internationale et strictement indépendante, politiquement et financièrement. L'enjeu est de taille, puisque selon le ministre Le Foll: « Si les conclusions de cette étude [celle de Séralini] sont confirmées, on va évidemment changer de braquet » – métaphore cycliste qu'il a traduite plus explicitement en déclarant: « Si elle est validée, il n'y a pas d'autre solution que d'interdire les importations de maïs transgénique pour le bétail. » Déclaration de poids, qui montre bien l'importance économique et politique de l'affaire des végétaux OGM, et dévoile la tourmente déclenchée par le Pr G.-E. Séralini.

JCN

(1) Séralini, G.-E., et al. Long term toxicity of a round-up-tolerant genetically modified maize. *Food Chem. Toxicol.* (2012), <http://dx.doi.org/10.1016/j.fct.2012.08.005>

(2) Rappelons que les cultures de maïs OGM NK 603 sont traitées par le Roundup, auquel elles résistent. Mais tous les éléments de la plante maïs contiennent du glyphosate, herbicide systémique, et notamment tige et feuilles, distribuées en nourriture au bétail après ensilage. D'où la nécessité d'étudier la toxicité du Roundup seul.

Bye bye cobaye !

C'est le titre d'un film réalisé en 2011 par Pierre-François Gaudry, pour la société de production Mona Lisa, à Lyon. Ce film développe objectivement le sujet de l'expérimentation sur l'animal. Il en montre les deux faces: d'un côté les efforts conduits en vue de multiplier les modèles expérimentaux pouvant se substituer à celui de l'animal, et de l'autre, la nécessité où l'on est encore de recourir à l'utilisation expérimentale de l'animal, parce que les méthodes de remplacement sont soit absentes, soit insuffisantes dans les résultats ou les garanties qu'elles apportent. Le film a été diffusé par France 5 le 27 août 2012 à 19 heures. Les qualités de cette production, reconnues même dans les milieux de la recherche scientifique, ont valu à son réalisateur de recevoir le 4 avril 2012 le prix Opal d'or, créé par l'association Recherche expérimentale et protection de l'animal de laboratoire (OPAL). La LFDA se trouve associée à cette récompense, puisque parmi les interventions présentées dans le film figure celle de l'ex-président de la Fondation, enregistrée le 2 février 2011 dans nos locaux.

JCN

Des poissons et des hommes

Le congre, testeur de pollutions

Le congre a été choisi par l'Institut écociroyen pour la connaissance des pollutions pour la mesure du niveau des pollutions chimiques dans la baie de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône). L'étude dont on attend les résultats début 2013, consiste à mesurer, chez des congres, les taux de plusieurs polluants toxiques (polychlorobiphényle, hydrocarbures aromatiques polycycliques, dioxines, furannes, métaux lourds). Ce poisson, exclusivement carnivore, en bout de chaîne alimentaire, très sédentaire, puisqu'il ne s'éloigne jamais de plus de 100 m de son trou, est un modèle idéal pour analyser la pollution chimique près des côtes. Cette analyse porte sur un échantillon d'une quinzaine de congres, âgés de 3 à 8 ans, mesurant entre 1,2 et 1,5 m, qui ont donc eu tout le temps d'accumuler des polluants venus des diverses proies qu'ils ont consommées (Le Télégramme, 30 août 2012).

Suivi à distance des grands requins blancs

Dans le Massachusetts, l'association Ocearch, afin de faciliter les recherches sur la migration des grands requins blancs, capture à l'hameçon des spécimens au cap Cod, les immobilise à l'air dans une nacelle durant une quinzaine de minutes pour leur fixer une balise GPS dans l'aileron dorsal, et effectuer une prise de sang. Les requins sont ensuite relâchés, et les chercheurs peuvent alors suivre leurs déplacements en temps réel sur le site ocearch.org. Selon plusieurs spécialistes des requins, cette procédure expose les animaux à des stress et des traumatismes bien plus grands encore que la pose de balises à distance par harponnage. Chris Fischer, président d'Ocearch au nom prédestiné, rétorque que les balises implantées par harpon sont moins fiables que celles fixées directement par son équipe aux ailerons, car les premières se décrochent souvent au bout de six mois et leur signal n'est détectable que par des récepteurs immergés et pas trop éloignés des animaux. Les signaux émis par balises fixées directement aux ailerons sont par contre repérables par les satellites chaque fois que l'aileron sort de l'eau et leur durée de vie est de 5 ans. Certes, mais le bien-être des requins pâtit de toute façon de ces techniques de suivi qui ne sont sans doute pas sans effets sur le comportement, les capacités natatoires et la durée de vie des poissons ainsi « équipés » (Le Figaro/New York Times weekly, 19 octobre 2012).

Esturgeons d'élevage dans la Dordogne

L'Institut national de recherche en science et technologie pour l'environnement et l'agriculture, a lâché dans la Dordogne des centaines de milliers d'alevins d'esturgeon produits par un élevage maîtrisant la reproduction de l'esturgeon après 30 ans de recherche. Chez ces poissons nés en captivité, les chercheurs effectuent des tests comportementaux pour mesurer leur capacité à résister aux prédateurs comme à trouver leurs proies. Ils cherchent à connaître le temps que mettent ces esturgeons d'élevage à s'habituer au courant des rivières, lorsqu'ils n'ont connu que des bassins calmes. De là à repeupler les rivières en esturgeons, beaucoup d'eau devra encore couler sous les ponts, avant que les esturgeons sauvages européens se réimplantent dans les rivières et les mers européennes d'où il a disparu depuis plus de trente ans, victimes de la surpêche, des destructions de frayère, et de la pollution (Marielle Court, « Lâcher massif de jeunes esturgeons dans la Dordogne », Le Figaro, 6 septembre 2012).

Le thon rouge européen en voie de rétablissement

Depuis 2010, dans l'Union européenne, la réduction des quotas de pêche au thon rouge, l'accroissement de la taille minimum de capture et la sévérité accrue des contrôles, commencent à montrer leurs effets positifs sur les populations de ce poisson de l'Atlantique nord oriental qui se reproduit en Méditerranée. Cela fait 15 ans que les scientifiques affirmaient que la surpêche menaçait la survie du thon rouge. La biomasse était passée de 300 000 t en 1958 à 150 000 t en 2008. Mais, selon le rapport d'octobre du Comité scientifique et statistique de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (également connue sous l'acronyme anglais ICCAT), la biomasse de cette espèce a augmenté de manière très significative, et l'effectif des populations pourrait se rétablir d'ici 10 ans à son niveau des années 1950.

Les patrons des thoniers senners pratiquent une pêche industrielle (9 en France), en mesure de capturer un banc entier d'un seul coup de filet. La presque totalité des quotas leur sont attribués, alors qu'ils sont essentiellement les mêmes à avoir été hostiles à tout quota entre 1998 et 2010. Ils se sont évidemment servis de cette information lors de la réunion de la Commission, le 12 novembre 2012, pour faire pression sur les 48 états membres, afin que les quotas soient révisés à la hausse.

Mais les scientifiques n'y sont pas favorables. Pour eux, il existe encore de trop

grandes incertitudes sur l'amplitude, sur la vitesse de reconstitution des effectifs de la population de thon rouge, comme sur l'animal lui-même, puisque les thons nés en Méditerranée et migrant en Atlantique pour se nourrir se confondraient avec les thons rouges nord américains. Enfin, selon les calculs de chercheurs des universités de Barcelone et de Colombie britannique se basant sur les données du commerce international (qui intègre les thons vendus après engraissement dans des fermes aquacoles), la Commission ne s'est appuyée que sur la base des pêches déclarées, et n'a pas tenu compte dans ses statistiques de la part importante de la pêche illégale qui a dépassé selon les estimations entre 2008 et 2011 de 62 % à 77 % les limites autorisées.

Pour inciter à la prudence, les scientifiques rappellent l'exemple de l'augmentation de l'abondance de morues à Terre-Neuve, qui avait fait faussement croire, il y a 2 ans, à une restauration de la population de cette espèce, ce qui avec un relâcher des quotas, avait conduit à l'effondrement des effectifs. Ils proposent donc de ne relever que faiblement les quotas, et maintenir taille de capture et contrôles à bord et par radar au même niveau qu'en 2012 et jusqu'en 2015, jusqu'à ce qu'une évaluation fiable de l'effectif de la population de thon rouge européen soit disponible. Le 19 novembre 2012, l'ICCAT décidait de suivre l'avis des scientifiques en fixant le quota pour 2013 à 13 500 t, soit 600 t de plus qu'en 2012. Les ONG réclamaient de plus un traçage des captures jusqu'à leur commercialisation par un dispositif électronique apposé sur les poissons dès leur pêche (Yves Miserey, « Espoirs pour la survie du thon rouge », Le Figaro, 13 octobre 2012; Martine Valo, « Les scientifiques notent un rétablissement inattendu des populations de thon rouge », Le Monde, 13 octobre 2012; Science et Vie, d'après El Pais, novembre 2012; Le Télégramme et Ouest-France, 20 novembre 2012).

Pêche et consommation françaises

Selon un rapport (1) publié le 21 mai 2012 par la New Economics Foundation (NEF) et l'alliance d'ONG, Ocean 2012, en établissant la différence entre la consommation de poissons par pays et le total des prises des pêcheurs et aquaculteurs de chaque pays, on montre que les pays européens ne sont plus autosuffisants, et que la France n'était autosuffisante qu'à 38,6 % (contre 68 % il y a 20 ans). Le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins a vivement réagi à cette publication qu'il qualifie de « fallacieuse », d'« amalgame », de « détournement de données scientifiques ». On voit là que toute vérité n'est pas bonne à écrire ►

Des poissons... (suite)

surtout quand elle apporte une nouvelle preuve de l'épuisement par la surpêche des populations de poissons dans les eaux européennes et les importations de poissons venus d'ailleurs qui provoquent à leur tour la surpêche dans d'autres régions océaniques (*Le Télégramme*, 24 mai 2012)

Des marqueurs génétiques contre la pêche illégale

Une équipe de chercheurs européens (2) a démontré sur quatre espèces de poissons commerciaux (morue et hareng de l'Atlantique, sole commune et merlu européen) la grande fiabilité d'une nouvelle méthode d'analyse de l'origine géographique des poissons capturés, basée sur des marqueurs génétiques. Cette méthode pourrait se révéler fort utile pour lutter contre la pêche illicite ou non déclarée et les écolabels frauduleux. Selon les estimations, la pêche illégale représente le quart des prises (*Le Télégramme*, 23 mai 2012).

Rétrécissement et réchauffement

Des chercheurs canadiens (3) ont calculé qu'en 2050, selon un impact inattendu du réchauffement climatique, les poissons marins pourraient perdre entre le neuvième et le quart de leur poids moyen maximum actuel: 24 % dans l'océan Indien, 20 % dans l'Atlantique et 14 % dans le Pacifique. Le réchauffement de l'atmosphère, provoqué essentiellement par l'augmentation des gaz à effets de serre, due elle-même à l'accroissement de l'activité humaine qui induit à son tour l'augmentation de la température de la surface des océans, ce qui a pour conséquence une diminution de la teneur en oxygène de l'eau de mer. L'élévation de la température de l'eau active le métabolisme des poissons, qui du coup ont besoin de plus d'oxygène. Faute d'en trouver suffisamment, ils cessent de grossir. Au milieu du siècle, on pêchera des poissons tropicaux dans des régions aujourd'hui tempérés, mais ils seront plus petits: une nouvelle menace pour la survie des poissons qui s'ajoute à celle de la surpêche. (*Le Figaro* et *Le Monde*, 2 octobre 2012 ; *Ouest-France*, 8 octobre 2012).

TAVDK

(1) Fish dependence: 2012 Update.

Consultable sur le site <http://www.neweconomics.org/projects/fisheries>

(2) Einar E. Nielsen et al. Gene-associated markers provide tools for tackling illegal fishing and false eco-certification. *Nature Communications* 2012, May 22, consultable en ligne à l'adresse:

http://www.nature.com/ncomms/journal/v3/n5/full/ncomms1845.html?WT.mc_id=PIN_NPG

(3) William Cheung et al. Shrinking of fishes exacerbates impacts of global ocean changes on marine ecosystems, *Nature Climate Change*, Letters, pp. 1-5, published on line 30 September 2012.

Mal de la mer

Les coraux australiens en danger de mort

Selon une étude (1) de l'Institut australien des sciences marines, de 1985 à 2012, la Grande Barrière de corail, inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco, a perdu la moitié de ses coraux, avec des milliers d'autres espèces animales qui y sont associées. Cette étude effectuée à partir de 2258 observations portant sur 214 des 3000 récifs de la Grande Barrière, établit que les pertes sont dues pour 48 % aux cyclones tropicaux, pour 42 % à la prolifération de l'étoile de mer prédatrice des coraux, *Acanthaster planci*, dite « couronne d'épines pourpre », et pour 10 % à la maladie du blanchiment des coraux. L'étude établit aussi que le rythme de ces pertes s'intensifie nettement depuis 2006. Le principal responsable de ces trois phénomènes est finalement l'accroissement de l'activité humaine polluante. Le réchauffement accéléré de la planète, provoqué par les rejets atmosphériques de gaz à effet de serre, accroît la fréquence des cyclones (en 27 ans la Grande Barrière a été soumise à 34 tempêtes), augmente la température de l'eau de mer qui conduit à la mort des algues microscopiques symbiotiques vivant dans les tissus des coraux et indispensables à leur vie, ce qui cause leur blanchiment et finalement leur mort; les constructions récentes d'installations industrielles charbonnières et gazières sur la côte du Queensland contribuent aussi, en accroissant la turbidité et l'acidité des eaux, à tuer les coraux. Enfin les déversements chroniques en mer de nitrates d'origine agricole ou urbaine favorisent la pullulation d'organismes planctoniques servant de nourriture aux larves de l'étoile de mer et conduit à une plus grande population de l'étoile de mer survivant à l'état adulte. Limiter le développement de l'étoile de mer, en améliorant la qualité des eaux est une priorité, car les moyens de lutte chimique ou biologique (injection de virus ou de bactérie à grande échelle) se révèlent inefficaces et présentent des risques pour d'autres espèces. Si l'on trouvait un remède contre le développement explosif de cette étoile de mer, la surface récifale vivante pourrait augmenter à nouveau de 0,89 % par an. Sinon, la surface de la Grande Barrière continuera de diminuer de 5 à 10 % par an. Dans dix ans donc elle pourrait avoir perdu encore la moitié de sa surface actuelle. À la moitié du siècle il faudra la rebaptiser « La Petite Barrière de corail ». L'Unesco a donné 8 mois au gouvernement australien, qui admet les négligences commises depuis des décennies, pour améliorer la protection de la Grande Barrière, avec la menace de la voir inscrire

sur la liste des « sites en danger ». (*Sciences et Avenir* et *Science et Vie*, novembre 2012)

Réchauffement marin et épuisement de puffin

Le puffin des Baléares (*Puffinus mauretanicus*) est un oiseau marin migrateur qui se reproduit exclusivement dans les îles Baléares. À la fin du printemps, quittant le terrier où un seul œuf est pondu, il part se nourrir dans l'Atlantique, puis en Manche.

Parmi les espèces européennes d'oiseaux, cette espèce est la plus menacée: elle est classée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) comme étant en danger critique et risquant l'extinction avant la fin du siècle. Le rythme de déclin de sa population est en effet de 7 % par an. Sur les îlots espagnols de nidification, l'élimination des chats, genettes et rats, prédateurs des œufs et des poussins de puffin, n'a eu aucun effet significatif sur la population de l'espèce. La cause réelle de son déclin étant à rechercher en mer, l'Agence des aires marines protégées et la Ligue pour la Protection des oiseaux ont fait inscrire l'espèce au programme d'études interrégional européen « Future of Atlantic Marine Environment ». Le puffin des Baléares, qu'il soit en vol ou sur mer, fait dès lors l'objet d'une surveillance scientifique constante, au moyen de radars embarqués sur des vedettes, de dispositifs de suivi GPS par microbalises collées au plumage ou de bagues à puces télémétriques fixées sur les pattes. Marins-pêcheurs et plaisanciers fournissent des indications complémentaires; ils reçoivent en retour des prescriptions pour éviter les prises accidentelles de ces oiseaux marins qui se trouvent souvent mortellement piégés sur les lignes garnies d'appâts ou dans les filets, attirés par les poissons qui y sont immobilisés.

Il y a seulement quelques années, l'espèce ne migrait pas au-delà de la Bretagne sud, alors qu'aujourd'hui on l'observe jusqu'en mer d'Irlande. Le réchauffement climatique conduit les sprats, anchois et sardines, qui sont la base de son alimentation, à remonter d'année en année plus au nord; la surpêche épuise de surcroît les populations de certains de ces poissons: la biomasse d'anchois du golfe de Gascogne par exemple a régressé de 30 000 t en un an, ce qui a amené la Commission européenne à proposer de réduire d'1/3 le quota de pêche en 2013. Dans sa recherche de nourriture le puffin des Baléares est dès lors entraîné à voler de plus en plus vers le nord, ce qui a pour conséquence d'accroître considérablement ses dépenses énergétiques et d'em-

Mal de la mer (suite)

pêcher les individus les plus épuisés d'accomplir le voyage de retour devenu trop long pour se reproduire sur l'îlot natal de Méditerranée. (Jean-Laurent Bras, « Le puffin, un estivant menacé sur nos côtes », *Ouest-France*, 19 septembre 2012; Jean-Pierre Buisson, « Pêche anchois: -30 % selon Bruxelles », *Ouest-France* 19 juillet 2012).

Nouveaux diagnostics sur la santé des zones côtières

Une équipe de chercheurs américains (2) a évalué l'état de santé des bandes côtières au moyen d'un indice noté sur une échelle de 0 à 100, agrégeant pour la première fois 14 critères de natures très différentes: biologiques et écologiques (niveau de biodiversité des espèces et des habitats, nombre d'espèces emblématiques, surface de zones préservées, niveau de qualité des eaux de protection du littoral, capacité de stockage du carbone, pêche

durable), socio-économiques (pêche artisanale, pêches industrielles, autres économies et ressources maritimes, attrait touristique). Les chercheurs ont étudié l'ensemble des 171 zones économiques exclusives côtières, à 200 miles de la limite des eaux territoriales. Cette étude a été citée par la presse nationale et régionale française (Martine Vallo, « Un nouvel outil pour juger de l'état de santé des mers », *Le Monde* 18 août 2012; *Ouest-France* 20 août 2012)

Le littoral américain de Jarvis dans le Pacifique Sud remporte le meilleur score avec 89, pour une moyenne mondiale de 60. Le littoral français métropolitain est noté 66 et celui de la Polynésie française 72, tandis que le littoral africain du Sierra Leone, noté 36, remporte le plus mauvais score.

D'une façon générale cet indice fait ressortir que la présence humaine a un impact négatif substantiel sur les eaux marines et les organismes vivants qui les peuplent et

que les scores sont en relation inverse avec la démographie côtière. Il convient à ce titre de se rappeler que la moitié des 7 milliards d'humains vit sur les côtes, en négligeant le plus souvent les agressions chroniques qu'ils font subir à la mer.

Ainsi, l'Europe du Nord, le Canada, l'Australie, la Russie et le Japon ont les scores les meilleurs, tandis que les USA, les États d'Amérique du Sud, d'Europe du Sud ont des scores moyens, alors que les États d'Asie, d'Amérique Centrale, du Moyen-Orient et enfin ceux d'Afrique de l'Ouest ont les moins bons classements (3).

TAVDK

(1) Glen De'earth et al. The 27-year decline of coral cover on the Great Barrier Reef and its causes, *PNAS* October 1, 2012.

(2) Benjamin S. Halpern et al. An index to assess the health and benefits of the global ocean, *Nature* 488, pp: 615-620, published on line 2012, August 15.

(3) Les scores pays par pays, critère par critère sont consultables sur le site: www.oceanhealthindex.org

Du nouveau sur le comportement des dauphins

La parole est au « canari des mers »

Des chercheurs américains (1) viennent de révéler qu'un dauphin blanc béluga, mort en 2007 après avoir vécu 30 ans dans l'aquarium de San Diego, était capable d'imiter durant son adolescence la parole de ses soigneurs et de prononcer certains mots à bon escient pour chercher le contact avec ses soigneurs. Connu encore sous le nom de « canari des mers » en raison de ses fréquentes vocalises aiguës, en faisant varier la pression de l'air expulsé par ses fosses nasales, cette espèce de dauphin blanc (*Delphinapterus leucas*) vit le plus souvent dans l'océan Arctique.

Un plongeur de l'aquarium de San Diego avait alerté les scientifiques dans les années 1980 sur les capacités d'imitation de la voix humaine du dauphin captif surnommé « Noc » et capable de dire « out » pour faire sortir le plongeur du bassin. Les chercheurs ont réalisé une analyse acoustique des enregistrements des « conversations » du dauphin. Cette analyse montre que pour ses imitations le beluga a utilisé son larynx et non ses fosses nasales pour faire vibrer l'air et produire des sons à des fréquences plus graves, proches de celle la voix humaine (200 à 300 Hz).

Cet étonnant talent, le beluga captif ne l'a plus exploité passé l'âge de 7 ans. Arrivé à maturité sexuelle, il s'est remis à émettre des sons aigus par les fosses nasales comme ses congénères. Adulte, sans

doute éprouvait-il moins le besoin d'établir la communication avec ses soigneurs humains? (Vincent Mongaillard, « Le bélouga qui pouvait parler », *Le Parisien*, 25 octobre 2012).

Orques, mères à vie

Les orques femelles cessent de pouvoir mettre bas après la quarantaine, mais elles peuvent vivre jusqu'à 90 ans. À la différence des autres animaux, les mères orques conservent des relations sociales fortes avec leurs fils toute leur existence. Passé l'âge de 30 ans, les orques mâles, de leur côté, ont un risque 14 fois plus grand de mourir dans l'année si leur mère meurt. L'assistance que les mères orques apporteraient à leurs fils adultes pour la recherche de nourriture ou la défense contre des agresseurs, favoriserait la perpétuation de la lignée familiale (le succès

reproductif des mâles augmentant avec l'âge), et expliquerait ainsi l'avantage évolutif que constitue l'extrême longévité des femelles après la ménopause. C'est ce qu'a découvert une équipe de chercheurs (2) qui ont suivi depuis 20 ans des populations d'orques des côtes nord américaines de l'État de Washington et de Colombie britannique dont ils ont étudié la démographie au moyen de modélisations similaires à celles des compagnies d'assurance (Hervé Morin, « Chez les orques, il y a une vie après la ménopause », *Le Monde*, 15 septembre 2012; *Science et Vie*, décembre 2012).

TAVDK

(1) Sam Ridgway et al. Spontaneous human speech mimicry by a cetacean, *Current Biology*, Volume 22, Issue 20, 860-861, 23 October 2012

(2) Emma A. Foster et al., Adaptive Prolonged Postreproductive Life Span in Killer Whales, *Science* 14 September 2012: Vol. 337 no. 6100 p. 1313



Saynète de la vie future : « Bleu ou à point, votre viande *in vitro* ? »

C'est dans le courant de l'année 2012 qu'est apparu dans quelques articles de presse le concept de « viande *in vitro* ». Celui-ci repose sur l'hypothèse que les progrès réalisés en biologie expérimentale sur la maîtrise des cellules souches sont tels qu'il est possible d'envisager la production artificielle de cellules musculaires à une échelle quasi industrielle de façon à alimenter en protéines animales les humains carnivores, hors des filières traditionnelles de l'élevage. Celles-ci sont considérées par diverses associations comme inacceptables sur le plan éthique, dommageables sur le plan économique et fautives sur le plan écologique.

L'entrée en scène médiatique de la « viande *in vitro* » résulte d'une initiative de l'organisation de défense des animaux, People for the Ethical Treatment of Animals (PETA) qui a promis en 2008 une récompense de 1 million de dollars à la personne qui pourrait avant le 30 juin 2012 produire de la viande de poulet synthétique. Au moment présent l'objectif n'a pas été atteint. PETA va-t-elle reporter l'échéance ? Est-il même pertinent de reporter l'échéance ? Pourquoi ne pas patienter en attendant que le résultat convoité aboutisse en son temps grâce à quelques équipes scientifiques qui semblent s'intéresser au défi, comme celles des 21 chercheurs réunis sur ce thème en Suède le 5 septembre 2011 à la Chalmers University of Technology et en particulier des Néerlandais des universités d'Eindhoven et de Maastricht les plus avancées au monde (1) ? Pourquoi d'ailleurs ne pas aider celles-ci matériellement dès maintenant plutôt que de les appâter avec cette belle carotte médiatique ? Trêve de persiflage ! Examinons plutôt les contraintes inhérentes au défi.

Dans un article bien documenté, paru le 23 juin 2012 dans *Le Monde* (« La viande *in vitro*, cuisine cellulaire »), Isabelle Sorente a relevé les difficultés inhérentes au projet conçu par PETA. Celui-ci est d'ailleurs un avatar d'un projet de la NASA pour assurer l'alimentation de cosmonautes pendant de longs séjours dans l'espace. Le projet que promeut PETA est de toute autre nature. Il est destiné à fournir des protéines animales aux êtres humains qui ne souhaitent pas devenir strictement végétaliens ni même végétariens. Cependant, dans les assiettes les protéines animales ne sont pas des entités biochimiques (même si la mode est à la cuisine moléculaire) mais elles correspondent à des tissus animaux très divers, acceptés ou exclus selon les cultures et cuisinés de façon très variée au gré des multiples gastronomies rencontrées à la surface du globe. Celles-ci n'accroissent pas seulement des cellules

musculaires mais des graisses, des tendons, des cartilages, des viscères et du sang. La consommation de la viande *in vitro* impliquera donc l'invention et la création de nouvelles cuisines pour séduire les consommateurs.

Le développement des muscles des vertébrés repose sur la fusion de cellules musculaires embryonnaires, les myoblastes qui ont cessé de se diviser pour former les fibres musculaires à plusieurs noyaux cellulaires, constituant les muscles striés squelettiques. Les myoblastes s'alignent et adhèrent entre eux avant de fusionner pour former deux ou trois générations de myotubes qui se différencient ensuite en fibres musculaires orientées de tendon à tendon selon l'axe longitudinal du futur muscle. Au contact des fibres matures persistent des cellules isolées à un seul noyau, dites cellules satellites. Présentes jusqu'à l'âge adulte, celles-ci constituent une source potentielle de matériel cellulaire pour la régénération des muscles squelettiques. La morphologie des myotubes primaires est déterminée par la matrice du tissu conjonctif et elle est complémentaire de la forme des tendons. Les myotubes secondaires ne se forment pas dans des muscles paralysés ou privés d'innervation.

Le défi de PETA concerne la viande de poulet. Certains expérimentateurs dont Mark Post (université de Maastricht) travaillent avec les cellules satellites des muscles de bœuf dont on provoque la multiplication en culture *in vitro* dans des milieux adéquats ; il reste toutefois à assurer la construction d'un tissu musculaire sans la coopération indispensable de l'environnement cellulaire qui est opérationnel dans l'embryon.

Dans son article, Mme Sorente évoque les calculs hypothétiques faits par l'expérimentateur qui aboutissent à un cheptel synthétique (*sic!*) de 100 tonnes ! À quel prix seraient-elles commercialisées ? Le chiffre cité est à la fois énorme et dérisoire ; énorme quand on fait l'effort d'imaginer : 1. Les appareillages de laboratoire (chambres et incubateurs de culture) ; 2. Les contraintes imposées par l'asepsie des cultures *in vitro* sans doute assurée par l'adjonction d'antibiotiques ; 3. La production des milieux de culture comportant des

molécules synthétiques et aussi des composés organiques tels que le sérum de veau. Ce chiffre est dérisoire si l'on compte avec cette viande synthétique suppléer aux besoins alimentaires des 9 milliards d'êtres humains annoncés pour les années 2050. On peut remarquer que les partisans de la viande *in vitro* parlent volontiers de protéines animales sans désignation plus précise. Notons que celles-ci peuvent être apportées par d'autres animaux que les vertébrés. La production industrielle de certains invertébrés marins et terrestres (en particulier les insectes) fait l'objet d'expérimentations crédibles (2).

Il reste un aspect non négligeable de la problématique de la viande *in vitro*. Il s'agit de pouvoir mettre un terme à la souffrance animale provoquée tout particulièrement par les techniques d'élevage industriel et l'on revient donc au défi lancé par PETA. Le choix végétarien est digne de considération. L'incitation au respect de l'animal devrait se suffire à elle-même ; cependant, elle est souvent associée à d'autres arguments. Ainsi, l'élevage contribue à accroître l'effet de serre en raison de la production de gaz à effet de serre (gaz carbonique, oxyde nitreux, méthane) par la digestion et la respiration du bétail. Remarquons au passage que les 7 milliards d'êtres humains actuels respirent et rejettent du gaz carbonique ; ils rotent et ils pètent, eux aussi... Est également évoqué l'argument de la séquestration de terres arables utilisées en pâtures ou pour produire des aliments pour le bétail (maïs, soja par exemple) ou des agrocarburants, alors qu'actuellement des êtres humains souffrent de la famine ; ils n'ont guère de choix, ils mangent ce qu'ils trouvent. Dès lors qu'un choix est possible, il revient à chacun d'orienter son alimentation en connaissance de cause et sans attendre la venue sur le marché de la viande *in vitro*.

AC

(1) Marloes L.P. Langelaan et al. Meet the new meat: tissue engineered skeletal muscles. *Trends in Food Science and Technology*, volume 21, Issue 2, pp. 55-114, February 2010.

(2) « Des usines d'insectes pour nourrir les Chinois », reportage de H. Thibault et entretien réalisé par R. Barroux, *Le Monde*, 28 septembre 2012.

Erratum : des zéros en trop

L'association Lévrieriers en détresse signale que contrairement à ce que rapporte la 9^e ligne de l'article « Le calvaire des lévrieriers espagnols », page 25 du numéro 75 de notre revue qui se réfère à une donnée publiée dans *Ouest-France*, ce ne sont pas 50 000 lévrieriers qui sont tués chaque année en Espagne mais 5 000. La position des associations de protection et de sauvetage des lévrieriers espagnols par rapport au droit en vigueur fait l'objet d'un très intéressant rapport de Jennifer Dogson, commandité par l'association Lévrieriers en détresse. Ce rapport est consultable dans notre centre de documentation.

À la 6^e ligne de l'article « Domestication : dernières inconnues », page 31 du numéro 75 de notre *Revue*, un zéro de trop s'est glissé à la date estimée des premières domestications des bovins, moutons, chèvres et porcs. Cette domestication serait intervenue voici 7 000 ans et non 70 000 ans.

JJB

Comptes-rendus de lecture

Que diraient les animaux, si... on leur posait les bonnes questions ?

Vinciane Despret, Les empêcheurs de penser en rond/La découverte, 2012

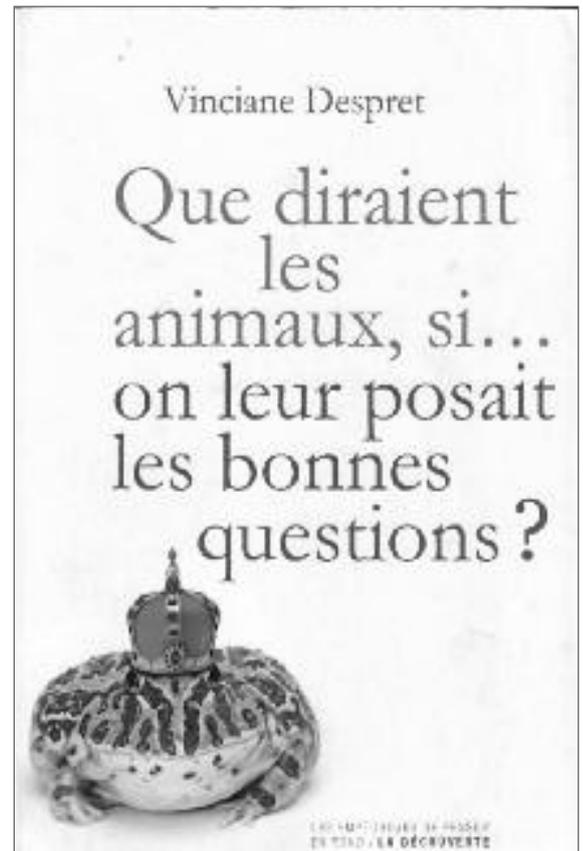
Point n'est besoin de présenter Vinciane Despret. Ses nombreux livres sur les animaux sont bien connus de tous. Le présent ouvrage est une méditation assez originale qui vise à démystifier certaines approches de l'animalité, issues du behaviorisme et selon lesquelles la plasticité intellectuelle et comportementale serait le fait des êtres humains et d'eux seuls. L'ouvrage est présenté comme un lexique alphabétique, mais c'est un procédé de style. Il s'agit en fait d'anecdotes et de réflexions dont l'ordre de passage importe peu. Le présent plaidoyer s'inscrit donc dans la lignée des travaux de l'éthologie moderne, qui montre, chaque année davantage, que les animaux les plus intelligents (mammifères et oiseaux principalement) sont, en fait, beaucoup plus doués et beaucoup plus proches de nous que nous ne le croyions.

Ainsi les animaux qui peignent des tableaux, certes à l'initiative de l'homme et souvent avec son aide, mais avec une indéniable autonomie dans laquelle « *bêtes et hommes œuvrent ensemble* » (p. 16). Ainsi l'analyse, faite par l'auteure, de la notion d'imitation, d'abord comprise comme un niveau de pensée inférieur à la cognition (humaine) et ensuite liée à une compréhension des intentions du démonstrateur, dont les animaux seraient privés. Selon une conception toujours anthropocentrée, « *seuls les hommes imitent vraiment* » (p. 24). Ainsi ces pies ou cette éléphante, capables de se reconnaître dans un miroir, comme le font nos proches cousins les chimpanzés. Et le fait que d'autres pies et d'autres éléphants n'ont pas réussi ce test scientifique du miroir, est tout aussi important « *car si toutes les pies et les éléphants avaient réussi le test cela signifierait (...) soit que le comportement est biologiquement déterminé, soit qu'il est le produit d'un artefact* » (pp. 175-176). Le fait que tous les animaux de l'espèce ne réussissent pas, montre bien qu'il s'agit, pour ceux qui réussissent d'une découverte individuelle, d'une performance intellectuelle particulière. On rejoint ici l'idée, développée par Yves Christen (*L'animal est-il une personne ?*, Flammarion, 2009), selon laquelle, parce qu'ils ont des comportements propres et clairement différents de ceux de leurs congénères, les animaux intelligents, comme les mammifères et les oiseaux, sont des personnes.

Et existe-t-il, comme le pensait Darwin, un sens esthétique chez les animaux ?

« *On remarquera que les naturalistes du XIX^e siècle manifestaient à l'égard des animaux, cette générosité d'attribution de subjectivités qu'on qualifiera, ultérieurement, d'anthropomorphisme débridé* » (p. 58). Même si des auteurs modernes, comme Temple Grandin contribuent à remettre les choses en place en remarquant que « *les animaux possèdent une remarquable capacité à percevoir les choses que les humains ne peuvent percevoir* » (p. 70). Et est-il vrai que, chez les babouins, les troupes sont peu hiérarchisées et que la hiérarchie n'apparaît « *que dans les conditions où les chercheurs l'ont activement provoquée et maintenue* » (p. 80) ? Est-il vrai que les animaux ne copulent que pour se reproduire, jamais pour le simple plaisir ? Et les animaux ont-ils un sens de la justice ? (Despret cite, parmi d'autres, le cas de ces macaques qui évitent de faire une réponse qui leur procure de la nourriture quand cette même réponse délivre, en même temps, un choc électrique douloureux à un congénère).

Bien sûr, l'auteure rappelle aussi son excellent travail sur les rats de laboratoire (*Penser comme un rat*, Éditions Quae, 2009), qui est devenu un classique. Et que dire des animaux qui, volontairement, « *mentent* » en trichant ou en trompant leurs congénères pour en tirer un profit ultérieur ? Après d'autres espèces, les cochons « *viennent d'être enrôlés dans cette grande famille des menteurs* » (p. 140). L'auteure rappelle aussi les travaux de Jocelyne Porcher qui montrent que, dans les élevages fermiers, « *les animaux collaborent activement au travail de leurs éleveurs, qu'ils font des choses, qu'ils prennent des initiatives de manière délibérée* » (p. 210). Et pourquoi a-t-on mis si longtemps à reconnaître l'existence omniprésente de l'homosexualité dans la nature ? Et les chimpanzés qui restent longtemps silencieux devant la dépouille mortelle d'une veille femelle très appréciée « *connaîtraient-ils le deuil ?* » (p. 231). Et que penser des aptitudes mathématiques des animaux ? De l'étonnante capacité des certains anthropoïdes, étudiés par Chris Herzfeld et analysés par Dominique Lestel, à faire des nœuds avec des bouts de ficelle, ainsi l'orang-outan Warana qui « *explore les propriétés pratiques et géométriques de nœuds en tant que tels* » (p. 250).



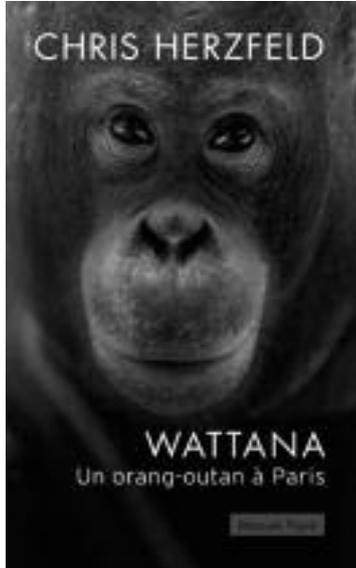
On pourrait multiplier les exemples rencontrés dans le livre de Vinciane Despret, présentés par l'auteure dans un style vivant et agréable, dans lequel on se plonge comme dans les pages d'un roman d'aventure. Tous démontrent, chez les animaux, des aptitudes souvent très supérieures à ce que les humains ont consenti, jusqu'ici, à leur accorder et font un sort aux hypothèses réductionnistes scientifiques les plus extrêmes pour lesquelles « *tout comportement est réduit à la pureté génétique* » (p. 187). Beaucoup d'auteurs scientifiques « *prolongent la conception de l'animal passif, totalement déterminé par des causes qui le débordent et sur lesquelles il n'a aucune prise* » (p. 192). Au contraire, dans leur complexité et dans leur diversité « *les animaux nous éduquent. Ils nous apprennent à parler sans les mots, à regarder le monde avec leurs yeux, à aimer la vie* » (p. 265).

Oui, il serait grand temps de poser aux animaux les vraies questions, celles qui permettent de connaître et d'apprécier des êtres d'intelligence et de raison. À l'heure où paraît un livre sur les animaux par mois, celui de Vinciane Despret tranche remarquablement sur le lot par son originalité et sa profondeur.

Comptes-rendus de lecture

Wattana, un orang-outan à Paris

Chris Herzfeld, Éditions Payot et Rivages, Paris, 2012



Chaque année, les découvertes des éthologues nous amènent à revoir nos conceptions sur les animaux. Elles nous montrent notamment que les animaux les plus « intelligents » sont beaucoup plus intelligents que nous ne l'avions soupçonné. C'est, bien sûr, aussi le cas des grands singes, et l'histoire de Wattana, qui nous est contée dans ce livre, est là pour nous le confirmer.

De fait, « peu d'auteurs se sont intéressés aux primates anthropoïdes qui vivent par milliers dans nos zoos » (p. 10). L'histoire de Wattana, qui a passé de nombreuses années à la ménagerie du Jardin des Plantes à Paris, et avec qui l'auteure a eu beaucoup d'interactions, est l'occasion pour Chris Herzfeld d'analyser, à la fois, l'intelligence des anthropoïdes et « les liens qui se nouent entre soigneurs et primates, le choc des transferts d'un zoo à l'autre, la vie et la mort d'individus qui montrent tant de bonne volonté à entrer dans nos univers » (p. 12). Des animaux par ailleurs en voie d'extinction dans la nature, du fait de l'impact des activités humaines sur leurs habitats. Les anthropoïdes captifs « contraints de se construire une vie dans nos mondes, (...) se montrent incroyablement créatifs » (p. 19), font preuve d'une « plasticité étonnante » (p. 115) et intègrent leur nouvel univers « à un degré que peu avaient imaginé » (p. 20). Alors que les anthropoïdes sont quadrupèdes, par exemple, « la gorille femelle Paki se déplace presque constamment en bipédie » (p. 117). De tels animaux deviennent

en fait « biculturels » (comme l'a formulé S. Savage-Rumbaugh) ou comme appartenant à des « communautés hybrides », selon l'expression de Dominique Lestel (p. 126).

L'histoire de Wattana permet aussi à l'auteure de dresser, depuis la révolution, l'histoire de la ménagerie du Jardin des Plantes, devenue depuis bien vétuste et mal adaptée aux contraintes de la vie des animaux, même si « négligée au XIX^e siècle, l'hygiène constitue maintenant une priorité pour de nombreux responsables de zoos » (p. 32). Aujourd'hui les plans d'échanges entre zoos, qui visent à éviter une trop grande consanguinité parmi les animaux captifs, aboutissent à des transferts « d'un lieu à l'autre au mépris de familles qu'ils forment et des liens qu'ils créent » (p. 33), y compris les liens souvent très forts qu'ils tissent avec leurs soigneurs. « 2990 orangs-outans ont vécu en captivité depuis le début du XX^e siècle » (p. 102). Ce faisant, ils sont vraiment entrés dans des mondes humains tellement différents « de ceux qu'ils avaient connus avant leur capture » (p. 108). Au point que « au dire des gardiens (...) les rares jours de fermeture ou de grève, les orangs-outans s'ennuient profondément » (p. 113).

Revenons à l'histoire de Wattana, jadis abandonnée par sa mère, et de son demi-frère, qui arrivent à la ménagerie en 1998 en provenance de Stuttgart. Une soigneuse allemande est dépêchée à Paris pour faciliter la transition. Mais quand, en 2001, son demi-frère est transféré ailleurs « la jeune femelle manifeste clairement sa tristesse. Elle crie et « couine » une grande partie de la journée » (p. 50).

Son génie créatif, Wattana va le développer dans la réalisation de nœuds et cette capacité va être étudiée en détail (et filmée) par l'auteure. Des nœuds, effectués avec les « matériaux les plus improbables » (p. 163), comme des bandes de rouleaux de papier blanc, et qui sont, pour l'animal, des manifestations créatives et artistiques complexes, mais dont, en revanche « la dimension fonctionnelle semble absente » (p. 152). Excellente imitatrice « capable de reproduire, avec beaucoup de facilité, un geste compliqué, sans passer par le processus essais-erreurs » (p. 152), Wattana « affine peu à peu ses gestes et les complexifie, développant une véritable maîtrise technique » (p. 162), tout cela pour un simple plaisir, le « plaisir de faire » (p. 163), proche de la « Funktionslust » du phénoménologue belge Marc Richir. Il est vrai que ces aptitudes aux nœuds pourraient aussi résulter d'une adaptation origi-

nelle à la vie forestière où « les branches, les feuilles et les brindilles sont tissées en un refuge confortable pour la nuit ou pour la sieste » (p. 168). Wattana aurait donc ainsi pu reconvertir en manifestations ludiques et esthétiques une impossibilité à pratiquer le comportement spontané de son espèce, ce qui traduit encore une grande plasticité comportementale.

Chris Herzfeld en profite pour dresser une passionnante revue de ce que nous savons du sens esthétique de certains animaux : éléphants qui dessinent, oiseaux qui chantent, dauphins qui jouent avec des bulles, oiseaux à berceau d'Australie qui, pour séduire leur femelle, construisent une véritable sculpture abstraite (le « berceau », sans rapport ici avec un ustensile pour les petits), en assemblant des éléments de mêmes couleurs en une mosaïque impressionnante. Cette émergence des choix esthétiques chez les animaux suggère « une immense symphonie vitale » (p. 240), à l'opposé d'une conception fonctionnaliste de la nature.

Finalement, les grands singes captifs « possèdent tous des personnalités très marquées, développant différents traits de caractère, des préférences, des intérêts variés et des compétences particulières » (p. 247). En même temps, « ils font société avec différents partenaires : congénères, soigneurs, visiteurs, gardes vétérinaires, chercheurs » (p. 251). Comme Wattana, ils font pénétrer dans nos univers une dimension poétique qui mêle la force de la vie même à un sens esthétique » (p. 259). Puisse le beau livre de Chris Herzfeld nous convaincre de cette vérité : que ces captifs qui cherchent à s'intégrer parmi nous sont, comme nous, des personnes.

L'animal qui n'en était pas un

Florent Kohler, Sang de la terre éditeur, 2012

Si le titre reprend, en la modifiant, la formule de Derrida « L'animal que donc je suis », l'ouvrage ouvre, dans le débat sur l'animalité, une voie tout à fait originale. L'auteur lui-même, docteur en littérature comparée et spécialiste du Brésil et de l'ethnologie amérindienne, arrive donc à une discussion de l'animalité par des canaux inattendus, où l'anthropologie occupe une large place. L'auteur s'interroge d'abord sur la place du langage dans la vision du monde par l'espèce humaine. Cette vision repose certes sur une certaine perception « réaliste » du monde qui nous entoure, mais elle est fortement réinterprétée par les schèmes de fiction que contient notre intellect et qui sont les fruits de notre culture. Comme la pensée de

Compte-rendu de lecture

Schopenhauer, que Kohler cite en exemple, notre pensée est « à la fois un modèle interprétatif et une fiction » (p. 30). Ce creuset du langage producteur du monde est le support « aussi bien de la vérité romanesque que de la réalité de l'opinion » (p. 206). En même temps, le langage est producteur de sens et nous sert à justifier nos actes. S'appuyant sur de nombreux exemples tirés de ses connaissances sur l'Amérique latine, l'auteur nous montre ce que cette vision du monde, conditionnée par le langage, peut avoir d'ambigu dans la pratique. Partant de ces prémisses, Kohler aborde alors les rapports de l'homme avec son environnement, eux aussi gauchis par une fiction qui nous porte depuis les origines un « mythe d'origine, constamment réinventé sur la base d'un même canevas de l'hominisation, (...) de l'homme désarmé en proie à la violence de la nature » (p. 208). D'où le constat que ce mythe « à tonalité aussi bien religieuse que scientifique » (p. 208) corrompt à l'avance nos rapports avec la nature et avec les animaux. Faute à nos présupposés, l'animal, « dépourvu de langage, est au pire une machine, au mieux une conscience de second ordre » (p. 208). Alors qu'il faudrait, comme les avancées scientifiques modernes le suggèrent de plus en plus, au risque de « constituer une menace pour l'ordre humain » (p. 126), se placer dans l'univers mental même de l'animal, dans le cœur même de sa pensée sans langage, pour saisir son vécu et, par suite, le respect que nous lui devons. Selon l'auteur, nous ne pourrions vraiment comprendre les animaux que « lorsque nous saurons nous affranchir du langage durant le temps de l'observation pour laisser libre cours à

notre perception intuitive des émotions, à leur décodage » (p. 209). A l'heure où paraît un nouveau livre par mois sur les questions qui touchent à l'animalité, cette approche originale par l'ethnographie, qui vise à appliquer le point de vue de l'indigène à une autre espèce que la nôtre, a le grand mérite d'ouvrir à tous de nouvelles voies de réflexion.

GC

Que reste-t-il du propre de l'homme ?

Georges Chapouthier, Jean-Gabriel Ganascia, Lionel Naccache, Pascal Picq, Les actes, Les Presses de l'ENSTA, 2012.

Voici un merveilleux livret de 80 pages qui retranscrit les échanges, pétillants d'intelligence et d'humour, entre, respectivement, un neurobiologiste-philosophe, un informaticien, spécialiste de l'intelligence artificielle et des sciences cognitives, un neurophysiologiste et un anthropologue. Il s'agit de la transcription du débat d'une table ronde organisée pour ses étudiants par l'École nationale supérieure de techniques avancées, Paris Tech.

La question posée par cet ouvrage comporte en réalité, en filigrane, plusieurs questions : Y a-t-il un propre de l'homme ? Comment a-t-il été défini et à quoi se réduit-il aujourd'hui à la lumière des connaissances scientifiques actuelles ?

Y a-t-il un propre de l'homme ? Le biologiste pourrait répondre, oui comme il y a un propre du chien, un propre du renard, un propre du vautour fauve, un propre de la poule domestique, un propre du poisson rouge ou de la carpe commune. Chaque

espèce animale a en effet des caractéristiques propres qui la distinguent de toutes les autres mais chaque espèce a aussi des traits, non moins nombreux, communs à plusieurs autres espèces.

Mais sous-jacent à cette question, il y a en réalité la conception philosophique occidentale, issue du monothéisme judéo-chrétien, reposant sur le dualisme cartésien qui oppose l'homme à l'animal comme étant, notamment à travers ses comportements et sa culture, d'une autre nature, radicalement différente du reste du monde vivant ; la science elle, sur la base d'observations objectives répond que l'homme est aussi une espèce animale et que le développement à un haut degré de ses capacités intellectuelles et de ses manifestations culturelles n'est que le résultat d'une gradation de l'évolution biologique.

La question posée sous sa seconde forme, (que reste-il du propre de l'homme ?), beaucoup plus provocante, amène les débatteurs à montrer comment l'éthologie, la science du comportement animal et, notamment, l'étude de celui des grands singes, « a fait tomber pièce à pièce toutes les affirmations formulées à propos du propre de l'homme ». Effectivement à la fois, la bipédie, l'utilisation et la manufacture d'outils, l'organisation sociale, les stratégies politiques, la communication symbolique, la culture à travers les outils aussi bien que les rituels, les jeux et les saluts, le sens de l'équité, l'empathie, l'altruisme, la cruauté, la conscience de soi et des autres, le rire, le chagrin, la conscience de la mort, la notion de bien et de mal, voire le sens de l'esthétique, ont été découverts

La Fondation LFDA ne bénéficie ni de subvention publique ni de mécénat, la revue *Droit animal, éthique et sciences* ne peut être publiée et diffusée que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent. Elle est envoyée gracieusement à tous les donateurs de la Fondation LFDA, à de nombreuses ONG de défense et de protection des animaux domestiques ou sauvages, à de nombreux organes de presse, centres de documentation et cabinets vétérinaires ainsi qu'à de nombreux parlementaires, membres du gouvernement et de l'administration.

Comptes-rendus de lecture

chez des animaux au cours des cinquante dernières années.

Dès lors, pour Pascal Picq « *Ce qui nous reste en propre, incontestablement, est cette capacité de l'homme à s'interroger sur ce qu'il est* » (p. 4).

Pour Lionel Naccache, ces découvertes récentes sur le comportement animal, amène à une révolution conceptuelle : la « *naturalisation de l'esprit* », où se dessine une biologie de la culture qui consiste « *à trouver à la culture humaine des origines qui ne l'inscrivent pas en opposition avec la nature, mais nous permettent de la penser également dans son intégration d'un processus naturel* ». Il convient notamment de l'appliquer à l'écriture, cette mémoire extracorporelle avec ses symboles qui nous permettent « *de rentrer dans l'imaginaire, de sortir du temps, des contingences, de pouvoir penser quelque chose même en son absence* » (p. 17)

Pour Jean-Gabriel Ganascia, si on a longtemps cru que le langage, la réflexion, le raisonnement mathématique, sont le propre de l'homme, il s'avère que ces « *fonctions cognitives* » existent non seulement chez certains animaux mais aussi aujourd'hui chez des machines. « *On a longtemps cru qu'il serait plus facile de simuler le corps avec des machines, et que la simulation de l'esprit poserait davantage de problèmes. Or c'est l'inverse qui s'est produit* » (p. 21).

Pour Georges Chapouthier (administrateur de la Fondation LFDA), l'homme est un chimpanzé nu qui serait physiquement resté au stade fœtal, qui « *adapté à rien, doit s'adapter à tout* » et qui raisonne selon un fonctionnement intellectuel hyper dichotomique : il simule la réalité du monde des

faits et « *peut sursimuler des choses qui n'existent pas : il possède un accès à l'imaginaire, au virtuel, à l'impossible, à l'absurde, un accès à tous les possibles* » (p. 24)

Les 4 débatteurs viennent inmanquablement à confronter leur point de vue sur l'existence ou non chez l'animal mais aussi chez les machines-robots des différents niveaux de conscience de l'homme. Les 2/3 de l'ouvrage sont consacrés à un échange véritablement captivant sur ce thème, où les auteurs appuient leurs explications concrètes et très pédagogiques sur de nombreux exemples d'expériences particulièrement astucieuses. Le lecteur va de surprise en surprise. L'existence de diverses formes de conscience est aujourd'hui bien établie chez de nombreuses espèces animales et est en passe d'émerger chez les machines robots que nous créons.

Pour couronner le tout, les auteurs ont l'art et la manière de nous déconcerter et de relancer notre attention par des anecdotes particulièrement émouvantes, telles celle d'un groupe de chimpanzés pleurant leur mâle n° 2 qui s'est suicidé dans un zoo, ou amusantes telle celle d'une guenon chimpanzé éclatant de rire devant un animalier du zoo cagoulé en léopard!



Le dernier mot revient à Pascal Picq « *La question du propre de l'homme aujourd'hui ce n'est pas la conscience mais qu'est-ce que la conscience humaine ? Ce n'est pas le langage mais : qu'est ce qu'un langage humain ? Là les différences sont considérables...* »

En tous les cas, ce petit livre d'une grande profondeur et d'un vaste intérêt, qui marque sa différence avec d'autres ouvrages sur le même thème, témoigne de la qualité de la pensée de ses auteurs.

TAVDK



BULLETIN DE SOUTIEN PAR UN DON

Vous recevrez un reçu fiscal. 66% de votre don à la Fondation LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €).

Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

30 € 45 € 60 € 80 € 150 € 200 €

autre montant (en euros) _____ €

virement : la Fondation LFDA vous enverra un RIB.

Bulletin à joindre à votre don, s'il est effectué par chèque, et à retourner à :

La Fondation LFDA

39, rue Claude-Bernard - 75005 Paris

La Fondation LFDA a besoin de votre soutien généreux et fidèle

Madame Mademoiselle Monsieur

NOM

Prénom (indispensable)

Adresse

Code postal, Ville

.....

Informations facultatives :

Téléphone

Fax

E-mail

Profession (actuelle ou passée)

Dans l'amélioration de la condition animale, je m'intéresse plus particulièrement à :

.....

.....